** Année 1949. — N° 37 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 20 Mai 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SÉANCE

Séance du Jeudi 19 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Renvoi pour avis.

3. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2 (suite) :

MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.

MM. Primet, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3: disjonction.

Art. 4:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le président. — Question préalable.

Deuxième amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, Edouard Barthe, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le ministre, Dulin, président de la commission de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 14: adoption.

Art. 15:

Amendements de M. Saint-Cyr et de M. Primet. — Discussion commune : MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Primet, Edouard Barthe. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 16:

Amendements de M. Primet et de M. Edouard Barthe. — Discussion commune: MM. Edouard Barthe, Primet, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, Edouard Barthe, le rapporteur, le ministre, le président, Charles Brune. — Réservé.

L'article est réservé.

Rappel au règlement: MM. Bernard Lafay, le président, le rapporteur.

Art. additionnel 16 *bis* nouveau:

Amendement de M. Capelle. — MM. Capelle, le rapporteur, René-Emile Dubois, Landry, le ministre de l'agriculture, Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Courrière, Primet, le président de la commission de l'agriculture. — Adoption au scrutin public.

Sous-amendement de M. Alfred Paget. — MM. Edouard Barthe, le ministre de la santé publique, le président, Alfred Paget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

5. — Demande de débat applicable à une question orale.

Présidence de M. Kalb.

6. — Commissions des finances et de la presse. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

7. — Dépôt d'une proposition de loi.

8. — Dépôt d'un rapport.

9. — Dépôt d'un avis.

10. — Transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Héline, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi. — Adoption de propositions de résolution.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

12. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 16 (réservé).

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, Edouard Barthe, François Labrousse, Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Pinvidic, Loison. — Adoption.

Sous-amendement de M. Edouard Barthe. — M. Edouard Barthe, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 16 *ter* nouveau.

Amendement de M. Sclafer. — MM. Sclafer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 17:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le ministre, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Schwartz, Primet. — Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Communication de M. le président.

14. — Participation aux délibérations des conseillers généraux ou municipaux salariés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Raincourt, rapporteur de la commission du travail, Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Schwartz. — MM Schwartz, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements de M. Shwartz. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter:*

Amendement de M. Schwartz. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Schwartz. — Adoption.

Rejet de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

15. — Conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Chaintron.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption modifié.

Art. 2 et 3: disjonction.

Art. 3 *bis.*

Amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le rapporteur général. — Retrait.

Disjonction de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 *bis:*

Amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le rapporteur général, Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. — Rejet.

Disjonction de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

16. — Attribution et taux de remboursement des bons de lait. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: M. Mathieu, rapporteur pour avis de la commission du travail; Mme Girault.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Leccia, rapporteur de la commission de la famille; le rapporteur pour avis. — Rejet.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Pensions des anciens militaires aliénés. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

18. — Facilités de transport aux familles nombreuses. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

19. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

MM. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Art. 17 à 22:

Amendements de M. Marcilhacy. — Adoption.

Adoption des articles modifiés.

Art. 23:

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 24 et 26: adoption.

Art. 27:

Amendements de M. Delorme et de M. Saint-Cyr. — Discussion commune: MM. Saint-Cyr, Delorme, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Le Basser, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Dépôt d'une proposition de résolution.

21. — Dépôt d'un rapport.

22. — Propositions de la conférence des présidents.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin anti-tuberculeux B. C. G. (n° 385, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113, 228, 302, 310 et 355, année 1949.)

La parole est à M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, à la fin de notre précédente séance, vous avez renvoyé à votre commission des finances, sur sa demande, le projet de loi sur les allocations familiales agricoles, dont l'article 2 était, à ce moment-là, en discussion.

Je rappellerai, tout d'abord, qu'auparavant, vous aviez voté sur l'amendement de M. Saint-Cyr et des membres de la commission de l'agriculture un nouvel article 1er rétablissant le fonds national de solidarité agricole, dont l'Assemblée nationale avait décidé la suppression.

A l'article 2 également, M. Saint-Cyr et ses collègues avaient déposé un amendement modifiant sensiblement le texte dont vous étiez saisis en ce qu'il confiait essentiellement l'établissement du budget annexe, non au ministre de l'agriculture, mais à la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

A ce sujet, le ministre de l'agriculture, M. Pflimlin, avait objecté que l'établissement du budget était, au premier chef, du rôle du Gouvernement et qu'il était critiquable de confier une partie de ses attributions à un organisme consultatif qui, au demeurant, n'était pas outillé administrativement pour les remplir.

Il est ainsi apparu opportun d'étudier à tête reposée une rédaction susceptible de donner satisfaction aux différents intérêts en présence.

D'autre part, il n'était pas moins nécessaire de prévoir la répercussion sur l'ensemble du texte de la transformation apportée à l'article 1er. Ces deux motifs justifiaient le renvoi auquel il a été procédé et ils ont dicté son travail à votre commission qui vous présente, en conséquence, de nouvelles propositions pour les articles 2, 3 et 4.

J'espère que ces propositions donneront satisfaction, comme cela a été notre but, à votre commission de l'agriculture.

Quelques points ont été discutés hier, les autres étant naturellement réservés. Votre commission de l'agriculture, qui s'est réunie hier après la commission des finances, vous fera connaître tout à l'heure, par la voix de son distingué rapporteur, s'il en est bien ainsi.

Je commenterai très brièvement les nouveaux textes. L'article 2 est une combinai-

son de l'ancien article 2 de votre commission et de la rédaction proposée par M. Saint-Cyr.

Dans cette dernière, il reprend le principe de l'institution du budget annexe qui figurait antérieurement à l'article 1er.

De l'ancien article 2, il reproduit, sous réserve de quelques améliorations de forme, les dispositions relatives à l'établissement et à l'exécution de ce budget qui doit naturellement obéir aux mêmes règles que l'ensemble du budget de l'Etat, en sauvegardant toutefois le régime des prestations familiales agricoles.

L'article 3 doit être disjoint purement et simplement comme suite à l'adoption du nouvel article 1er.

L'article 4, pour cette même raison, est modifié: « Les versements destinés au payement des prestations qui, antérieurement, devaient être apportées directement par le budget annexe aux caisses mutuelles le seront désormais par le truchement du fonds national de sécurité agricole. »

Votre rapporteur ne vous cachera pas qu'à son avis cette modification apportera une complication sans aucun avantage réel pour la mutualité agricole.

Mais comme cette dernière, toujours pour des raisons de principe, est pour le maintien du fonds national de solidarité agricole, il est bon de lui donner cette satisfaction, même au prix de quelques inconvénients d'ordre comptable.

En conséquence, votre commission des finances vous demande d'accepter, pour les articles 2 à 4, les nouvelles propositions que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. Saint-Cyr, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture donne son accord sur la rédaction de l'article 2 tel qu'il vient d'être présenté par M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction et remercie la commission pour l'effort heureux qu'elle a tenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous poursuivons la discussion des articles.

Nous en étions arrivés à l'article 2 pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 2. — Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles,

« 1° Donne son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances avant d'être soumis au Parlement;

« 2° Suit l'exécution de ce budget et spécialement de recouvrement des recettes et l'utilisation des avances prévues à l'article 6;

« A cette fin, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique, au moins trimestriellement, le montant des prestations payées et les cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« 3° Présente toutes suggestions et observations ayant trait à gestion financière des allocations familiales agricoles.

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles peut déléguer tout ou partie des pouvoirs ci-dessus à son comité permanent. »

Il y avait, sur l'ancien texte de l'article 2, un amendement (n° 32) de M. Pernot ainsi conçu:

Rédiger comme suit le début de cet article:

« Le produit des taxes prévues au budget annexe est versé au fonds national de solidarité agricole. Ce fonds est géré par une délégation de la commission supérieure des allocations familiales agricoles comprenant, par fractions égales, des représentants des exploitants, des salariés et des familles.

« Le rôle de ce comité de gestion est:

« 1° De donner son avis... (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. En présence de la nouvelle rédaction, je ne maintiens pas mon amendement car, au fond, j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Pernot est retiré.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposaient également, à la 3e ligne de l'alinéa 1° de l'ancien article 2, après les mots: « ministre de l'agriculture », d'insérer les mots: « le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Etant donné la nouvelle rédaction proposée pour l'article 2, cet amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste dépose cet amendement pour soutenir une revendication essentielle et déjà très ancienne de la fédération des salariés agricoles.

En effet, depuis l'existence de cette fédération, elle proteste contre le maintien des salariés agricoles et forestiers dans le cadre d'un régime particulier qui leur est défavorable.

Le budget annexe lui aussi maintient également ces salariés dans le cadre particulier que vous connaissez. Ce projet va donc à l'encontre de leur volonté constante exprimée dans leur congrès, dans de multiples interventions auprès des pouvoirs publics et dans de nombreuses motions. Ce régime particulier leur fait perdre de nombreux avantages. La parité entre les salariés agricoles et les salariés des autres professions n'est en réalité qu'un leurre. Elle était prévue par la loi du 31 décembre 1947, mais le décret du 6 octobre 1948 qui accorde 650 francs de majoration des allocations familiales pour le deuxième enfant et 1.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième, écarte de ce bénéfice les ouvriers agricoles et forestiers. Nous avons toujours réclamé leur rattachement au régime général et nous avons vu, au cours de votes très récents que la place qui leur avait été accordée dans les organismes de gestion de la mutualité agricole était aussi restreinte qu'humiliante. Les ouvriers agricoles protestent également contre le retard fréquent apporté au payement des allocations familiales. D'autre part, le régime agricole des assurances sociales, malgré certaines améliorations, reste défavorable et le décret fixant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948 n'a pas été pris par les ministres intéressés. Sur les majorations d'accidents du travail, en agriculture, les intéressés n'ont en effet rien touché depuis le 1er septembre 1948. Il ne faut pas que subsiste cette différence de régime entre salariés de l'industrie et salariés de l'agriculture et c'est pour cela que nous avons déposé cet amendement. M. Pernot dans sa dernière intervention parlait d'un politique de classe, d'une politique de division des différentes catégories sociales. Il s'agit bien ici d'une politique qui n'a d'autre but que de creuser un fossé entre les salariés agricoles et les ouvriers salariés de l'industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Nous sommes appelés aujourd'hui à voter le budget annexe des allocations familiales agricoles. Or, dans la nouvelle rédaction de l'article 2, nous lisons ceci : « La commission supérieure des allocations familiales agricoles donne son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles, qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, avant d'être soumis au Parlement. »

J'ai l'impression que ces dispositions ne pourront pas être mises en exécution, puisque le budget annexe des prestations familiales sera voté ce soir, au terme de nos délibérations, et je me demande comment la commission supérieure des allocations familiales agricoles pourra donner un avis motivé sur un projet de budget dont elle n'aura pas eu connaissance.

Je serais donc très désireux d'obtenir de M. le ministre quelques précisions sur la façon dont la commission supérieure des allocations familiales agricoles pourra donner son avis sur ce budget. Il y a là des contradictions flagrantes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce point n'a pas échappé à la commission des finances. Mais le budget annexe vient juste d'être créé, et nous sommes au mois de mai. Il y a donc fatalement une période transitoire. Je ne dis pas que les observations de M. Primet ne soient pas judicieuses,

mais étant donné que c'est la première fois que nous votons ce budget, il y a nécessairement une période transitoire de démarrage; on ne peut donc pas faire autrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 3 dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

Je vais donner lecture de la nouvelle rédaction, proposée pour l'article 4:

« Art. 4. — Le budget annexe comporte en recettes:

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au Fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par les lois ultérieures;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis, affectée au service des prestations familiales agricoles;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi;

« 5° Eventuellement, les avances du Trésor.

« En dépenses:

« 1° Les versements destinés au payement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, ainsi que les autres dépenses mises à la charge du Fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée entièrement au service des prestations familiales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ce service;

« 3° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe;

« 4° Les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles;

« 5° Le remboursement des avances du Trésor;

« 6° Les versements à effectuer au fonds de réserve. »

J'ai été saisi d'un amendement (n° 42), présenté par M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le budget annexe comporte:

« En recettes:

« 1° Les diverses taxes et amendes affectées au fonds national de solidarité agricole ainsi que les ressources affectées audit fonds par la présente loi ou qui lui seront affectées par des lois ultérieures;

« 2° L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti affectée au fonds national de solidarité;

« 3° La fraction des cotisations due par les assujettis agricoles affectée au service des prestations familiales agricoles;

« 4° Les dons et legs;

« 5° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi;

« 6° Eventuellement les avances du Trésor.

« Les charges de la profession résultant des recettes prévues aux 2° et 3° ci-dessus (imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti et cotisations) ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 20 p. 100 du total des prestations familiales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

« En dépenses:

« 1° Les versements à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles des sommes destinées au payement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, ainsi que les autres dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe;

« 3° Les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles et de fonctionnement du fonds national de solidarité agricole;

« 4° Le remboursement des avances du Trésor;

« 5° Les versements à effectuer au fonds de réserve. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture maintient son amendement. La rédaction de l'article 4 qu'elle vous propose diffère sur deux points importants de la rédaction proposée par la commission des finances.

En premier lieu, après le paragraphe 6, elle reprend une disposition à laquelle elle tient essentiellement, même si elle ne doit avoir qu'une efficacité limitée. Cette disposition tend à limiter, pour l'avenir, les charges de l'agriculture en ce qui concerne les cotisations. Elle a, d'ailleurs été adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais la formule que vous propose votre commission de l'agriculture est quelque peu différente. Au lieu de vous proposer de limiter les charges à 25 p. 100 de l'ensemble des dépenses — c'est-à-dire prestations et frais de gestion — elle vous propose une autre formule limitant les charges à 20 p. 100 des prestations familiales et laissant à la charge de la profession agricole l'intégralité des frais de gestion. Au point de vue dépenses, la formule diffère assez peu, et les charges de la profession agricole en sont, même quelque peu augmentées. Mais l'autonomie des caisses mutuelles est mieux assurée.

Nous pensons, en effet, qu'il y a un intérêt à limiter les cotisations. Je ferai remarquer que, depuis 1947, ces cotisations ont été très fortement augmentées. Alors qu'elles s'élevaient, en 1947, à 12,5 p. 100 des prestations familiales, elles dépassent actuellement 25 p. 100. Nous demandons qu'elles soient ramenées à 20 p. 100.

D'un autre côté, nous proposons que les dépenses relatives aux appointements des fonctionnaires qui s'occupent des allocations familiales soient assurées par le budget de l'Etat. Il nous paraît, en effet, anormal, que l'on impose au budget des allocations familiales le payement des rémunérations de fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Voilà les deux points sur lesquels notre rédaction diffère de celle qui est présentée par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans l'amendement de M. Saint-Cyr, il y a des questions de forme; par exemple, nous avions écrit: « le budget annexe comporte en recettes les divers impôts, taxes, etc. ». M. Saint-Cyr enlève de ce paragraphe l'imposition additionnelle à l'impôt foncier pour en faire un paragraphe spécial. Nous n'y voyons pas d'inconvénient parce que cela revient exactement au même.

Mais il y a quelque chose qui est beaucoup plus grave, c'est que M. Saint-Cyr dit: « Les charges de la profession, etc., ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 20 p. 100, etc. »

Or, nous examinons le budget de 1949 et non celui de 1950, et cette formule créerait un précédent très grave. A la fin de l'année, quand nous examinerons le budget de 1950, nous ne prendrons pas de mesure pour l'exercice 1951. Nous verrons seulement ce que nous aurons à faire pour l'année 1950.

D'autre part, si nous acceptions l'amendement de M. Saint-Cyr, nous aurions une diminution de ressources importante; alors nous pouvons opposer l'article 47. Je sais bien qu'on nous dira qu'à l'Assemblée nationale, on n'a pas opposé l'article correspondant à notre article 47.

Rien dans cet article n'indique que son objet est limité aux dépenses nouvelles applicables dès l'exercice en cours. Il suffirait, pour l'éluder, de donner aux augmentations de dépenses, dont la Constitution interdit l'initiative aux membres du Parlement, une date de mise en vigueur différée.

Voilà pourquoi nous maintenons notre texte et opposons l'article 47 à l'amendement.

M. le président. La commission des finances, saisie au fond, oppose l'article 47.

En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Sur ce même article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés.

Le premier (n° 38 rectifié) tend à compléter comme suit le paragraphe 5° de la rubrique « recettes »:

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des charges y compris la couverture des dépenses complémentaires. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'ai déposé a pour but de demander que le montant des cotisations ne dépasse pas 25 p. 100.

Cet amendement est capital car nous sentons très bien qu'à la faveur de ce budget annexe on va augmenter les charges de la profession. Malgré toutes les assurances de M. le ministre nous pensons que ces charges vont être considéra-

blement augmentées puisque déjà en 1949 elles atteindront 31 p. 100 de l'ensemble. En effet, la disparition d'une subvention prévue de 7 milliards va être compensée par une augmentation des cotisations. On a essayé de vous expliquer qu'on n'envisageait pas pour 1949 d'augmentation des cotisations.

Je ne comprends pas comment on peut sérieusement l'affirmer puisque sur l'ensemble des ressources les cotisations vont s'élever à 31 p. 100 alors qu'au moment de l'institution des allocations familiales les ressources extérieures étaient de 80 p. 100 ce qui laissait 20 p. 100 pour la profession.

Hélas! je ne me fais pas d'illusion: mon amendement est encore beaucoup plus éloigné du texte que celui de la commission de l'agriculture, et je sens très bien que l'on va lui appliquer dans quelques instants la guillotine sèche.

A ce propos je m'étonne de la façon dont on applique cette disposition réglementaire.

A l'Assemblée nationale, tout le monde a été d'accord pour voter l'amendement sans avoir recours à l'article 48, mais ici, on interprète différemment l'article 47 correspondant, et l'on applique la guillotine sèche.

M. Charles Brune. C'est parce que nous sommes plus sérieux!

M. Primet. Il nous faudrait donc, avant de rédiger nos amendements, savoir ce qui se passe dans la tête de chaque rapporteur et vous avouerez, que c'est plutôt difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission oppose l'article 47.

M. le président. L'article 47 est opposé par la commission. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je vous en prie, vous avez un règlement; vous l'avez voté. Vous donnez au rapporteur de la commission au fond, conformément, d'ailleurs, au règlement de l'Assemblée nationale, toutes possibilités d'apprécier, au nom de sa commission, si l'article 47 est applicable.

Le rapporteur a jugé, en toute objectivité et en toute bonne foi, que l'article 47 était applicable. Vous devez vous incliner. (*Assentiment.*)

M. Charles Brune. Très bien!

M. Pierre Boudet. C'est son droit et son devoir.

M. le président. Oui, et c'est pourquoi ces protestations sont malséantes et déplacées vis-à-vis du rapporteur.

L'article 47 est déclaré applicable par la commission des finances. L'amendement n'est pas recevable.

Nous arrivons à l'amendement n° 25, présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend, dans la rubrique des dépenses, à supprimer l'alinéa 2°.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement vise à la suppression de la dépense de 80 millions de francs destinés à l'institut national des appellations d'origine pour vins et eaux-de-vie.

Nous proposons que cette disposition soit disjointe et que les 80 millions figurent au budget de l'agriculture. Je ne pense pas qu'il y ait impossibilité; il suffirait d'une lettre rectificative tendant à inscrire un chapitre supplémentaire au budget de l'agriculture.

Nous avons constaté souvent qu'il n'est pas difficile de faire des lettres rectificatives, le Gouvernement en a déjà beaucoup usé et parfois même abusé. Il suffit d'un peu de bon sens et de logique pour comprendre qu'une telle dépense n'a pas sa place dans un budget uniquement réservé au financement des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'ayant pas été saisie de l'amendement, n'a pu étudier cette question.

M. Edouard Barthe, *rapporteur, pour avis, de la commission du ravitaillement et des boissons.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du ravitaillement et des boissons. La réflexion faite par M. Primet mérite d'être prise en considération. Il est, en effet, regrettable que dans un budget concernant une question qui intéresse les prestations familiales, soit inséré un texte qui, en bonne forme, devrait figurer dans le budget de l'agriculture.

Si le Gouvernement prend l'engagement d'inscrire ce crédit qui est nécessaire et indispensable, accordé d'ailleurs en application de la loi, les observations de M. Primet pourraient être retenues. Il ne faut pas perdre du vue que l'I. N. A. O. rend des services de grande importance aux vignerons.

Je demande également à M. le ministre de l'agriculture s'il s'est préoccupé d'un oubli constaté au cours du débat engagé devant l'Assemblée nationale. En effet, les lois antérieures avaient organisé le contrôle des vins à appellation d'origine, mais en même temps, un effort était prévu pour la propagande, surtout sur les marchés étrangers en faveur d'une de nos très grandes richesses: nos grands vins. Il se trouve que, malgré la loi qui prévoit cette somme, par suite de cet oubli, ce crédit promis et qui est même engagé ne figurera dans aucun texte.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'assurer à notre agriculture nationale ce qui lui est nécessaire pour défendre, je le répète, une de nos grandes richesses.

Je tiens d'ailleurs à lui faire remarquer que les crédits prévus sont minimes comparativement aux crédits accordés dans d'autres pays.

M. le ministre de l'agriculture ne peut ignorer qu'une grande concurrence menace notre commerce et notre production. En effet, par une réclame tapageuse, certaines boissons, je peux dire un nom: le coka-kola, étrangères au goût français, grâce à des fonds étrangers, vont disposer d'une somme que l'on évalue de 200 à 300 millions de francs comme moyen de propagande.

Savez-vous qu'un pays voisin, pour conquérir le marché américain, en ce qui concerne le whisky, dépense de 200 à 300 millions pour sa publicité, mais en contrepartie, les ventes des produits exportés atteignent près de 30 milliards de francs pour ce marché américain.

L'on comprendra que ce ne sont pas les 5 à 15 millions mis à la disposition de notre production qui peuvent permettre à la France, sur les marchés étrangers, d'entreprendre la propagande utile. Aussi, semble-t-il nécessaire, à l'occasion de la discussion de ce projet, que M. le ministre nous donne tous apaisements à ce sujet, pour faire la propagande indispensable au développement de nos exportations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes en quelque sorte saisis de deux questions. La première, soulevée par l'amendement de M. Primet, tend pratiquement à supprimer des recettes les 80 millions dont bénéficie l'institut des appellations d'origine. Il est hors de doute que l'institut en question a besoin de cette recette. Le seul problème qui se pose est de savoir s'il convient de la laisser à la charge de l'organisme qui la supporte actuellement, ou de l'inscrire au budget de l'agriculture.

Je conviens bien volontiers que, pour l'avenir, il peut être raisonnable d'inscrire cette dépense au budget de l'agriculture. Mais ce qui doit nous préoccuper pour l'instant c'est de ne pas priver pour l'exercice en cours l'institut des appellations d'origine de cette recette qui lui est indispensable.

Je demande donc au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Primet étant entendu que, pour l'exercice 1950 et les exercices suivants, nous nous efforcerons d'obtenir que la dépense soit prise en charge par le budget du ministère de l'agriculture.

Enfin, en ce qui concerne la question soulevée de manière incidente par M. Barthe concernant une somme de quinze millions destinée au comité de propagande pour les vins, je déclare que nous partageons sur le fond le sentiment de M. Barthe et que le Gouvernement est tout prêt à accepter un amendement de nature à assurer au comité de propagande des vins cette recette de quinze millions que les circonstances actuelles rendent particulièrement nécessaires.

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Devant vos engagements, monsieur le ministre, je me déclare satisfait.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il ne m'est jamais venu à l'esprit de supprimer le financement de l'institut national. Quand je demande que ces 80 millions figurent au budget de l'agriculture, il s'agit d'un simple report et pas d'autre chose. Je pense que c'est relativement facile et me demande encore une fois pourquoi dans ce cas-là on ne pourrait pas utiliser le système de la lettre rectificative.

M. le président. Monsieur Primet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au troisième amendement (n° 26) de M. Primet et des membres du groupe commu-

niste et apparentés, qui tend, dans la rubrique des dépenses, à la fin de l'alinéa 1°, à supprimer les mots: « ainsi que les autres dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi ».

M. Primet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe et dont le montant maximum est fixé au quart du montant des dépenses du budget annexe de l'exercice précédent. Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et affaires économiques. »

Par voie d'un amendement (n° 20), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « du ministre de l'agriculture », d'insérer les mots: « du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

M. Primet. Je demande que tous ces amendements soient retirés, puisqu'ils sont la conséquence du premier, repoussé par le Conseil. Ainsi, nous gagnerons un temps précieux.

M. le président. Vous en donnerez la liste au secrétariat général, car je ne peux pas retirer des amendements présentés par vous sans votre autorisation.

L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder au budget annexe des prestations familiales agricoles, pour pallier l'insuffisance momentanée de ses recettes courantes, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de sept milliards.

« A ces avances viendra s'ajouter le montant du fonds de roulement attribué au fonds national de solidarité agricole par l'article 116 de la loi du 31 décembre 1945 et les textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — En fin d'exercice, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglées comme suit:

« Les excédents de recettes sont affectés d'abord au remboursement des avances du Trésor, et en premier lieu de celles qui ont été consenties au fonds national de solidarité agricole, ensuite au fonds de réserve institué par l'article 5. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes seront reportés sur l'exercice suivant.

« Les excédents de dépenses sont couverts par un prélèvement sur le fonds de réserve ou, à défaut, par les avances du Trésor prévues par l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Tout aménagement de la législation sur les prestations familiales susceptibles d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit, lorsque le montant de la dépense supplémentaire dépasse les disponibilités du fonds de réserve, faire l'objet d'une création de recettes correspondantes au budget annexe des prestations familiales agricoles. Ces recettes résultent soit d'une augmentation des ressources existantes, soit de la création de ressources nouvelles. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Un agent comptable justiciable de la Cour des comptes est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Les fonctions d'agent comptable du budget annexe sont exercées par l'agent comptable de la caisse nationale de crédit agricole. »

Je mets aux voix le premier alinéa sur lequel il n'y a pas d'amendement.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture proposent de compléter le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« lequel met à la disposition de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, qui est chargée de leur répartition, les recettes autres que celles provenant de la partie des cotisations des assujettis affectée au service des prestations. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le second alinéa de l'article 9.

(*Le second alinéa est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(*L'ensemble de l'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Les cotisations à la charge des assujettis continuent d'être assises par les comités départementaux des prestations familiales agricoles et perçues par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

« Les cotisations sont affectées pour partie au service des prestations, pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent notamment les frais de gestion, l'action sanitaire et sociale et les investissements.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. »

Sur les trois premiers alinéas, je ne suis saisi d'aucune observation.

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix les trois premiers alinéas.

(*Les trois premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M .le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 21), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la fin de cet article, entre les mots: « des ministres de l'agriculture » et les mots: « et des finances et des affaires économiques », d'insérer les mots: « du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 34), M. Georges Pernot propose, à la fin de l'article 10, de remplacer les mots: « des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques » par les mots: « des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, et de la santé publique et de la population ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames et messieurs, l'amendement que j'ai déposé est extrêmement simple. Il consiste à faire, au quatrième alinéa de l'article 10, une très légère addition. Si vous voulez bien lire avec moi cet alinéa, vous constaterez qu'il est ainsi conçu: « Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques ». Je demande qu'on veuille bien ajouter à ces deux ministres: ministre de l'agriculture, d'une part, ministre des finances et des affaires économiques, d'autre part, le ministre de la santé publique et de la population.

Voici les raisons, tout à fait déterminantes, à mon avis, qui justifient cet amendement. Je me permets tout d'abord de relire le deuxième paragraphe de l'article 10 que nous venons d'adopter: « Les cotisations sont affectées pour partie au service des prestations, pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent notamment les frais de gestion, l'action sanitaire et sociale et les investissements ».

Dès l'instant qu'il s'agit d'action sanitaire, il m'apparaît que, vraiment, le ministère de la santé publique doit intervenir au point de vue de l'application de l'article.

D'un autre côté, j'avoue avoir toujours assez mal compris que, quand il s'agit d'allocations familiales, ces questions ne ressortissent pas à un ministère dont les attributions sont spécifiquement familiales. J'ai toujours regretté — je m'en excuse auprès du ministre de l'agriculture, ainsi qu'auprès du ministre du travail, qui n'est pas là — que l'ensemble des allocations familiales ne dépende pas d'un seul département ministériel.

A l'heure actuelle, les allocations familiales agricoles dépendent du ministère de l'agriculture; les allocations familiales non agricoles dépendent du ministère du travail. Il y a ainsi un chevauchement entre les différentes administrations, che-

vauchement qui me paraît très regrettable et qui aboutit à beaucoup d'inégalités qui nous choquent.

Mesdames, messieurs, je ne peux pas, bien entendu, faire réaliser cette réforme par la voie d'un amendement, mais j'estime indispensable, en ce qui concerne les dépenses familiales, que le ministère qui a pour objet les questions familiales soit saisi.

Voilà uniquement l'objet de mon amendement

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne prend nullement parti. Il ne s'agit pas d'une question ayant une répercussion financière. Elle laisse l'assemblée libre de la décision à prendre.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il ne peut être question, dans mon esprit, de contester la haute compétence de mon collègue de la santé publique et de la population pour tout ce qui concerne les questions familiales. Je demande cependant au Conseil de la République de ne pas accepter l'amendement, pour deux raisons: la première, parce qu'il est de nature à créer des lenteurs et des délais. Ceux qui connaissent le fonctionnement de la machine administrative et même gouvernementale savent que l'une des causes essentielles de lenteur et parfois d'inefficacité...

M. Georges Pernot. Cela justifie mes observations de tout à l'heure. Si tout cela était centralisé, cela n'arriverait pas; si les allocations familiales se trouvaient réunies dans un même ministère, au lieu d'être réparties dans des administrations différentes, nous n'aurions pas les difficultés auxquelles vous faites allusion.

M. le ministre de l'agriculture. Peut-être, mais je pense que la solution que vous préconisez aurait d'autres inconvénients, notamment celui de détruire cette indépendance du régime agricole à laquelle vous êtes si attaché, comme vous nous en avez donné hier la démonstration, de sorte que votre observation même nous amène à constater qu'on est toujours obligé de choisir entre des inconvénients et, au surplus, vous le savez fort bien.

Dans le cas particulier je suis obligé de me souvenir que, la distinction du régime général et du régime agricole étant tout de même nécessaire, parce qu'elle répond à la tradition et au vœu des populations agricoles, il convient de s'arranger pour que nous ayons le moins de complications possible dans la mise en œuvre du texte d'application. Or, introduire un troisième ministre dans l'application serait une source de lenteur et de retards parfois fâcheux.

Il y a une autre raison qui, à elle seule, se suffit. Il me semble que son intervention est inutile. Ce qui pourrait intéresser le ministre de la santé publique et de la population, c'est par exemple l'affectation de certaines ressources à des fins d'action sanitaire et sociale, et c'est bien l'exemple que, très judicieusement, M. Pernot citait tout à l'heure; mais il se trouve que les textes d'application à élaborer par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ne visent pas précisément ce domaine de l'action sanitaire et sociale.

M. Georges Pernot. Mais si, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande pardon ! S'il s'agit du dernier alinéa, et normalement cette disposition trouve sa place à la fin de l'article, il faut tout de même considérer que, dans le domaine de l'emploi des ressources, et notamment des cotisations pour les dépenses d'action sanitaire et sociale, les caisses sont parfaitement maîtresses de leurs décisions. Ce n'est pas du tout dans ce domaine que pénètre le texte d'application visé par le dernier alinéa. Il concerne essentiellement l'assiette des cotisations qui sont visées au premier alinéa de l'article, mais, pour ce qui est de la répartition des fonds entre les divers secteurs possibles, et pour ce qui est notamment de la politique sanitaire et sociale, ce sont bien des caisses parfaitement autonomes à cet égard qui en disposent, sans que le texte d'application ministériel puisse, en aucune manière, entraver leur liberté d'action.

Il s'agit donc d'un texte essentiellement financier concernant l'assiette des cotisations et le mode d'établissement des recettes.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu, en pareille matière, à intervention du ministre de la santé publique et de la population qui a, au surplus, bien d'autres soucis et bien d'autres charges, et qui ne paraît pas désireux lui-même, il n'en a jamais manifesté l'intention, de s'occuper d'un texte d'application de caractère essentiellement technique et financier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, pour répondre à M. le ministre.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je voudrais dire que je suis pleinement d'accord avec les observations présentées par M. le ministre de l'agriculture et qu'en effet, en ce qui concerne le programme social, nos caisses de mutualité agricole ont déjà fait un effort considérable, qu'elles poursuivent. Nous installons maintenant, dans nos cantons, des centres sociaux ruraux uniquement avec l'argent de nos caisses.

Je partage également l'avis de M. le ministre, lorsqu'il indique qu'il ne serait pas souhaitable de voir rattacher la mutualité agricole au ministère du travail.

Mon cher ami, monsieur le président Pernot, nous nous battons, vous le savez, depuis toujours pour ne pas être rattachés au ministère du travail, et tous les jours nous sommes obligés de résister aux demandes de ce ministère qui voudrait absorber la mutualtié agricole. Nous voulons ainsi sauvegarder cette indépendance de notre mutualité agricole à laquelle nos agriculteurs sont particulièrement attachés.

C'est pourquoi, et je le regrette, je demande au Conseil de la République de repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse beaucoup auprès de l'assemblée et de M. Dulin, de m'être aussi mal fait comprendre. Je n'ai jamais songé un seul instant, monsieur le président de la commission de l'agriculture, à demander que l'on rattachât les caisses agricoles au ministère du travail. Ce dont je me plains, c'est qu'en réalité il y ait un ministère du travail qui s'occupe des allocations familiales des professions industrielles et commerciales, un ministère de l'agriculture qui s'en occupe pour les allocations agricoles, alors qu'il y a un ministère de la famille qui ne s'occupe pas des allocations familiales. Il y a là quelque chose qui me déconcerte et qui est extrêmement fâcheux.

Ayant répondu à M. Dulin, je voudrais répondre maintenant quelques mots à M. le ministre de l'agriculture; selon lui, les questions visées à l'article 10 n'intéresseraient, en aucune façon le ministère de la santé; je ne saurais me rallier à cet avis et, pour justifier mon opinion, il me suffit de me reporter au texte de l'article 10 proposé par le Gouvernement et par la commission. Le dernier paragraphe de cet article 10 prévoit expressément que « les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté, etc... ».

Or, qu'est-ce que je vois dans cet article ? Un paragraphe 2 qui vise l'action sanitaire et sociale. Ne s'agit-il pas là de matières rentrant essentiellement dans les attributions du ministre de la santé publique ?

Et, me tournant de nouveau vers M. Dulin, je lui dis: prenez garde, si le texte est voté tel qu'il est rédigé, croyez-vous que l'autonomie des caisses, en ce qui concerne l'action sanitaire, sera véritablement sauvegardée ?

Si le texte est voté sans modification, l'administration vous dira que vous ne pouvez agir que dans la limite des conditions fixées par l'arrêté interministériel. Je vous demande, en conséquence, de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le quatrième alinéa de l'article 10.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 28), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, pour l'année 1949, le taux des cotisations affecté au service des prestations ainsi que celui des cotisations complémentaires ne pourra être supérieur au taux moyen appliqué pour l'année 1948 ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour but de demander au Conseil de la République d'exiger du Gouvernement que le taux des cotisations affecté au service des prestations ainsi que celui des cotisations complémentaires ne puisse être supérieur au taux moyen appliqué pour l'année 1948.

Je pense qu'il est scandaleux d'augmenter en 1949 le taux des cotisations de nos agriculteurs. En effet, au cours de débats assez longs, la plupart de nos collègues ont démontré qu'à la suite de la baisse verticale des prix des produits agricoles les trésoreries dans nos campagnes étaient asséchées. Les cultivateurs, dans toutes les régions de France, protestent et succombent devant les difficultés financières. Dans nos campagnes, une campagne violente est menée contre les cotisations payées par les assujettis par des éléments dorgéristes qui suscitent des rassemblements de paysans contre le payement des cotisations pour les allocations familiales. Naturellement, ceux qui rassemblent les paysans pour cette revendication oublient volontairement de leur dire qu'ils payent beaucoup plus sur les œuvres de mort, car 50 p. 100 de leurs impôts vont au bud-

get de la guerre. (*Exclamations sur divers bancs.*) et ils les dressent contre une œuvre de vie.

Si vous augmentez cette année les cotisations des assujettis, vous rendrez impopulaires les allocations familiales pourtant indispensables.

Mes chers collègues, si mon amendement est repoussé, nous aurons alors la certitude que le Gouvernement n'est pas en mesure de maintenir les cotisations au taux actuel. S'il n'a vraiment pas l'intention d'augmenter cette année le taux des cotisations, il doit accepter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si l'amendement de M. Primet était adopté, cela se traduirait par une diminution de recettes. Le budget serait déséquilibré. En conséquence, la commission des finances oppose l'article 47.

M. le président. La commission oppose l'article 47 à l'amendement. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. Primet. Dans ces conditions, nous voterons contre l'ensemble de l'article.

M. le président Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles 143 du code général des impôts directs et 232 du code de l'enregistrement ne s'opposent pas à ce que le service des contributions directes et celui de l'enregistrement communiquent aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'assiette des cotisations des prestations familiales agricoles.

« Les agents de l'administration des contributions directes et de l'enregistrement peuvent obtenir, au siège des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, la communication des documents d'assiette desdites cotisations. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement des cotisations visées à l'article précédent est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le ministre de l'agriculture fournira chaque année au Parlement, avant le 31 octobre, un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'exercice écoulé. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — La présente loi est applicable à dater du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 15. — Le recouvrement de la taxe sur les betteraves, instituée par la loi du 10 février 1942 modifiée, est assuré par l'administration des contributions indirectes à partir de la campagne 1949-1950 et pour les campagnes suivantes.

« Ladite taxe sera acquittée les 31 mars et 30 septembre de chaque année sur déclaration fournie à l'administration des contributions indirectes.

« Toute infraction sera constatée et poursuivie comme en matière de taxe sur les transactions et sera assortie des pénalités prévues pour celles-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 15), de M. Saint-Cyr et des membres de la commission de l'agriculture, l'autre (n° 29), de M. Primet et des membres du groupe communiste et apparentés, proposant de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. L'article 15, comme vous le savez, a pour objet de confier à l'administration des contributions indirectes la charge de recouvrer la taxe sur betteraves, taxe qui a été recouvrée jusqu'à maintenant par la caisse de garantie contre les risques de guerre, rattachée au groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

Or, il est apparu à la commission de l'agriculture que, jusqu'à maintenant, il n'y avait eu aucun inconvénient à ce que cet organisme privé qui, par ailleurs, a un grand nombre d'autres taxes à recouvrer, effectue cette perception; il l'a d'ailleurs fait à la satisfaction générale. C'est pourquoi votre commission de l'agriculture ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à confier cette mission à l'administration des contributions indirectes et elle vous propose de maintenir le *statu quo* et de disjoindre l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement. Elle a préféré et préfère confier le recouvrement de cette taxe à une grande administration qui est particulièrement outillée et qui recouvre déjà toutes les autres taxes constituant la majeure partie des treize chapitres du tableau des recettes pour 1949.

L'administration des contributions indirectes est donc spécialement qualifiée et il est incontestable que le recouvrement sera beaucoup mieux assuré par elle.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'ai déposé a exactement le même but que celui de M. Saint-Cyr. Je me demande pourquoi un service qui a très bien fonctionné jusqu'ici serait supprimé, pour confier l'exécution de ce travail à un autre service, celui des contributions indirectes, déjà surchargé de tâches devant le nombre croissant des impositions qu'on lui a confiées, et qu'il a pour tâche de faire digérer aux contribuables.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement et des boissons a reçu, émanant de nombreux groupements betteraviers, des protestations contre l'article 15. Actuellement, le prélèvement se fait de façon rapide et excellente. Il ne coûte rien à l'Etat, il n'occupe pas de fonctionnaires et la profession en est très satisfaite. Je me demande pourquoi, au moment où il est question de faire des économies, on nous oblige à des dépenses dont le résultat sera que le prélèvement s'effectuera dans de plus mauvaises conditions.

M. Dulin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements de M. Saint-Cyr et de M. Primet.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

« Art. 16. — A compter du 1er janvier 1949, est attribué au budget annexe des prestations familiales agricoles le reversement du service des alcools affecté antérieurement au budget général de l'Etat par l'article 14 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ».

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements identiques: l'un (n° 30), de M. Primet et des membres du groupe communiste et apparentés, l'autre (n° 39), de M. Barthe et des membres de la commission du ravitaillement, qui tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès de M. Pernot et de M. Boudet si, dans ce débat sur l'organisation des allocations familiales, le problème de l'alcool doit être discuté. Il n'est pas de notre faute si, dans une discussion qui aurait dû rester sur le plan moral dont parlait M. Pernot, la commission du ravitaillement et des boissons se voit dans la nécessité d'appeler l'attention de nos collègues sur les graves conséquences qu'entraînerait le vote du texte proposé. En effet, sans nul doute, ce serait la faillite certaine de la régie commerciale des alcools qui, dans le passé, a rendu un très grand service et qui est la clef de voûte de l'organisation professionnelle de trois grandes cultures françaises: la culture betteravière, la culture des pommes à cidre et la culture de la vigne.

Votre commission a reçu de nombreuses protestations. Je ne les lirai pas toutes, mais il me suffira d'indiquer que les groupements betteraviers, les syndicats de la distillerie agricole, les syndicats de producteurs d'alcool industriel ont tous demandé à la commission de faire les plus gros efforts pour que la sécurité résultant des lois antérieures ne soit pas atteinte.

Quant aux cultures de l'Ouest, cultures cidricoles, les apparences de la récolte sont très satisfaisantes. A moins de donner une actualité nouvelle au problème irritant des bouilleurs de cru, de grosses difficultés pourraient survenir dans toutes ces régions.

Quant aux protestations de la viticulture, c'est de tous les points du pays qu'elles sont parvenues à votre commission du ravitaillement et des boissons, qu'elles émanent de la fédération des associations viticoles régionales de France, des associations de Bourgogne réunies récemment en congrès à Pouilly-Fuissé, des organisations des régions du Centre et de l'Ouest, réunies il y a quelques jours à Bourgeuil, de la confédération générale des vignerons, qui groupe les départements méridionaux gros producteurs, des groupements algériens et, ces jours derniers encore, du congrès tenu à Blois de toutes les coopéra-

tives de production viticole de France et d'Algérie, toutes ces protestations sont véhémentes.

Pourquoi, mes chers collègues, une pareille émotion dans les milieux agricoles et viticoles ? C'est parce que, je tiens à le répéter, le régime de l'alcool est à la base même de l'organisation professionnelle. Pendant la guerre, la pénurie a déterminé la mise en sommeil de ce grand organisme; il manquait de matières premières. Mais avec la reprise de la production agricole, grâce au courage et au labeur de nos populations rurales, les problèmes que nous avons connus dans le passé apparaissent à nouveau à l'horizon et il est certain que, dans un temps très court, nous aurons à régler des questions qui peuvent mettre en péril la paix sociale de nos régions.

Je sais que, tout à l'heure, l'on me dira que la loi du 25 juin 1947 a autorisé le Trésor public à proclamer une partie des recettes provenant de la rétrocession des alcools. Je tiens à faire observer que ce texte n'est pas impératif. C'est un texte facultatif. Mesdames, messieurs, veuillez m'excuser si très rapidement je vous indique les raisons qui rendent indispensable la bonne marche de la régie commerciale des alcools. Il y va de la santé publique, il y va également de la sécurité de notre agriculture.

Je ne remonterai pas très loin dans le régime de l'alcool. Je tiens simplement à rappeler que, dans le passé, on ne connaissait que la production d'alcool de vin. C'est vers le milieu du dix-huitième siècle que l'alcool de betterave, produit à un prix bien moindre, est apparu sur le marché et a été à l'origine d'une grave crise qui a soulevé de vives polémiques; ce fut ce que l'on appelé la lutte des deux alcools.

Au moment de la guerre de 1914, comme la défense nationale avait besoin de grosses quantités d'alcool, la loi de 1915 a édicté la séparation des alcools. Les alcools industriels ont tous été réservés pour les besoins du ministère de la guerre et l'alcool naturel, alcool de vin, de cidre ou de fruit, réservé à la consommation de bouche.

Mais, la guerre terminée, nos populations de l'Est et du Nord ont tenu à reprendre leurs cultures. Elles se sont immédiatement tournées vers les pouvoirs publics en disant: rendez-nous notre champ d'activité.

A ce moment-là, avec le programme que je vous rappelle, mon cher ami M. Pernot: « l'alcoolisme, péril national, mais l'alcool, richesse nationale », on a recherché les moyens de faire l'accord entre les diverses régions du Nord, du Midi et de l'Ouest. Nous l'avons obtenu par ce qui a été appelé l'accord de Béziers. Cet accord de Béziers préconisait le développement des cultures pouvant donner de l'alcool, production systématiquement dirigée vers les emplois industriels et sur la base d'une solidarité à caractère professionnel.

Nous avons demandé aux régions viticoles de faire certains sacrifices avec les bénéfices réalisés par la vente de l'alcool allant à la consommation de bouche, pour diminuer le prix de l'alcool allant à l'industrie. Ainsi, on écoulerait la totalité de la production, grâce à cet effort professionnel aboutissant à un « partage des activités ».

La loi du 30 juillet 1935, qui a donné satisfaction à toutes nos populations, a donc fixé le contingentement suivant. La betterave bénéficierait d'un contingent de 2.480.000 hectolitres; la mélasse, sous-produit de la betterave, de 525.000 hectolitres; les racines de tubercules, de 50.000 hectolitres — et à ce propos j'appelle l'attention de mes collègues sur l'intérêt pour les pays pauvres, du côté de la Bretagne, de cultiver le topinambour, de façon à obtenir l'alcool industriel —; les vins, de 325.000 hectolitres; les marcs, de 300.000 hectolitres; les cidres, de 25.000 hectolitres; les alcools de pommes ou alcools de poires, de 60.000 hectolitres.

Lorsque nous avons dit: le service des alcools prendra ces contingents, nous avons voulu établir un véritable équilibre des prix et nous avons décidé que d'une façon systématique on arriverait à un indice prenant pour base celui du prix de la betterave. Par exemple, l'alcool de sous-produit, l'alcool de mélasse serait à l'indice 0,68, l'alcool de pomme à cidre à l'indice 1,55, l'alcool de marc à l'indice 1,40, l'alcool de vin à l'indice 2,70.

Ainsi, grâce aux prix et aux bénéfices réalisés par cet organisme, il serait possible de diriger l'alcool vers l'industrie, et d'utiliser tous les stocks, c'est-à-dire de régler utilement la question des productions pléthoriques.

Nous avons voté en 1923 ce que l'on a appelé la loi du carburant national, qui a permis de diriger vers le moteur les excédents. Vous connaissez les excellents résultats obtenus. Aujourd'hui, au moment où cet organisme est appelé à donner les mêmes effets, l'on nous demande de faire sur cette caisse, qui est une caisse professionnelle et qui est le résultat de l'effort de solidarité de toutes les régions, des prélèvements qui, demain, le condamneront certainement à la faillite.

Je ne ferai pas des suppositions à la légère; c'est M. Guyon, le distingué président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a indiqué que, d'ores et déjà, on pouvait prévoir pour le régime de l'alcool un déficit évalué à 7 milliards de francs.

Et c'est après cet avertissement que l'on veut détourner une partie des ressources si nécessaires à l'équilibre que j'indiquais tout à l'heure.

Mesdames, messieurs, je veux aller très vite et malgré tout, monsieur le ministre, je suis obligé de discuter les prévisions qui ont été établies le 7 octobre par le conseil supérieur des alcools où vous êtes représenté. Le 7 octobre, il a été indiqué que, pour la campagne actuelle, la betterave pourrait fournir 2.500.000 hectolitres, les mélasses 350.000 hectolitres, les topinambours 20.000 hectolitres, les pommes 30.000 hectolitres, le cidre 25.000 hectolitres, le marc de raisin 100.000 hectolitres, les vins 30.000 hectolitres, l'alcool de synthèse 20.000 hectolitres.

Ceci représente une masse d'achats correspondant à 23.795 millions de francs, compensée par des recettes.

L'erreur est profonde: je pourrais même dire qu'elle est grossière. En effet, il a été prévu que la consommation de bouche atteindrait 400.000 hectolitres, celle de la parfumerie 70.000 hectolitres, celle de la pharmacie 70.000 hectolitres, celle de l'antigel 200.000 hectolitres.

Mais, mesdames et messieurs, déjà — et je crois que le Gouvernement n'en ignore — vous n'espérez pas que la consommation de bouche atteigne 400.000 hectolitres. Il me suffira de lire la réponse à une question écrite posée au *Journal officiel* et publiée ces jours derniers.

L'exagération de la fiscalité, cette folie fiscale, a complètement tari cette recette. La question posée indiquait les quantités d'alcool vendues. Pendant les deux mois précédant le vote de la loi du 1er janvier 1949, elles étaient de 67.000 hectolitres en décembre 1947 et janvier 1948. Pendant ces deux derniers mois correspondants de 1949, on n'en a pas vendu 28.000 hectolitres et, si je suis bien renseigné, on n'en a même pas vendu, pendant ces derniers mois, 6.000 à 8.000 hectolitres. Vous êtes donc bien loin des 400.000!

Vous avez prévu, pour l'antigel, 200.000 hectolitres. Vous savez, monsieur le ministre, que vous n'en avez pas vendu 5.000. Evidemment, la température a été particulièrement clémente. Il n'en reste pas moins que vos prévisions sont fausses, et, malgré ces prévisions erronées, il y a déjà, sans compter les frais de gestion, un déficit comptable de trois milliards de francs.

C'est à ce moment-là que vous venez, malgré les engagements antérieurs, contre toutes les organisations viticoles, betteravières ou cidricoles, prélever d'une façon définitive une somme de trois milliards, ce qui provoquera de très grosses difficultés.

Cette politique a soulevé une grosse émotion dans le pays. Prenez garde aux répercussions car, d'ores et déjà, la crise vous guette.

Mes amis M. Bataille et M. Capelle vous donneront certainement tout à l'heure quelques renseignements sur la nécessité, dans le Nord, l'Est et le Centre de la France, pour la culture betteravière, de profiter de cette situation.

Dans les contingents que j'indiquais tout à l'heure, je disais que l'industrie betteravière, avec la parité au prix du sucre, devait fournir 2.500.000 hectolitres. Mais si je m'en rapporte au programme arrêté par les agriculteurs de ces régions, il faudra porter ces quantités peut-être à 5 millions d'hectolitres.

Pourquoi ? Parce que la culture de la betterave est le meilleur moyen de faire de l'assolement: c'est alors le rendement du blé qui augmente; ce sont des facilités créées pour production de la viande. Or, si votre texte était retenu, la faillite du service aurait des répercussions pénibles dans toutes les régions betteravières.

Pour la question cidricole, il y aurait également de grosses difficultés à redouter. Vous savez que la prévision de récolte de pommes est optimiste. Dès maintenant la crise de l'alcool de bouche est profonde. Les producteurs et industriels de ces régions sont obligés d'envoyer leur stock au service des alcools qui ne peut le prendre. Pour toutes les régions viticoles, la situation sera d'autant plus pénible que dès maintenant M. le ministre a reconnu que nous étions obligés de revenir à la stricte application du statut viticole.

L'excédent — je le prends sous la plume même de M. Pflimlin — est évalué à 4 millions d'hectolitres et comme la récolte prochaine peut être, nous l'espérons, normale, ce sera l'excédent dangereux qui nous obligera à diriger nos excédents vers la production de l'alcool. D'autre part, vous allez revenir, pour défendre la qualité, à la livraison de l'alcool vinique au service des alcools.

Dans ces conditions, ce serait folie de ruiner ce que, difficilement, nous avons construit dans le passé.

Il y a également le problème de l'alcool carburant. Il me suffira de dire que, pour un pays qui veut rester souverain, il est nécessaire de posséder ce que j'appellerai l'indépendance de son carburant.

Dans le passé, le carburant national a donné d'excellents résultats. Une étude que

vient d'effectuer le syndicat des betteraviers et dont l'auteur est M. Cayré, démontre que si nous voulons augmenter la valeur de nos carburants, c'est-à-dire leur donner l'indice d'octane qui leur fait défaut, il est nécessaire de revenir aux supercarburants que nous connaissions avant la guerre.

En effet, si vous ajoutez, comme le veut la loi, 10 p. 100 d'alcool absolu à l'essence, vous faites immédiatement monter l'indice d'octane de 60 à 75. La dépense n'est pas très grande. Des calculs indiscutables indiquent que l'application de la loi coûterait à peine un franc par litre et quatre francs par litre pour les supercarburants, ce qui est acceptable et permettrait d'économiser une notable partie de nos devises.

Il me paraît donc impossible que le Conseil de la République adopte le texte qui lui est proposé.

Mais, monsieur le ministre, a-t-on oublié en haut lieu, qu'à côté de la régie commerciale des alcools, il y a ce qui a été appelé: « La caisse annexe de la viticulture », prévue par une loi ?

La caisse annexe de la viticulture — je trouve cette définition dans l'ouvrage de M. Alfred Hot qui fait autorité en la matière — a été constituée pour parer aux difficultés des récoltes excédentaires.

La loi vous oblige, sur les bénéfices réalisés — et aujourd'hui nous craignons un déficit — à prélever une somme de 125 millions pour cette caisse qui bénéficiera aussi d'autres recettes.

Lorsque la guerre a éclaté, elle disposait de sommes importantes. Ces sommes ont disparu en grande partie, mais, demain, si vous vous trouvez en présence d'une aggravation du problème agricole, et si, par le texte que vous nous demandez de voter, vous ruinez la régie commerciale, vous êtes dans l'impossibilité d'alimenter cette caisse et vous supprimez ce qu'a voulu la loi. Dans quelles conditions vous trouverez-vous alors pour organiser un système qui donnera satisfaction à l'ensemble des agriculteurs et des viticulteurs ?

Je crois — en conclusion — que ce serait une grande faute de voter un article qui, d'une façon certaine, ruinera une organisation professionnelle qui a donné les preuves de son utilité et qui est à la base même de la défense de nos cultures.

Je sais! Vous allez me dire qu'une loi de 1947 vous donne possibilité de prélever au bénéfice du Trésor public les sommes qui vous sont nécessaires. Je sais que l'an dernier on a prélevé une somme qui a atteint 3 milliards. Mais, monsieur le ministre, si l'argument relatif au texte de la loi est invoqué, la loi n'est pas impérative, elle dit simplement « pourra », elle ne dit pas « devra ».

Lorsque cette loi a été adoptée, M. Guyon a fait des réserves. M. Queuille, président du conseil, lui a indiqué, dans une lettre, que dès que ces sommes seraient nécessaires au fonctionnement de l'organisation professionnelle de l'alcool, elles lui seraient rendues et il a répondu à une question de M. Paumier, député de Loir-et-Cher, par des engagements identiques.

Votre argument ne peut être retenu par le Conseil de la République. Je lui demande, avec toute la conviction que je peux porter dans l'étude de ce problème, de prendre garde qu'en acceptant ce texte on porte un coup mortel à l'organisation de l'agriculture nationale, et l'on crée une difficulté qui coûterait rapidement très cher à l'Etat et au Trésor public.

Dans ces conditions, votre commission demande le rejet de cet article. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'ai déposé tend également à disjoindre l'article 16. Je serai très bref. Je voudrais simplement montrer qu'en disjoignant l'article 16, nous supprimons une recette qui, en réalité, n'existe pas. En effet, on demande 3 milliards à la régie commerciale alors qu'on sait pertinemment qu'elle ne les a pas puisqu'elle a, en ce moment, un déficit de 7 milliards et peut-être plus. Au moment où a été établi le texte, la régie commerciale avait peut-être des possibilités mais elle ne les a plus. Il serait tout de même dangereux d'accroître encore le déficit de cet organisme alors qu'on pourrait financer les prestations familiales agricoles par des moyens normaux et sans conduire au déficit le budget des alcools qui a rendu de précieux services au monde agricole.

Naturellement, le Gouvernement nous demandera de trouver les crédits nécessaires pour financer ce chapitre. Certains diront: « Si vous demandez une subvention de 3 milliards à l'Etat, vous allez vous heurter évidemment à l'article 16 de la loi des maxima »; ou qui plus est « vous allez vous heurter au fait que dans les caisses de l'Etat il n'y a pas d'argent non plus ».

C'est pour cela que tout à l'heure, dans un article additionnel, certains de nos collègues vous proposeront de nouvelles recettes que nous avons déjà proposées depuis longtemps. Nous avons demandé, notamment, à plusieurs reprises le retour au régime du forfait pour les bouilleurs de cru qui a été supprimé par le régime de Pétain; le système du forfait rapporterait suffisamment au budget annexe des prestations familiales. Tous ces alcools sont actuellement vendus en fraude, fraude qui va sans cesse augmentant.

C'est pourquoi, et surtout pour défendre la régie commerciale, nous demandons au Conseil de la République la disjonction de cet article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a eu pour principal souci d'équilibrer le budget.

Dans ce projet de budget, 3 milliards provenant du reversement des alcools sont prévus, indépendamment du produit des autres taxes.

Si cet article est rejeté, le budget n'est plus en équilibre. Nous sommes donc obligés d'opposer l'article 47, comme l'Assemblée nationale a opposé l'article 48.

Mais il est hors de doute que si, ultérieurement, par suite des amendements qui vont être déposés, on nous propose une taxe de remplacement pour les 3 milliards dont il s'agit, nous ne nous y opposerons pas.

Pour l'instant, la disjonction pure et simple de l'article ouvrirait un trou de 3 milliards dans le budget et nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. Vous opposez l'article 47 aux deux amendements de M. Barthe et de M. Primet ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Edouard Barthe. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 est opposé. Je ne puis vous donner la parole, c'est le règlement.

M. Primet. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. Je vous la donnerai au moment des explications de vote.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 43 rectifié), présenté par M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à rédiger comme suit cet article:

« A compter du 1er janvier 1949, le produit de la taxe à la production sur les viandes est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles jusqu'à concurrence d'une somme de 3 milliards par an. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture a éprouvé de sérieuses inquiétudes sur le rendement à escompter de l'article 16, tel qu'il est accepté par la commission des finances.

Il paraît, en effet, difficile d'attendre une somme de 3 milliards par an d'un service qui est ou qui risque d'être en déficit. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

Par ailleurs, votre commission de l'agriculture a estimé que cette question des alcools, d'une importance considérable que personne ne conteste, peut entraîner des incidences que certains autres amendements laissent prévoir.

La discussion sur un projet relatif aux allocations familiales agricoles ne devrait donc pas être l'occasion d'un tel débat.

C'est pourquoi votre commission vous propose une rédaction différente de l'article 16, tendant à remplacer le reversement du service des alcools par l'affectation, jusqu'à concurrence de la somme de 3 milliards de francs par an, du produit de la taxe à la production sur les viandes à partir du 1er janvier 1949.

Votre commission de l'agriculture vous demande un vote favorable sur cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons. Je tiens à faire observer que si M. le président doit mettre fin à la discussion de l'amendement, on ne peut empêcher l'Assemblée de voter contre l'article 16.

Je dirai donc aux membres du Gouvernement et à mes collègues que si satisfaction n'est pas donnée à notre juste demande, nous serons dans l'obligation de voter contre l'article 16. Le règlement nous donne le droit de voter contre les articles d'un projet de loi mis en discussion.

Je remercie M. Saint-Cyr d'avoir déposé son amendement.

Il est certain que ce texte donne certaines satisfactions, M. Saint-Cyr suggère des dispositions pour trouver les sommes nécessaires à l'équilibre de ce budget.

Je tiens toutefois à demander à mes collègues de régler définitivement ce problème. Comme je l'indiquais tout à l'heure, il a été voté en 1947 un texte qui — je le répète — n'est pas impératif,

mais qui, demain, peut être invoqué par le Gouvernement pour prélever une partie des sommes dont a besoin la régie commerciale.

Mesdames, messieurs, je considère que pour sauvegarder les intérêts en cause, il serait utile qu'à l'occasion de cet amendement, ou de celui que M. Capelle va développer, fût définitivement réglée la question des ressources de la régie commerciale.

Si le Gouvernement acceptait l'amendement de M. Saint-Cyr qui, dans son article 1er, nous donne satisfaction, je lui demanderais d'ajouter un second paragraphe indiquant « qu'à partir du 1er janvier 1949, les recettes provenant de la vente de l'alcool destiné à la France continentale, à la Corse et aux départements algériens et livré par le service des alcools, seront intégralement versés au compte de la régie commerciale des alcools ».

Ainsi, nous prendrions de nécessaires précautions et nous n'aurions pas la surprise de constater qu'après avoir fait adopter un amendement utile, le Trésor public viendrait gêner le fonctionnement du service des alcools.

Si M. le ministre veut accepter cette addition, qui correspond au désir de l'ensemble de l'agriculture nationale, je suis prêt à me rallier à l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le souci de la commission des finances a été d'équilibrer le projet de budget.

Si, au prélèvement sur les alcools, on en substitue un sur le produit de la taxe à la production sur les viandes, également de 3 milliards, la commission des finances n'y voit aucun inconvénient, sous réserve toutefois que le Gouvernement prenne position et nous indique si c'est possible, si réellement le prélèvement sur les produits de la taxe à la production sur les viandes nous donnera les trois milliards qui sont en recettes dans notre projet de budget.

Sous cette réserve, la commission des finances ne s'oppose pas à l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, hier déjà, au cours de mon intervention, j'ai eu l'occasion d'indiquer à votre Assemblée qu'à mon sens le problème de l'alcool ne se pose pas exactement dans les termes où il a été évoqué, avec d'ailleurs beaucoup de compétence, par M. Barthe.

Sans doute existe-t-il un problème de l'alcool qui est actuellement très inquiétant, qu'on l'envisage sous l'angle simplement financier ou sur le plan économique. Mais ce n'est pas exactement du fond de ce problème de l'alcool qu'il s'agit présentement.

La loi du 14 juin 1947, dont il a été question tout à l'heure à plusieurs reprises, prévoit le prélèvement au profit de l'Etat d'une part du prix de rétrocession de l'alcool. Des textes pris en application de cette loi de 1947, et, en dernier lieu, un arrêté de janvier 1948 ont déterminé cette part de l'Etat.

La situation légale devant laquelle nous nous trouvons est la suivante: à tort ou à raison, mais en exécution d'une loi de l'Etat votée par le Parlement, l'Etat dispose, en fait, d'une fraction du prix de rétrocession de l'alcool.

Cette fraction, actuellement, lui appartient en droit.

Je n'examine pas, pour l'instant, si c'est une situation fâcheuse ou, au contraire, réjouissante, mais le budget général dispose d'une recette évaluée, pour cette année-ci, à trois milliards.

Or, que signifie le projet qui vous est soumis ? C'est que cette recette, le budget général de l'Etat qui en dispose, qui la possède, la cède au budget annexe des allocations familiales.

Il ne s'agit donc pas, en réalité, comme certains d'entre vous pourraient peut-être le croire, d'opérer à présent ce prélèvement au profit de l'Etat et au préjudice de la régie commerciale de l'alcool.

Ce prélèvement existe, il est déjà opéré.

La question qui se pose et que vous auriez tranchée si vous aviez pu voter sur l'amendement de M. Barthe, est de savoir si ces trois milliards resteront au budget général de l'Etat ou seront, au contraire, affectés au budget annexe des allocations familiales.

Il subsiste les problèmes de fond évoqués à juste titre par M. Barthe; et j'ai déjà eu l'occasion de dire devant cette Assemblée que je considérais comme nécessaire et peut-être désirable qu'à une date prochaine et au cours d'un débat particulier, peut-être, nous étudiions ensemble le problème de l'alcool. Je dois dire qu'une toute récente demande d'interpellation nous conduira sans doute à l'examiner aussi à l'Assemblée nationale, à une date que, pour ma part, je désire prochaine. Mais c'est là un autre problème.

Il s'agit actuellement, non pas de savoir quelles doivent être les recettes de la régie des alcools et surtout quelle doit être la politique de l'alcool, mais de savoir si la part déjà prélevée par l'Etat en vertu de la loi de 1947 doit rester à l'Etat, c'est-à-dire au budget général ou, au contraire être cédée au budget des allocations familiales.

Alors, nous nous trouvons maintenant — l'amendement de M. Barthe ayant été écarté par le jeu d'un article de votre règlement — en présence d'un amendement de M. Saint-Cyr qui, lui, propose en quelque sorte une substitution.

Il vous propose, dans le budget annexe des allocations familiales, de remplacer la part de l'Etat dans le prix de l'alcool par un nouveau prélèvement de l'Etat sur la taxe des viandes.

Quel sera l'effet de cet amendement si vous le votez ? Ce sera de nous affecter une recette de trois milliards. Il laisse donc subsister l'équilibre financier du budget annexe des allocations familiales et, à ce point de vue, cet amendement nous donne tous apaisements.

Mais, que deviendra la part de l'Etat dans le prix de l'alcool ? Retournera-t-elle à la régie commerciale des alcools ? En aucune manière. Elle demeurera où elle est actuellement, c'est-à-dire au budget général de l'Etat et, par conséquent, la question soulevée par M. Barthe, question qui, je l'ai bien senti, préoccupe certains membres de votre Assemblée, ne sera pas réglée; elle restera entière. Il conviendra d'ailleurs de s'en préoccuper lorsque nous serons appelés à examiner, dans son ensemble, le problème de l'alcool.

La position que je prends, que je suis obligé de prendre au nom du Gouvernement, lequel reste fidèle à l'attitude qu'il a adoptée lorsqu'il a déposé le projet de loi, est la suivante: je vous demande de considérer que, de toute manière, la solution préconisée par l'auteur de l'amendement ne peut vous apporter aucun apaisement; elle laisse subsister la difficulté sur le prix de l'alcool en laissant la recette en question entre les mains de l'Etat..

C'est pourquoi je suis obligé de demander à votre Assemblée de repousser l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. A savoir que, d'une part, l'Assemblée et les commissions qui en ont délibéré sont d'accord pour estimer que le service des alcools n'est pas en état de fournir cette année les trois milliards nécessaires à l'équilibre du budget annexe sur les prestations familiales agricoles. Nous ne pouvons accepter d'inscrire dans ce budget une recette que, par avance, nous savons inexistante, ou tout au moins très inférieure à celle qui nous est promise.

D'un autre côté, nous reconnaissons, évidemment, que l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission de l'agriculture ne résout pas tous les problèmes, et que la solution de celui soulevé au sujet du service des alcools ne peut être apportée que par l'abrogation de la loi du 25 juin 1947.

Ce n'est pas dans le cadre du débat d'aujourd'hui; mais l'objet de mon amendement est d'apporter une recette certaine et d'assurer l'équilibre du budget des allocations familiales.

Je demande à l'Assemblée d'entrer dans cette voie en adoptant l'amendement que nous vous proposons.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. J'appuie les explications données par le rapporteur de la commission de l'agriculture; mais je veux, en quelques mots, répondre à l'argumentation développée par M. le ministre de l'agriculture.

Je sais bien qu'il existe la loi de 1947 votée au moment où la régie des alcools était en sommeil. Mais, monsieur le ministre, je vous demande à nouveau de retire le texte de l'article 4 de la loi du 25 juin 1946. Ce n'est pas une mesure impérative. Il y est dit: « Le ministre des finances est autorisé à fixer par arrêté la somme que le service des alcools pourra être appelé à reverser au budget de l'Etat et au budget algérien ».

Je tiens à répéter que nous étions en période de pénurie, qu'une certaine somme pouvait venir momentanément au secours du Trésor public et que le Gouvernement était autorisé à la prendre; mais on ne l'y obligeait pas.

Le Gouvernement doit se rendre compte des besoins de l'agriculture et, le Conseil de la République a le devoir d'exiger du Gouvernement des apaisements.

Mesdames, messieurs, on vient de nous remettre un amendement déposé par M. Capelle et les membres de la commission de l'agriculture par lequel M. Ca-

pelle demande d'insérer un article additionnel 16 *bis*. Il trouve largement, dans ce texte, les recettes qui font l'objet de ce débat. Mais je constate que dans son dernier paragraphe, M. Capelle en abrogeant l'article 14 de la loi du 25 juin 1947, répond aux craintes que M. le ministre de l'agriculture reconnaissait légitimes.

Dans ces conditions, ne nous mettez pas dans l'obligation, à la suite de la déclaration de M. le rapporteur qui s'oppose à l'amendement de M. Sant-Cyr, de voter contre l'article — car aucun règlement ne nous oblige à le voter; je crois que la sagesse serait de demander à M. le ministre d'accepter que vienne en discussion l'amendement de M. Capelle.

M. le président. Depuis quelques minutes, le débat devient de plus en plus confus alors qu'il pourrait être très simple, me semble-t-il. Je ne juge pas le fond, ce n'est pas mon affaire et je n'en ai pas le droit; mais me souvenant de ce qu'a dit le rapporteur, M. Bolifraud, si la commission estime que l'amendement de M. Capelle, qui tend à voter un article 16 *bis* et qui sera examiné tout à l'heure, peut avoir une incidence rétroactive sur l'article 16, je pense qu'il n'y aurait qu'à demander que soient réservés l'article 16 et l'amendement de M. Saint-Cyr. C'est une simple suggestion que je fais au Conseil sur la méthode de travail qui me paraît la meilleure en ce moment.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas, bien entendu, à intervenir dans l'ordonnance des débats, et je me soumets à l'avance aux décisions de M. le président et du Conseil de la République. Je crois comprendre, malgré tout, que le problème est clairement posé. Nous délibérons depuis un certain temps sur l'amendement de M. Saint-Cyr qui a été défendu par son auteur, à plusieurs reprises. Pour des raisons que je n'ai pas à reprendre, je crois qu'il serait logique que le Conseil de la République se prononce sur l'amendement de M. Saint-Cyr.

Voix nombreuses. Non! Non!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne comprends pas ces interruptions, je croyais que mes paroles n'avaient rien de scandaleux, puisque s'agissant d'un amendement déposé par un membre de votre Assemblée, amendement sur lequel nous délibérons depuis une bonne dizaine de minutes, j'ai simplement suggéré que l'on voulût bien conclure ce débat par un vote. Cela vous paraît peut-être une position déraisonnable, mais en tout cas elle n'a rien de scandaleux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'opinion de la commission des finances est que l'on vote sur l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Le rapporteur vient de faire connaître l'avis de la commission; mais le Conseil de la République peut avoir une opinion différente. Je pense donc qu'il y aurait lieu de le consulter pour savoir s'il désire voter immédiatement sur l'amendement de M. Saint-Cyr ou discuter d'abord l'amendement de M. Capelle.

M. le président. J'ai fait une suggestion qui n'a pas eu d'écho.

M. Charles Brune. Je la reprends, monsieur le président et je demande que l'article 16 soit réservé, avec l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. Sur la proposition de M. Charles Brune, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette proposition.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 16 et l'amendement de M. Saint-Cyr sont, de droit, réservés jusqu'après le vote sur l'amendement de M. Capelle.

Par voie d'amendement (n° 17 rectifié), M. Capelle et les membres de la commission de l'agriculture proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Est abrogé l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 24 septembre 1941 et sont rétablies toutes les dispositions relatives à la composition des produits visés à cet alinéa qui étaient en vigueur avant 1939.

« Sur la recette provenant de la mesure édictée par le paragraphe qui précède, une somme de cinq milliards de francs sera prélevée pour être affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Est abrogé l'article 14 de la loi du 25 juin 1947. »

M. Bernard Lafay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Je vois que l'on va discuter l'amendement de M. Capelle. Il y a un instant, certains sénateurs ont demandé au Conseil de la République de voter sur la proposition tendant à réserver l'article 16. Je n'ai pas entendu M. le président faire voter sur cette proposition!

M. le président. Vous avez certainement suivi le débat. J'ai pris soin de demander à M. le rapporteur de la commission saisie au fond quel était son avis. Il a demandé, au nom de la commission, que soient réservés l'article 16 et l'amendement.

M. le rapporteur. Pardon, monsieur le président. La première fois, j'ai demandé que l'on votât sur l'amendement de M. Saint-Cyr.

La seconde fois, j'ai cru que vous demandiez à la commission des finances si elle acceptait que vous consultiez le Conseil de la République sur le vote de l'amendement de M. Saint-Cyr. J'ai répondu par l'affirmative.

M. le président. Vous voyez, monsieur Lafay, que j'avais raison de vouloir apporter quelque clarté dans le débat.

Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous rappeler que, lorsque le président demande au rapporteur de la commission saisie au fond s'il est d'accord pour réserver l'article, et si celui-ci donne son assentiment, la réserve est de droit.

Je ne vous ai pas demandé si vous étiez d'accord pour que je consulte le Conseil.

M. le rapporteur. C'est ce que j'avais compris, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai demandé si vous étiez d'accord pour réserver l'article. Vous m'avez répondu oui.

Ainsi, vous avez l'explication désirée, monsieur Lafay; ceci prouve qu'il faut relire parfois son règlement.

La parole est à M. Capelle pour soutenir son amendement.

M. Capelle. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer avec les membres de la commission de l'agriculture a un double objet:

1° Faire écarter le texte de l'article 16 proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

2° Fournir en compensation au budget annexe des prestations familiales agricoles les ressources provenant de la suppression d'une fraude éhontée qui s'étale au grand jour au seul bénéfice des trafiquants sans scrupule. Le texte qui vient de l'autre Assemblée affecte au budget annexe une somme de 3 milliards de francs fournis par le prélèvement fiscal opéré au profit du budget de l'Etat sur le prix de vente de certains alcools. Ce prélèvement, dont le taux est de 9.900 francs par hectolitre sur les alcools livrés en vue de la consommation de bouche, est effectué en vertu de l'article 14 de la loi du 25 juin 1947 qui n'a pas, comme l'a dit tout à l'heure M. Barthe, de caractère impératif, puisqu'il dispose qu'une part du prix de vente des alcools « pourra » être affecté au budget de l'Etat et de l'Algérie. Dès l'origine, la disposition en cause a donné lieu de la part des professionnels et intéressés, récoltants et industriels, à de très vives protestations. Il s'agit, en effet, d'une mesure qui aboutit en réalité à établir un véritable impôt sur une seule catégorie d'alcools et qui viole le principe de l'autonomie financière dont jouit le service des alcools. Les versements imposés à la régie commerciale par ce texte, pour la période comprise entre le 1er juillet 1947 et le 31 août 1948, ont atteint un total de 2.854.853.246 francs dont 1.043.418.733 francs au bénéfice du budget de l'Algérie et 1.811.434.613 francs au bénéfice du budget de la métropole.

Le prix de cession qui servait autrefois à alimenter la péréquation du service des alcools a été arbitrairement amputé au profit du budget de la métropole et du budget de l'Algérie.

Sans insister sur cette particularité, il est bien permis de se demander si l'opération faite a été conforme aux textes légaux comme à la volonté du Parlement.

Pour la campagne en cours, d'après l'échange de vues qui s'est engagé devant le conseil supérieur de l'alcool lors de sa réunion du 7 octobre dernier, la différence entre le montant des dépenses à investir pour l'achat à la production et les sommes à encaisser à la suite de ventes probables, se traduit comme on vous l'a dit tout à l'heure par un déficit supérieur à 7 milliards de francs.

Encore ce résultat était-il dégagé en négligeant l'incidence du prélèvement de 9.900 francs par hectolitre. Pour combler ce déficit, les arrêtés ministériels des 27 octobre et 5 novembre 1948, suivis le 8 février 1949 d'un autre arrêté relatif à l'alcool carburant, ont considérablement augmenté les prix de vente qui, conjugués avec l'incidence des taxes fiscales encore aggravées depuis le 1er janvier 1949, sont devenus prohibitifs dans certains secteurs.

Si, de ce fait, le déficit initial se trouve théoriquement atténué, le rythme des rentes, par contre, s'en trouve singulièrement ralenti. D'après un état remis aux membres du conseil supérieur des alcools, les livraisons effectives, au 30 novembre 1948, n'atteignaient pas tout à fait 376.000 hectolitres. Depuis cette date un fléchissement supplémentaire a été enregistré et qui affecte plusieurs postes essentiels, notamment, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Barthe, la consommation de bouche, la parfumerie, la pharmacie, sans omettre les antigel, dont les besoins totaux estimés à 200.000 hectolitres, n'ont pas absorbé 6.000 hectolitres. Pour la consommation de bouche, les ventes des cinq premiers mois de la campagne accusaient sur la période correspondante une diminution de 50 p. 100 environ.

Le déficit réel indiscutable, matériellement démontré, se trouve ainsi aggravé dans une proportion qu'il serait sans intérêt pratique de traduire en valeur.

Il est inadmissible, dans ces conditions, que le ministère des finances et le ministère de l'agriculture puissent penser que le service des alcools est capable de subir sur ces recettes en sus des sommes qui demeureraient affectées au budget de l'Algérie, un prélèvement annuel de trois milliards de francs pour financer partiellement les allocations familiales agricoles. C'est d'autant plus inadmissible que les principales matières alcooligènes sont déjà appelées à fournir à cet effet les ressources essentielles. L'opportunité de la mesure a d'ailleurs été reconnue par avance par lettre du 25 février 1948 adressée à M. Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le sous-secrétaire d'Etat au budget donnait déjà des apaisements.

De son côté, le président du conseil a écrit en octobre dernier au même parlementaire que si la réforme fiscale permettait de dégager des ressources suffisantes pour réaliser l'équilibre du budget général les 9.900 francs par hectolitre seraient restitués au service des alcools.

L'article 16, dans sa forme actuelle, ne tient aucun compte des promesses gouvernementales, ni des avis formulés par les organismes les plus qualifiés. Son adoption aboutirait à faire peser une hypothèque très lourde, du reste matériellement insupportable, sur un organisme créé pour la sauvegarde des intérêts de l'agriculture française et algérienne, qu'il s'agisse des planteurs de betteraves, des viticulteurs ou des producteurs de pommes.

M. le ministre de l'agriculture a déclaré récemment — l'on ne peut que l'en féliciter — qu'à l'avenir, la France deviendrait exportatrice de produits agricoles. Le projet est, certes, louable, il s'avère, de surcroît, indispensable. Mais peut-on songer sérieusement que sa réalisation ne nécessitera pas, à l'exemple de ce qui existe à l'étranger, que certaines garanties de soient données aux producteurs ? Or, le régime économique de l'alcool confère précisément des garanties à de larges secteurs qu'il semblerait encore possible d'étendre. Il est donc pour le moins contradictoire qu'à ce moment on préconise une mesure dont l'effet consistera inévitablement à rendre impossible le fonctionnement de ce régime. Le texte actuel de l'article 16 ne peut donc être maintenu. Mais la suppression décidée aura pour effet de réduire de 3 milliards les ressources attribuées au budget annexe des allocations familiales en agriculture. Il est dès lors nécessaire, pour répondre aux exigences du règlement, comme aussi par esprit de justice, de dégager des recettes de remplacement. Ces recettes sont d'autant plus indispensables que la disparité existant à l'heure actuelle entre le secteur agricole et le secteur du régime général soulève dans les milieux ruraux une légitime émotion et pourrait devenir la cause d'une désertion supplémentaire des campagnes. Tel est le second but de l'amendement.

L'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 a décidé sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme la suppression des apéritifs à base d'alcool. Or, jamais la consommation de ces boissons qui étaient autrefois préparées avec des produits répondant à des exigences réglementaires n'a été aussi active que depuis la prohibition, ces boissons se vendent ouvertement sur tous les points du territoire et la répression s'avère impossible. Le fait est d'ailleurs unanimement reconnu ainsi que l'attesterait, s'il en était besoin, le passage suivant tiré du bulletin des contributions indirectes en date du 8 février 1949: « Il conviendrait, écrit le rédacteur du bulletin, de régler d'une manière définitive la question des apéritifs à base d'alcool et notamment celle des similaires d'absinthe. En effet, depuis que la fabrication de ces boissons est interdite, la plupart des débitants ont pris l'habitude de préparer clandestinement avec des alcools souvent frelatés des apéritifs dénommés pastis. La consommation du pastis compromet la santé publique et porte atteinte aux intérêts du Trésor public et du service des alcools. Cette fraude a pris une telle extension qu'il est devenu impossible de la réprimer. Le seul moyen de remédier à cette situation consisterait à lever l'interdiction édictée par la loi du 24 septembre 1941 et à autoriser à nouveau la fabrication, la mise en vente, l'offre gratuite et la consommation des apéritifs à base d'alcool ». Voilà ce qu'écrivent les personnes dont la compétence ne peut être mise en doute.

La réforme proposée ne saurait avoir pour résultat d'accroître une consommation qui a déjà atteint son maximum. Elle aboutira simplement à tarir une fraude qui s'étale au grand jour et dont l'importance aux préjudices tant de l'Etat que du service des alcools est évaluée au minimum à 15 milliards de francs. C'est presque le déficit des chemins de fer.

La santé publique n'a rien à perdre à la mesure qui conduira simplement à substituer des produits contrôlés et à supporter des taxes élevées donc plus chères à des produits frelatés préparés la plupart du temps à base d'alcool impur, souvent même avec des alcools dénaturés et des essences nocives. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, mesdames, messieurs, la lutte contre l'alcoolisme est le fait d'une éducation et, dans l'état actuel des choses, on n'a pas supprimé l'ivrogne mais on a créé le gangster. D'autre part, tout le monde sait que nos grandes liqueurs et nos apéritifs réputés dans l'univers entier constituent une matière exportable de premier choix. Donc, plus que jamais, dans les circonstances actuelles, il est nécessaire de favoriser l'exportation de ces marchandises qui doivent procurer à la France des devises indispensables. Mais peut-on sérieusement penser que l'étranger consentira à nous acheter des produits qui font l'objet dans leur pays d'origine d'un régime légal de défaveur. Et puis, mesdames, messieurs, par le vote de cet amendement, vous établirez une base de départ qui aura de grandes conséquences. Je ne vous parlerai pas aujourd'hui de l'alcool carburant qui en est une ni de la motorisation qui en est une autre. Je vous dirai seulement quelques mots d'une répercussion plus profonde et plus vitale pour le pays.

Le rôle du législateur pose les cas de conscience et permettez-moi de vous dire que je ne suis pas surpris de l'émotion qu'ont soulevée ces débats. Insuffisamment éclairé, on ne peut pas toujours prévoir les répercussions lointaines d'un amendement. C'est pourquoi je vais ouvrir une parenthèse car chacun ici doit prendre ses responsabilités et voter en toute connaissance de cause. Vous savez que les économistes du monde entier commencent à s'inquiéter de la défertilisation des terres qui a pour résultat l'érosion et qu'on a appelé le cancer de la terre.

L'Amérique, après un siècle et demi de cultures extensives, a stérilisé 14 millions d'hectares de terre sur 150 millions d'hectares de terres labourables. La France, qui n'a que 19 millions d'hectares de terres labourées, les a conservées en état de fertilité depuis plus de mille ans. Toutefois, depuis août 1914, c'est-à-dire depuis trente-cinq ans, la France, vous le savez, a subi deux guerres qui ont duré un total de dix ans, et si on compte les années d'après guerre, cela fait quinze ans pendant lesquels on a tiré sur la vieille graisse les récoltes vaille que vaille sans observer, faute de moyens, les grandes lois de la restitution. Doit-on s'étonner alors si les récoltes de blé cette année, que l'on croyait largement excédentaires, se révèlent en fin de campagne déficitaires. Les évaluations de rendement, croyez-moi, sont devenues presque impossibles, parce qu'elles varient du simple au double suivant que le blé a poussé dans une terre en bon état de fertilité ou pas.

Un sénateur à gauche. Sans eau!

M. Capelle. C'est une preuve tangible et indiscutable de la défertilisation d'une partie de ce pays, je vous en donnerai une autre. M. le ministre de l'agriculture a cité dans son discours du 15 février à l'Assemblée nationale, des chiffres qui révèlent que l'année dernière la consommation en azote a été de 17 p. 100 supérieure à celle d'avant guerre et celle de l'acide phosphorique de 10 à 13 p. 100 supérieure également, tout cela pour ne donner, en année favorable au rendement à tous points de vue, qu'une récolte de blé déficitaire, une récolte de betterave bonne mais encore inférieure à celle d'avant guerre, une récolte de céréales secondaires désastreuse; seule la récolte de pommes de terre a été supérieure par suite des conditions atmosphériques.

Pour celui qui sait s'élever au-dessus des contingences particulières qui peuvent l'entourer, il y a là quelque chose d'angoissant. Puis, voyez-vous, cela prouve aussi combien sont superficielles toutes les théories des agriculteurs en chambre qui éprouvent le besoin, dans la presse ou à la radio, de donner leur petit point de vue personnel sur le prix de revient du blé par exemple. Agriculture, première industrie nationale, dit-on, mais ce n'est qu'un slogan, si, à la base, il n'y a pas d'abord une politique, et la politique de l'alcool y a sa place, une politique laissant aux paysans les moyens de refaire, d'accroître et de conserver la fertilité de leur sol.

Au XVIe siècle, Olivier de Serres, un des grands agronomes de l'époque, disait déjà: « Créez de la fertilité et le reste viendra par surcroît ». Ces paroles de sagesse sont plus que jamais de circonstance, car la science n'ayant pas encore

été capable de fabriquer ni un grain de blé, ni une goutte de vin, ni une goutte de lait, la terre, messieurs, la terre fertile, reste la mère nourricière de l'humanité (*Applaudissements*) et sa stérilisation, si par une politique aveugle on la laissait s'accentuer, poserait demain le problème redoutable de l'existence même de cette humanité, c'est-à-dire vos enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.

D'ailleurs, pour parer à ce danger, l'Amérique et la Russie ont pris leurs dispositions et y consacrent des centaines de milliards. En France, pays qui ne dispose plus que de milliards de dettes, ce sera l'œuvre de ces familles de ruraux, de ces grandes familles d'ouvriers et de paysans, bénéficiaires ou non de ces prestations familiales agricoles qui sont ici aujourd'hui l'objet de nos soucis.

M. Pernot, avec son grand talent, l'a bien dit l'autre jour. Ce sera leur œuvre, à ces paysans, de refaire cette terre de France, comme l'avaient faite leurs ancêtres depuis plus de mille ans, c'est-à-dire une des plus fertiles du monde.

Ce sera aussi l'honneur de toute l'Assemblée de les avoir aidés en ayant su discerner les répercussions profondes qu'aura pour la terre de France le vote de cet amendement.

Le régime des alcools contribuera demain à assurer la refertilisation des terres parce qu'il aura permis l'augmentation des ensemencements en betteraves, cette plante merveilleusement améliorante, qui constitue la culture de base de quatorze départements les plus producteurs de céréales, cette plante qui nécessite des apports massifs de fumier ou autres matières organiques, mais qui les produit tout à la fois, cette plante qui demande des défoncements et des labours profonds et qui partout où elle pousse enrichit considérablement les sols et les refertilise.

A cela s'ajoutera une production accrue de lait et de viande dont je n'ai pas besoin de vous dire les répercussions sur la santé publique.

Enfin, nous retrouverons avec cette base d'assolement les rendements en blé qui feront de la France un pays continuellement exportateur.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. J'ai voulu vous exposer ce problème dans toute son ampleur afin que vous puissiez prendre votre décision en toute connaissance de cause. Entre deux maux, vous avez à choisir le moindre, et, à l'instar de ces gens dont je suis, et qui s'engagent, en signant leurs baux, à cultiver la terre en bon père de famille, vous avez, vous, leurs élus, à légiférer en bons pères de famille ayant à la fois et le souci de la santé publique et de la conservation du patrimoine national. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Capelle ne pourrait que se recommander par le fait qu'il apporterait des ressources supplémentaires, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour conséquence d'accroître les dépenses d'ordre sanitaire; mais il soulève des questions qui dépassent singulièrement le plan financier. A ce titre, la commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dubois, au nom de la commission de la famille.

M. René-Emile Dubois. Mes chers collègues, votre commission de la famille, de la santé publique et de la population a considéré qu'il était de son ressort et de sa compétence d'étudier l'article additionnel présenté par M. Capelle et les membres de la commission de l'agriculture à propos du projet de loi sur le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Un certain nombre de commissaires ont d'abord demandé que leur soit traduit en clair le texte assez sybillin de l'amendement mais qui, en ses courtes lignes, ne vise à rien moins qu'à laisser, à nouveau, libre cours à la fabrication des apéritifs à base d'alcool, apéritifs anisés et pastis compris. (*Très bien! très bien!*)

Placée inopinément, par une infiltration tactique aussi habile que discrète, en face d'un tel débat, votre commission a entendu les avis, étayés d'arguments souvent pertinents, soit en faveur du rétablissement de la fabrication de ces apéritifs, soit en faveur du maintien de leur interdiction.

Pour aujourd'hui, je ne suis pas habilité ni autorisé à m'étendre sur les divers aspects de ce débat dont, en fait, votre commission n'a pas essentiellement cherché à tirer les conclusions. Son attention et son avis — mais alors, avis unanime — se sont portés sur le fait qu'il ne lui paraissait pas comme séant, décent et moral de voir se faire jour pareille proposition à l'occasion du financement partiel des allocations familiales agricoles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le pastis ne doit pas s'intégrer dans le climat de la solidarité familiale agricole. (*Nouveaux applaudissements.*)

Pour ma part, j'ajoute que la proposition m'apparaît comme formellement illogique, car elle ne tend à rien moins qu'à aider au financement, pour une somme de cinq milliards, des caisses, par le produit de taxes relevant directement de l'intoxication aiguë ou chronique des pères et, malheureusement parfois, des mères de famille. (*Applaudissements.*)

Sur ce même objet, le professeur Portes qui, vous le savez, est président du conseil national de l'ordre des médecins, écrivait le 11 février 1948: « C'est une ironie cruelle ». Nous ne pensons vraiment pas qu'initialement le législateur, non plus que les bénéficiaires, aient eu pareille conception, et il nous est apparu que c'est là une affaire gravement déviée de son objet.

Votre commission unanime a considéré que l'abrogation de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi du 24 septembre 1941 n'avait pas sa place dans le débat qui nous occupe actuellement. (*Très bien! très bien!*)

Elle ne s'est pas refusée, par contre, à ce qu'une très large discussion, comparable à celle qui eut lieu l'an dernier à l'Assemblée nationale sur la proposition du rapport de M. Denis Cordonnier — mais vous savez à quel résultat elle a abouti — s'instaurât sur le même sujet, mais en d'autres temps, devant notre assemblée.

A titre personnel, j'ajouterai volontiers que M. le ministre des finances pourrait sans doute et, dès maintenant, s'assurer des ressources au moins égales aux 5 milliards qui lui sont ainsi proposés par la commission de l'agriculture en s'aidant du lourd appareil de contrôle qui s'est attaché à tant de domaines et d'activités et qui, malgré les loisirs d'une meilleure situation générale, lui permet, n'a guère souffert de la hache ou de la guillotine.

Délivré des préoccupations que lui causaient avant-hier les pommes de terre, la farine, le bétail et les œufs, hier encore le beurre et le lait, ce contrôle pourrait être invité à porter son attention toute particulière sur la vente des apéritifs à base d'alcool dont la frondeuse et débordante clandestinité a franchi depuis longtemps l'arrière boutique des comptoirs pour étaler ses verdeurs odorantes sur les terrasses des lieux divers de consommation.

Point ne serait besoin d'avoir beaucoup de flair pour pareille besogne. Peut-être une absence de complicité y suffirait-elle. (*Mouvements.*)

Il est un principe sur lequel tout le monde est d'accord, celui de la toxicité des apéritifs à base d'alcool frelaté qui sont actuellement très souvent consommés, et sur les dangers qui en découlent.

En dehors de toute nouvelle législation c'est un laisser-aller coupable et une faiblesse que de fermer les yeux sur cette consommation et, puisque M. le ministre des finances apparaît plus en peine de ressources que de la manière de les dépenser (*Sourires.*), il s'assurerait, par un surcroît contrôle, quelques possibilités qui feraient de lui le collaborateur efficient et éminent de M. le ministre de la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mes chers collègues, après l'intervention si autorisée et si probante de M. Dubois, intervenant à mon tour dans le même sens que le précédent orateur, je serai bref, comme vous allez le constater, plus encore que je ne le suis d'ordinaire.

Je commencerai par énoncer deux vérités que je considère comme incontestables.

La première, c'est que l'alcoolisme est parmi tous les fléaux dont la France est affligée, le plus grave. La seconde vérité c'est que le fléau de l'alcoolisme sévit en France comme il ne sévit dans aucun des pays voisins.

Aujourd'hui, ce qu'on tente d'obtenir c'est la destruction de ce qu'il y a de plus important dans notre armement antialcoolique, armement bien insuffisant...

M. Primet. Par rapport à l'autre!

M. Landry. ...et alors, je ferai deux citations.

La première, je l'emprunte à l'Académie de médecine, dont personne ne peut contester la compétence.

L'Académie de médecine, le 24 février 1948, émettait, à l'unanimité, le vœu que sous aucun prétexte, ne soit abrogée la loi de septembre 1941 avant qu'un texte plus efficace ait été rédigé et voté. L'Académie de médecine, ainsi, s'oppose à l'abrogation de la loi de 1941, et elle demande en même temps que des textes de pareille tendance soient ajoutés à ceux que contient la loi dont il s'agit.

Ceci me conduit à vous soumettre la deuxième des citations dont j'ai parlé. Je l'emprunte à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Poinso-Chapuis, naguère ministre de la santé publique, disait, le 19 mai 1948, il y a un an jour pour jour, à l'Assemblée nationale: « Le Gouvernement vous soumettra prochainement des textes qui seront actuellement devant le conseil d'Etat, qui, par leur audace, ont surpris nombre de ceux qui les ont vus ».

Je m'adresse donc au ministre actuel de la santé publique, M. Schneiter, ici présent. Je pense qu'il voudra nous dire, au cours de ce débat, que les textes préparés par le Gouvernement de l'an dernier, sortiront bientôt de la cachette où ils dorment depuis trop longtemps. (*Très bien! Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, nous jouons, depuis un bon moment, au jeu des substitutions. Il était question d'abord de substituer une recette « viande » à une recette « alcool ». On a ensuite substitué un débat sur l'article 16 *bis* au débat sur l'article 16, ce qui nous conduit, d'une manière peut-être un peu inattendue, à envisager la substitution d'une recette prélevée sur les apéritifs à base d'alcool à la recette que l'on voulait tirer de la part de l'Etat dans le prix de rétrocession de l'alcool.

Mon collègue le ministre de la santé publique et de la population, dira, avec beaucoup plus d'autorité et de compétence que moi-même, ce qu'il convient de penser du fondement de cette demande. Mais d'abord, sachons à quoi nous en tenir. Le cadre du problème qui nous est posé, celui du financement des allocations familiales agricoles, est maintenant largement débordé et il est hors de doute que l'on se saisit d'un prétexte pour essayer de modifier, d'abroger une législation protectrice. Protectrice de qui ? de la famille, de l'enfance. C'est un paradoxe qui, pour une fois, à mon sens — et je m'excuse de ma franchise — est poussé un peu loin. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Il faut appliquer la loi.

M. le ministre de l'agriculture. Il existe une législation de 1941 qui, en effet, est insuffisamment appliquée. C'est mon sentiment et peut-être y a-t-il lieu aussi d'en envisager la modification. Cela n'est pas de mon ressort. Mais je puis dire que, si les infractions plus nombreuses et plus graves se sont produites ces temps derniers, ces infractions seront poursuivies et leurs auteurs déférés à la loi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Alors, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit, pour le ministre de l'agriculture responsable du budget des allocations familiales agricoles, de trouver une solution qui assure l'équilibre dans des conditions satisfaisantes et rassurantes pour les organismes de la mutualité agricole et pour les familles paysannes.

Nous avons d'ores et déjà le choix entre deux solutions. La première est celle proposée par le Gouvernement: elle est inscrite dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Je n'y reviens pas.

Une deuxième solution nous avait été proposée par M. Saint-Cyr. Elle peut présenter, du point de vue financier, tels ou tels inconvénients. Je dois convenir qu'elle a au moins le mérite d'assurer l'équilibre financier des allocations familiales agricoles d'une manière qui, ni matériellement ni moralement, n'est de nature à inquiéter les familles.

Je pense que le Conseil de la République pourrait choisir entre ces deux solutions, étant d'ailleurs reconnu formellement par moi que celle de M. Saint-Cyr a peut-être l'avantage de dissiper toutes les inquiétudes qui ont pu être légitimement conçues par ceux qui, connaissant le déficit de la régie commerciale des alcools, ont pu penser que l'affectation envisagée par le Gouvernement était de nature à rendre plus difficile la solution du problème financier ainsi posé. Car le ministre de l'agriculture, pleinement conscient de ses responsabilités, sait parfaitement qu'il est indispensable d'équilibrer financièrement la régie commerciale des alcools, et qu'il est également indispensable, dans l'intérêt d'un certain nombre de productions essentielles: la production betteravière, la production du vin, la production du cidre, de définir et d'établir solidement une politique de l'alcool qui permette à ce produit de jouer son rôle régulateur et d'être un des éléments essentiels d'une politique visant à donner à l'ensemble des producteurs agricoles la garantie de sécurité qu'ils exigent et qu'il faut leur donner dans l'intérêt du pays.

Mais, cela étant acquis, et en accord d'ailleurs avec les organisations professionnelles qui m'ont fait l'honneur tout récemment encore de venir m'en entretenir, et à qui j'ai donné la promesse d'étudier le problème en commun avec elles, afin d'essayer de définir une politique qui soit vraiment celle que réclament les organisations professionnelles, je prends ici solennellement l'engagement de jeter s'il le faut dans la balance toute mon influence personnelle pour que cette politique de l'alcool soit définie et mise en œuvre le plus tôt possible. Mais, je vous en conjure, mesdames, messieurs, ne venez pas greffer sur ce débat relatif aux allocations familiales agricoles ni même sur celui de la politique de l'alcool, problème si grave, cet autre problème qui est, lui, d'un tout autre ordre, et qui se situe sur un tout autre plan, celui de la santé publique et de la défense nationale.

Et puisqu'il s'agit, après tout, de famille, il me sera peut-être permis de dire, avant que M. le ministre de la famille ne le répète à son tour, que les familles paysannes — je le sais parce que leurs représentants qualifiés me l'ont confirmé — seraient véritablement surprises et, j'ose même dire, indignées que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse professer sur le problème des apéritifs à base d'alcool, on essaie de se servir de leur débat comme d'un prétexte pour susciter cet autre débat et que l'on essaie de leur procurer des ressources financières qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas, sans un paradoxe presque scandaleux, être affectées à la sauvegarde de l'enfance et de la famille rurale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je ne pensais pas être appelé à prendre la parole dans ce débat sur les prestations familiales agricoles. Pour ma part, je suis presque dans une impasse puisque, d'une part, comme ministre de la population, je souhaite que dans le domaine agricole les allocations familiales soient appliquées dans la plus large mesure possible et que, d'autre part, bien sûr, comme ministre de la santé, je ne puis aucunement accepter les ressources que certains de vos collègues veulent utiliser pour financer ces allocations familiales.

Croyez-vous que ce soit vraiment autour de ces débats, que ce grand problème de l'alcool, qui doit être vu, en effet, très largement, puisse être résolu ?

J'entends bien les arguments qui me sont souvent dits et je m'excuse même d'avoir entendu parfois, dans des assemblées comme la vôtre, qu'il y a une consommation clandestine d'alcool. Mais, curieux argument que celui-ci, selon lequel il faudrait régulariser ce qui est clandestin. Si c'est clandestin, c'est que c'est contraire à la santé de ce pays. Le ministre de la santé publique ne permettra pas que l'on fasse, sans une étude approfondie, certaines modifications de la loi de 1941.

Je ne puis accepter aucunement que cet immense problème qui met en cause la santé d'une partie de notre pays soit si rapidement résolu à la faveur d'un amendement. Je vous fournirai des statistiques et une documentation. Je vous ferai même un tableau de la mortalité infantile dans les départements où il y a cette consommation clandestine et dans d'autres départements où elle n'existe pas. Je vous ferai aussi des parallèles entre certaines épidémies qui se sont développées davantage dans ces départements où l'alcool est davantage consommé.

Je m'excuse de n'avoir ici aucune documentation sous la main puisque je suis venu extrêmement rapidement pour discuter de cette affaire, mais je vous supplie très vivement de ne pas, par un biais, remettre ce problème en question. Nous avons d'autres tâches à accomplir que de revenir immédiatement à la législation d'avant guerre sans en avoir étudié les répercussions.

Je comprends très bien qu'un certain nombre de représentants de certains départements veuillent assurer aux débouchés de leurs produits des possibilités légitimes. Je suis sûr que nous pouvons voir le problème dans son ampleur. Mais je suis persuadé que le pays et les familles dont j'ai la charge comprendraient très mal que le même Gouvernement, qui n'est pas en mesure de présenter un texte définitif — puisque les textes prévus par le gouvernement précédent dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Landry n'ont pas été retenus par lui et sont modifiés dans un sens peut être plus favorable à certains vœux de cette assemblée — se prête à cette discussion. Je vous demande très instamment, de cette manière un peu improvisée, de ne pas rejeter 3 milliards de francs que vous trouverez sur la consommation de l'alcool, et cela pour les enfants de France.

M. le ministre de l'agriculture l'a dit en termes plus éloquents que moi-même.

Je fais appel à toute cette Assemblée. Ne votez pas ce texte. N'allez pas, en quelques minutes, remettre en cause toute cette législation, sans que nous ayons pu l'étudier.

Je prends l'engagement d'un grand débat sur cette affaire, en accord avec la commission de la famille et les autres commissions intéressées, mais je ne puis accepter ce texte étant donné toutes les répercussions qui peuvent en découler. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames et messieurs, j'ai écouté à la fois l'exposé si complet que nous a fait ici M. Capelle et les réponses qui lui ont été faites, au nom de la com-

mission de la santé, par M. Dubois, et par M. Landry, ainsi que les deux appels qu'ont lancés les deux ministres présents.

Je voudrais vous dire l'étonnement que j'éprouve à constater cette crainte et cette émotion qui s'emparent de certains parce qu'on parle du rétablissement des apéritifs à base d'alcool.

Il faut en effet que nous soyons raisonnables et que nous sachions exactement si un apéritif fait du mal, et dans l'affirmative s'il fait du mal quand il est à base d'alcool et s'il n'en fait pas quand il est à base de vin.

La seule chose que l'on oublie de dire ici, c'est qu'au fond le grand problème que nous avons à traiter est de savoir s'il faut maintenir la possibilité de boire des apéritifs dans ce pays, ou s'il faut les supprimer. Mais il ne faut pas, par le biais de je ne sais quelle sensiblerie qui s'exprime parfois dans nos enceintes parlementaires, prétendre que tel apéritif est dangereux alors que tel autre ne l'est pas.

Au fond — et je crains que ce ne soit la grande question qui se pose — il y a toujours cette lutte sourde et que tout le monde connaît entre les grandes maisons qui fabriquent des apéritifs à base de vin et les grandes maisons qui fabriquent des apéritifs à base d'alcool. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut le dire, parce que c'est la vérité. Il ne faut pas que l'on vienne ici exprimer des craintes sur le danger que présentent les apéritifs à base d'alcool, quand on oublie systématiquement de parler des dangers que présentent les apéritifs à base de vin.

L'on nous dit aussi qu'il est anormal, parce qu'immoral, de demander à l'alcool de financer le déficit des caisses d'allocations familiales. Je vous demande de relire le projet qui vous est soumis. N'est-ce point à la caisse des alcools, aux alcools eux-mêmes, que l'on demande cette somme de 3 milliards que nous voulons actuellement retirer de la fabrication des apéritifs à base d'alcool ? N'y a-t-il pas quelque chose d'immoral dans le premier cas puisqu'aussi bien, c'est immoral dans le second ?

Je vous demande d'y réfléchir. Nous sommes devant une question pratique, devant une question de fait. Partout, à travers le pays, on consomme aujourd'hui, comme je l'ai dit à cette tribune, autant d'apéritifs à base d'alcool que l'on en consommait autrefois. Mais, autrefois, la consommation était contrôlée. Autrefois, on connaissait exactement le produit que l'on buvait. Actuellement, le produit que l'on boit se fabrique souvent derrière l'officine. On ne sait pas avec quoi il est fait. Il est fait, en tout cas, avec des alcools dont la plupart sont frelatés et, s'ils ne sont pas frelatés, ils sont tout au moins passés en fraude. Et cette fraude est si grave, qu'officiellement on ne vend presque plus d'alcool, alors qu'on en consomme la même quantité.

On disait hier, à la commission des finances, qu'on n'a jamais connu un chiffre de vente aussi important en parfumerie que présentement. Pourquoi ? Parce que l'alcool destiné à la parfumerie paye des droits qui sont bien inférieurs à ceux de l'alcool de bouche, qu'il est très facile d'aller chez le marchand de parfums et d'y acheter l'alcool et l'extrait, de laisser l'extrait chez le marchand ou de le jeter dans la rivière, et de fabriquer le Pernod ou les apéritifs à base d'alcool que l'on vend, avec les alcools ainsi achetés et sur lesquels des droits très réduits ont été payés. Ce sont là des réalités.

Il faudrait, si vous voulez vraiment lutter contre l'alcoolisme, faire appliquer la loi. Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'il serait très difficile d'appliquer cette loi dans certaines régions. Vous connaissez exactement la situation pratique telle qu'elle existe. Il ne faut pas se mettre je ne sais quelle cagoule sur la tête et ne pas voir la vérité. Je vous dis qu'il se consomme autant d'alcool qu'autrefois. L'Etat y perd et la santé publique n'y gagne pas beaucoup, au contraire, puisqu'on peut vendre des apéritifs ou des produits fabriqués dans des conditions qu'on ne peut contrôler.

L'Etat y perd, dis-je, il perd sur la différence qui existe dans les droits sur les alcools ou dans la perte même de ces droits, mais il y perd aussi, dans une certaine mesure, sur les impôts qu'il ne perçoit pas, car, lorsque l'on vend dans un débit des apéritifs à base d'alcool fabriqués dans l'arrière-boutique, il n'y a pas de factures, on n'achète pas officiellement ce produit, par conséquent, pas de chiffre d'affaires, pas d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le commerçant peut faire disparaître de son chiffre d'affaires la masse d'argent qui provient des apéritifs de cette sorte qu'il vend.

Ainsi donc, et je le répète, la santé publique ne gagne rien, autre duperie qui consiste à se voiler la face devant les réalités. D'autre part, l'Etat perd singulièrement à cette opération. C'est en quelque sorte un peu d'hypocrisie que l'on essaie de nous faire admettre. Nous ne voulons pas l'admettre. Nous vous demandons, parce que cela paraît logique et parce que, d'autre part, cela nous permettra normalement de financer et d'équilibrer le budget des allocations familiales agricoles, de voter l'amendement de M. Capelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission des finances, je l'ai dit tout à l'heure, n'a pas pris position.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Capelle je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je serai très bref. J'estime que la lutte contre l'alcoolisme n'est pas une question de vote ou d'abrogation de textes, c'est avant tout une question d'éducation. Il s'agit ici d'abroger la loi de prohibition « Pétain ». Nous sommes d'accord pour abroger toute la législation de Vichy. Mais dans ce débat la chose qui nous intéresse le plus c'est le financement des prestations familiales.

Les choses sont claires: alors que, dans le texte précédent, on offrait pour financer les prestations agricoles un crédit inexistant, cette fois-ci, nous nous trouvons en présence d'un crédit palpable. On nous dit qu'il y a scandale à ce qu'il soit prélevé sur l'alcool, mais tout à l'heure, certains trouvaient plus indiqué de le prélever sur la viande. On pourrait essayer, au contraire, nous semble-t-il, de faire diminuer le prix de cette dernière en réduisant les taxes.

Nous pensons que cet amendement apporte des crédits nouveaux pour le financement des prestations familiales agricoles et c'est uniquement pour cette raison que nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. A ce point du débat, où nous sentons bien, mon collègue de l'agriculture et moi-même, la position qui va être prise, je tiens à vous dire très sincèrement que le Gouvernement n'a pas eu à délibérer de cette affaire et que, par conséquent, je n'ai pas le droit d'engager sa responsabilité et d'indiquer sa position.

Mais il se réservait d'étudier très largement ce problème de l'alcool par des textes dont j'ai parlé tout à l'heure. Si d'un seul coup ce texte est remis sous cette forme en vigueur à propos des allocations familiales agricoles — et je laisse à cette Assemblée la responsabilité de la manière dont elle agit dans cette affaire — je tiens à vous dire que nous serons amenés à prendre, avant la discussion à l'Assemblée nationale, une décision gouvernementale définitive.

Ne pourriez-vous, d'ici là, nous laisser le temps d'étudier ce problème ?

C'est la seule proposition que je vous fais. Pour le reste, prenez votre décision, puisque c'est sur la question de la liberté de l'alcool et sur le retour aux apéritifs que vous entendez vous prononcer.

Je ne veux pas mettre en doute la valeur des arguments présentés par M. Courrière, je me permets seulement de dire qu'ils ne m'ont paru avoir qu'un faible rapport avec le débat sur les allocations familiales agricoles.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. M. le ministre de la santé publique vient de situer le problème. Je voudrais rappeler aux anciens de cette Assemblée qu'à deux reprises j'ai fait voter par le Conseil de la République un texte identique à l'amendement Capelle concernant les apéritifs à base d'alcool.

A deux reprises, et particulièrement la dernière fois — M. Alain Poher était alors secrétaire d'Etat aux finances — la question a été posée sur le plan gouvernemental par nos collègues du mouvement républicain populaire et l'Assemblée nationale a été obligée de s'incliner en ne votant pas notre texte.

Je crains que demain la question ne soit posée sur le même plan. Ce que nous ne voudrions pas — et je parle ici non seulement comme président de la commission de l'agriculture, mais au nom de la mutualité agricole dont je suis l'un des élus et l'un des représentants — c'est que notre budget soit en déséquilibre par suite d'une situation qui serait alors extrêmement grave sur le plan gouvernemental.

Je voulais sur ce point attirer l'attention de nos collègues et leur rappeler que j'ai moi-même, à deux reprises, défendu l'amendement Capelle, et que, par deux fois, l'Assemblée nationale, pour des raisons politiques, ne nous a pas suivis. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas abuser de la patience de cette assemblée et je veux me placer à nouveau sur le seul terrain qui nous convienne, celui du budget annexe des allocations familiales agricoles.

Nous avons, dans le cadre de la politique agricole, considéré, à la fois sous son aspect économique et social, deux préoccupations qu'il convient de concilier. La première, c'est d'assurer l'équilibre financier de ce budget annexe et je me permets de rappeler une fois de plus au Conseil de la République combien furent grandes et pénibles les difficultés que nous avons connues l'an dernier, parce que, faute d'un budget en équilibre, nous avons été obligés de recourir à des avances du Trésor, obtenues toujours après de longs délais, ce qui parfois a retardé le versement des prestations.

Ce qu'il faut, c'est que nous ayons pour l'avenir une sécurité, et M. le président de la commission de l'agriculture, très judicieusement, vient d'attirer votre attention sur le fait que nous pourrions demain peut-être, par suite d'un vote qui pourrait être émis, nous trouver devant un budget sans équilibre et, si le Conseil de la République m'autorise à employer cette locution familière, nous trouver « assis entre deux chaises ».

Car, si vous avez légitimement le souci d'équilibrer financièrement la régie commerciale des alcools, et si le principal objectif que poursuivent les auteurs d'amendements est de restituer une recette à la régie commerciale des alcoos, prenez garde à ceci, c'est qu'en vertu de la Constitution, l'Assemblée nationale n'aura le choix qu'entre deux solutions, celle que vous aurez adoptée, et celle qu'elle avait elle-même adoptée en première lecture. Et si, pour telle ou telle raison entièrement étrangère au problème des allocations familiales agricoles, l'Assemblée ne croyait pas devoir retenir la solution proposée par l'honorable M. Capelle, on en reviendrait à la solution qui inquiète justement les partisans d'une politique raisonnable de l'alcool, c'est-à-dire que la régie commerciale des alcools que vous voulez protéger, ferait finalement les frais de l'opération.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est cela.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, je dis ici le fond de ma pensée, c'est que, bien sûr, comme membre du Gouvernement j'ai tout à l'heure — ce qui était mon devoir, vous l'avez bien compris — soutenu la position du Gouvernement telle qu'elle s'est exprimée dans le projet de loi, mais que, si l'on veut concilier nos deux préoccupations, la préoccupation financière et la préoccupation de politique agricole qui touche à la politique de l'alcool, c'est l'amendement de M. Saint-Cyr qui me paraît fournir un terrain de conciliation, car il attribue au budget annexe des allocations familiales une recette qui, elle, est certaine. Sans pouvoir, naturellement, le moins du monde préjuger de ce que pourra décider en deuxième lecture l'Assemblée nationale, en tout état de cause la solution de M. Saint-Cyr soulèvera des objections beaucoup moins graves que la solution de M. Capelle. Elle se situe en tout cas dans le cadre du problème qui vous est actuellement posé et c'est pourquoi je me permets de suggérer au Conseil de la République, s'il ne croit pas pouvoir retenir purement et simplement la solution du Gouvernement, de se rallier à l'amendement de M. Saint-Cyr, qui paraît d'ailleurs correspondre aux vœux de votre commission de l'agriculture. (*Mouvements divers.*)

Si je fais une erreur d'interprétation, je m'en excuse. En tout cas, cette solution me paraît en même temps correspondre à la nécessité d'assurer l'équilibre financier dont nous avons besoin, et donner tous apaisements à ceux qui tiennent beaucoup, en ce qui concerne l'alcool, à lui voir reprendre la fonction régulatrice et stabilisatrice qui lui est dévolue par la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	215
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

M. Paget et les membres du groupe socialiste ont déposé, à l'amendement qui vient d'être adopté, un sous-amendement (n° 37) tendant à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 17 de M. Capelle pour l'article additionnel 16 *bis* (nouveau):

« Tous apéritifs à base de vin, de liqueur ou d'alcool ne pourront être fabriqués et mis en vente qu'après que leur formule aura été publiée et qu'ils auront reçu l'agrément du ministère de la santé publique. »

La parole est à M. Barthe pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Barthe.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. M. Paget a soulevé hier cette question à la commission de la santé publique à l'occasion du vote de l'amendement de M. Capelle. M. Paget considère qu'il faut faire un effort pour défendre la santé publique; je tiens toutefois à apporter quelques renseignements techniques.

Je n'ai pas pris la parole tout à l'heure, mais il convient de faire observer, pour répondre à M. le ministre, qu'il s'agit non pas d'apéritifs concernant l'absinthe, mais bien d'apéritifs anisés qui déjà ont donné lieu à une enquête qui ne peut prêter à discussion.

En effet, la question n'est pas nouvelle. La question des apéritifs anisés avait été soulevée avant la guerre devant les assemblées parlementaires. Je me rappelle — j'étais alors président de la commission — avoir obtenu qu'une commission d'expertise, composée de professeurs de facultés de médecine, soit créée. Le ministre de la santé d'alors avait désigné trois professeurs de la faculté de médecine de Marseille.

Comme, à Marseille, la consommation de cet apéritif est très développée, on a émis un doute sur la possibilité d'indépendance des professeurs de la faculté de médecine désignés et l'on a nommé, en complément, trois professeurs de la faculté de médecine de Paris, dont M. Tanon, à ce moment président de l'académie de médecine.

La conclusion unanime de ces six professeurs de médecine a été que ces apéritifs ne sont pas nocifs pour la santé publique, mais à une condition, c'est que l'apéritif soit préparé avec de l'alcool rectifié, privé de traces d'alcool supérieur ou d'impuretés.

Ce n'est pas l'anis ou l'anéthol, qui est un produit pharmaceutique, qui peut être accusé d'être toxique, non plus l'alcool lorsqu'il est pur.

M. Tanon, président de l'académie de médecine, concluait que ce produit ne présentait aucun danger pour la santé publique à condition d'établir un contrôle afin que l'alcool soit pur. Ce qui importe, c'est de pouvoir faire un dosage convenable et d'en éviter l'excès de consommation.

Les mesures de contrôle prévues avant la guerre étaient un sûr garant pour la santé publique, parce que, dans une certaine mesure, on écartait les apéritifs clandestins qui, eux, sont de véritables dangers à cause des produits de base, d'alcools impurs quelquefois régénérés en partant d'alcools dénaturés.

Je considère, du moment que l'amendement de M. Capelle est adopté, qu'il suffira d'appliquer la réglementation sérieuse édictée avant la guerre pour mieux défendre la santé publique. Je crois que le régime de désordre et de fraude qui nous est imposé par un certain manque de courage est dangereux pour la santé publique, qu'il faut envisager à nouveau une surveillance effective et opérante pour lutter contre le gangstérisme et pourchasser les produits de mauvaise qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas étudié ce sous-amendement et ne prend pas parti; elle laisse le Conseil juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. La substitution annoncée par M. le ministre de l'agriculture continue. Nous voilà très loin des allocations familiales agricoles puisque nous avons abordé la réglementation des apéritifs à qui vous venez, à une énorme majorité, de rendre la liberté. Mais je me refuse à discuter cet amendement et je me réserve, je l'ai dit tout à l'heure, d'aborder le débat sur le fond à l'Assemblée nationale; puisqu'ici ce débat a eu lieu dans les conditions que vous savez, je n'émettrai pas d'avis.

M. le président. Je me permets d'indiquer qu'il y a, dans le règlement, un article 62 que le Gouvernement aurait pu invoquer s'il l'avait jugé bon.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il n'en a pas jugé ainsi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai proposé est la conséquence de celui de M. Capelle. Par une voie détournée, à propos des allocations familiales, il rétablit la liberté de la fabrication des apéritifs à base d'alcool.

Nous sommes persuadés qu'il y a une concurrence entre les apéritifs à base de vin et les apéritifs à base d'alcool. Quels sont les plus nuisibles ? Je crois que la faculté de médecine n'a pas encore pu en décider. Nous n'aborderons donc pas cette question, mais ce que nous voudrions, étant donné qu'il y a dans le commerce des quantités d'apéritifs qui vont revenir, à base d'alcool et surtout des apéritifs à base d'anis, c'est que les fabrications fussent très contrôlées.

Nous voulons limiter les dégâts parce que nous désirons, autant que possible, que ces apéritifs soient le moins possible nocifs.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, que je vous demande d'adopter, puisque l'amendement de M. Capelle a été voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. L'article additionnel 16 *bis* est donc complété par le texte de ce sous-amendement.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures trente ? (*Assentiment.*)

J'indique que l'examen de l'article 16 ainsi que de l'amendement de M. Saint-Cyr, qui avaient été réservés, sera repris au début de la séance de cet après-midi.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schoelcher, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 393 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

DEMANDE DE DEBAT APPLICABLE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante :

« M. Luc Durand-Reville demande à M. le président du conseil des ministres les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin :

1° Aux redoutables incertitudes qui pèsent sur la politique économique et monétaire qui se poursuit dans les départements et territoires d'outre-mer ;

2° A l'incohérence qui résulte du partage entre plusieurs départements ministériels de la responsabilité de la politique économique suivie dans les territoires et départements d'outre-mer ;

3° A la préférence constante donnée aux intérêts de la métropole sur ceux des territoires d'outre-mer, en rappelant qu'une véritable politique d'Union française consiste à arbitrer les différents intérêts des collectivités qui constituent celle-ci. »

La conférence des présidents, qui aura lieu cet après-midi, examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à lui donner.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

M. le président. La séance est reprise

— 6 —

COMMISSIONS DES FINANCES ET DE LA PRESSE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, me fait connaître qu'au cours d'une séance commune tenue le 19 mai 1949, la commission des finances et la commission de la presse ont décidé de demander au Conseil de la République de leur octroyer les pouvoirs d'enquête sur l'organisation et le fonctionnement des services de la radiodiffusion et de la télévision et sur leur gestion, du point de vue administratif, financier et des émissions.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi sur l'apprentissage dans les métiers d'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 391 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N° 260, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Lamarque un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses. (N° 3 et 61, année 1949.)

L'avis sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

— 10 —

TRANSFERT AU PANTHEON DU CORPS DU PERE DE VICTOR SCHŒLCHER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Héline, rapporteur.

M. Héline, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je viens, au nom de la commission de l'éducation nationale, vous apporter son avis relatif au vote d'urgence qui vous est demandé sur le projet de loi qui décide du transfert du corps du père de Victor Schoelcher au Panthéon.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que, par testament, Victor Schoelcher avait marqué sa volonté de reposer aux côtés de son père. Il est évident qu'au moment où ce grand Français a exprimé ses dernières volontés, il ignorait qu'il serait lui-même transféré au Panthéon.

Le Gouvernement a donc sollicité de la famille de Schoelcher, l'autorisation de satisfaire à cette volonté, et a décidé que les cendres du père de Victor Schoelcher seraient transférées également au Panthéon. Ce projet de loi a été adopté d'urgence par l'Assemblée nationale.

Il vous est demandé de confirmer ce vote. Je suis sûr, mesdames, messieurs, qu'en hommage à la mémoire de ce grand Français, qui, comme vous le savez, a fait une œuvre éminemment humanitaire et joué un rôle très efficient dans l'abolition de l'esclavage, vous confirmerez le vote de l'Assemblée nationale.

Tel est du moins l'avis de votre commission de l'éducation nationale qui vous invite à manifester la volonté du Conseil de la République dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le corps de Marc Schoelcher sera inhumé au Panthéon en

même temps que celui de Victor Schoelcher, son fils. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. J'ai été saisi, par M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur, de deux propositions de résolutions suivantes:

« 1° En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres »;

« 2° En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928, facilitant l'aménagement des lotissements défectueux ».

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, ces propositions de résolutions doivent être examinées de droit selon la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. Hamon, président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande à mes collègues de vouloir bien faire bon accueil à ces deux propositions de résolution. Notre distinguée rapporteur est absente parce qu'elle accomplit actuellement dans les départements d'outre-mer un voyage d'études. Elle ne rentrera pas avant l'expiration du délai. Or, les textes en cause posent des questions délicates pour lesquelles sont survenues, après le départ de Mme Devaud, des faits nouveaux, notamment des observations ministérielles.

Dans ces conditions, pour que notre collègue puisse remplir sa mission avec le soin que nous lui connaissons, je demande un délai supplémentaire. Si le Conseil veut bien l'approuver unanimement, j'espère que l'Assemblée nationale nous entendra.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première proposition de résolution qui tend à demander une prolongation de délai pour la proposition de loi relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde proposition de résolution qui tend à demander la prolongation de délai pour la proposition de loi concernant l'aménagement des lotissements défectueux.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 113, 228, 302, 310 et 335. — Année 1949).

L'article 16 et l'amendement n° 43 *bis* de M. Saint-Cyr et des membres de la commission de l'agriculture avaient été réservés au cours des débats de ce matin.

L'amendement tendait, je le rappelle, à rédiger comme suit l'article 16:

« A compter du 1er janvier 1949, le produit de la taxe à la production sur les viandes est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles jusqu'à concurrence d'une somme de 3 milliards par an ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Saint-Cyr, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Nous estimons qu'il y a lieu de maintenir l'article 16. Nous vous proposons la rédaction qui dérive de l'amendement que j'ai proposé ce matin. En effet, nous avons quelques doutes sur la possibilité d'obtenir au cours de l'année 1949 les sommes à attendre de l'adoption de l'amendement de M. Capelle.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement qui tend à verser au budget annexe des allocations familiales agricoles une somme de 3 milliards à prélever sur le produit de la taxe à la production sur les viandes.

Notre souci essentiel est d'assurer l'équilibre du budget que nous votons en ce moment. Nous demandons instamment d'accorder votre approbation à la rédaction que nous présentons.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. Edouard Barthe, *rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, abondance de biens ne peut nuire au projet mais je tiens à appeler l'attention de mes collègues sur la nécessité d'obtenir tous apaisements pour sauvegarder les intérêts de la régie commerciale des alcools.

Dans l'amendement de M. Capelle que nous avons examiné ce matin, se trouve un paragraphe qui abroge la loi de 1947. Si l'Assemblée nationale ne votait pas le texte de M. Capelle, elle se rallierait au texte de M. Saint-Cyr, il ne faut pas qu'intervienne la loi de 1947.

Je rappelle la déclaration du ministre de l'agriculture, aussi il serait utile d'ajouter, au texte de M. Saint-Cyr, l'indication qu'à partir du 1er janvier 1949, la loi de 1947 est abrogée ainsi que nous en avons décidé, à une grosse majorité, ce matin.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Il s'agit d'un sous-amendement.

M. Barthe. C'est une addition!

M. le président. La parole est à M. Labrousse.

M. François Labrousse. Ce matin, le Conseil a voté un amendement de M. Capelle qui est en contradiction absolue avec l'amendement de M. Saint-Cyr. Il s'agit de s'entendre: ou on paye sur l'alcool, ou on paye sur la viande. La question est là, elle n'est pas ailleurs, elle se pose telle qu'elle est.

C'est à cette assemblée de décider si c'est la viande qui doit payer ou si c'est l'alcool. A mon sens l'alcool est en dehors de la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* J'ai exprimé l'avis de la commission des finances ce matin lorsque l'amendement de M. Saint-Cyr a déjà été discuté.

J'ai fait remarquer à ce moment que la commission des finances demandait des recettes. Puisqu'elle les trouvait dans l'amendement de M. Saint-Cyr et que ces ressources sur la viande se substituent aux ressources sur l'alcool, elle acceptait l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je voudrais apporter une précision qui m'a été demandée par un certain nombre de collègues, à savoir que le vote de l'amendement que nous vous présentons n'entraînera pas une augmentation de la taxe sur la viande, ni la création d'une nouvelle taxe, c'est seulement l'affectation au budget des allocations familiales d'une partie du produit de la taxe existante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si je comprends bien, le Conseil de la République va être appelé à se prononcer, en premier lieu, sur l'amendement de M. Saint-Cyr. L'amendement de M. Barthe se présente, en réalité, comme une addition sur laquelle il se prononcera ensuite.

Les explications que je vais donc fournir et qui sont d'ailleurs très brèves, porteront exclusivement sur l'amendement de M. Saint-Cyr.

J'avais déclaré ce matin que le Gouvernement ne pouvait que maintenir la position qu'il avait prise en déposant le projet de loi. Je m'étais donc prononcé contre l'amendement de M. Saint-Cyr.

Entre temps, il s'est produit un fait nouveau: le Conseil de la République a voté, ce matin, l'amendement de M. Capelle, qui aboutit à distraire du budget annexe des allocations familiales la recette de 3 milliards, prélevée sur le prix de rétrocession de l'alcool. A cette recette, votre vote de ce matin tend à substituer une recette dont la nature nous est bien connue, sur laquelle je ne reviens pas, mais qui, je dois le dire, me paraît un peu aléatoire à différents égards.

D'abord, l'évaluation qui est contenue dans l'amendement est sujette à caution. Nous n'avons pu procéder à aucune vérification. A vrai dire, nous sommes dans le domaine des hypothèses.

Au surplus, nous ne savons pas, — on y a fait allusion tout à l'heure, — quelle peut être l'issue finale de ce débat ?

Le souci que nous avons tous d'assurer, en tout état de cause et en toute hypothèse, l'équilibre financier du budget annexe des allocations familiales doit donc nous conduire, compte tenu du fait que vous nous avez retiré les recettes que nous avions reçues en dotation, à pourvoir à leur remplacement dans des conditions telles qu'il n'y ait aucun risque de déficit.

C'est dans cet esprit, et soucieux de disposer, en tout état de cause, de recettes certaines, que j'accepte l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Je me permets de demander sur quel poste du budget on prendra ces 3 milliards, car j'imagine qu'ils auront une affectation s'ils n'en ont déjà une.

On bouche un trou; on en fait un autre.

Est-ce autre chose qui vous est proposé ?...

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M le ministre de l'agriculture. Je voudrais sur ce point rassurer M. le sénateur. Je rappelle que le projet du Gouvernement prévoyait un transfert de recettes venant du budget général et affectées au budget annexe des allocations familiales.

Les 3 milliards que l'on pensait pouvoir retirer du prélèvement sur le prix de rétrocession de l'alcool étaient, en somme, déduits des ressources du budget général pour être affectés au budget annexe des allocations familiales.

Votre décision de ce matin aboutit à laisser au budget général une recette de 3 milliards dont il voulait se priver, de sorte qu'il y a substitution. Le budget général perdra sans doute 3 milliards si l'amendement de M. Saint-Cyr est adopté, mais cette somme sera compensée par les 3 milliards que, grâce à votre vote de ce matin, il a en somme récupérés.

M. Loison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Je voudrais poser une question à M. le ministre. M. Petsche a-t-il prévu dans son déficit ces 3 milliards auxquels vous donnez, maintenant, une autre affectation ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse auprès du Conseil de la République de ne pas parvenir à m'expliquer avec clarté.

Le ministre des finances n'avait certes pas, en établissant ses comptes les plus récents, tenu compte de ces 3 milliards que l'on pense pouvoir retirer du prélèvement sur le prix de l'alcool, puisque aussi bien il avait, il y a quelques mois déjà, consenti au dépôt de ce projet de loi dont précisément vous êtes saisis et qui prévoit l'affectation de ces 3 milliards au budget annexe des allocations familiales.

Le Conseil de la République a décidé, ce matin, qu'il ne voulait pas de ces 3 milliards. Ils se trouvent donc constituer un supplément de recettes pour le budget général, de sorte qu'il est possible peut-être de retirer à ce même budget une somme équivalente. Le résultat comptable sera exactement le même; seulement, le prélèvement que l'on opérera sur le budget général portera sur un autre chapitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Saint-Cyr, il y a lieu, à l'état annexe, au tableau des recettes, de modifier comme suit l'intitulé du chapitre 7:

« Chap. 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe à la production sur les viandes, 3 milliards de francs. »

M. François Labrousse. Ce n'était pas la peine de voter, ce matin, l'amendement de M. Capelle! (*Mouvements divers.*)

M. le président. J'ai été saisi, par M. Barthe et la commission du ravitaillement d'un sous-amendement ainsi libellé:

« A partir du 1er janvier 1949, les recettes provenant de la vente de l'alcool destiné à la France continentale, à la Corse et aux départements algériens et livré par le service des alcools seront intégralement versées au compte de la régie commerciale des alcools. »

La parole est à M. Barthe, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. J'ai donné ce matin suffisamment d'indications et il est inutile que je les reprenne. Je considère qu'après le vote de ce matin la loi de 1947 qui est, je le rappelle, facultative ne sera pas un moyen détourné de gêner le service des alcools.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cette fois, le Gouvernement est obligé de repousser l'amendement. En effet, s'il est adopté, il aboutira à priver le budget général d'une recette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans ce cas, comme il y a privation de recettes, la commission des finances ne peut qu'opposer l'article 47.

M. le président. L'article 47 étant opposé, je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix.

Par voie d'amendement, M. Sclafer propose d'ajouter un article additionnel 16 *ter* ainsi conçu:

« Les correspondances expédiées ou reçues par les caisses d'allocations familiales agricoles et concernant le service des prestations familiales sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera:

« 1° Les modalités d'application de cette disposition et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de distribution desdites correspondances;

« 2° Les modalités de remboursement au budget annexe des P. T. T. des dépenses occasionnées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses d'allocations familiales agricoles tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le payement des prestations.

« Le montant global de la redevance ainsi déterminée sera versé chaque année au budget annexe des P. T. T. par la caisse centrale d'allocations familiales agricoles dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté susvisé. »

La parole est à M. Sclafer.

M. Sclafer. Mesdames, messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer au Conseil de la République recueillera certainement les suffrages de tous. Il a pour objet seulement de mettre sur le même plan, au point de vue des avantages accordés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les caisses d'allocations familiales du régime général et celles du régime agricole.

Les premières, en effet, bénéficient d'une franchise postale entre les assujettis et les caisses elles-mêmes. Tous ceux qui ont à correspondre avec les caisses d'allocations familiales du régime général bénéficient de cette franchise postale, comme l'administration elle-même des caisses. Il n'en est rien jusqu'ici pour les caisses d'allocations familiales agricoles.

Il n'y a pas de raison d'avantager les unes et de ne pas avantager les autres.

D'autre part, en ce qui concerne la perception des cotisations et le payement des prestations, l'administration des postes accorde de grandes facilités et un tarif réduit. Seules les caisses d'allocations familiales du régime général en profitent et pas celles du régime agricole. Il semble qu'il soit d'élémentaire justice de mettre toutes ces caisses sur le même pied, et d'accorder les mêmes avantages, du point de vue des services postaux, aux unes et aux autres.

Depuis plusieurs mois, je cherchais à atteindre ce but. J'ai obtenu l'assentiment du ministère des postes, télégraphes et téléphones et du ministère de l'agriculture. M. le ministre de l'agriculture a bien voulu m'écrire il y a trois jours pour me marquer son accord.

Aussi, j'ai déposé hier cet amendement et je demande au Conseil de la République de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas délibéré sur l'amendement présenté par M. Sclafer mais, comme cet amendement n'a aucune incidence sur le budget annexe du point de vue financier, elle ne s'y oppose pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'administration des P. T .T. ayant donné son accord, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président « Art. 17. — Pour le recouvrement des cotisations qui leur sont dues, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, par simple lettre recommandée, faire opposition sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tout tiers détenteur.

« Ladite lettre recommandée doit mentionner l'indication exacte de la caisse mutuelle procédant la saisie, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser la présente loi et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 19 ci-après. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice propose de disjoindre cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le président, je viens demander au Conseil de la République, étant donné qu'au nom de la commission de la justice nous proposons la disjonction des article 17 à 24, d'envisager l'ensemble de ces articles de façon à formuler les objections de la commission; après quoi, peut-être, — je soumets cette idée au Conseil — un vote pourrait avoir lieu, car, si nous nous prononçons article par article, cela risquerait d'entraîner une certaine confusion.

M. le président. Je crois qu'il serait préférable, pour la clarté des débats, que vous exposiez dès maintenant le point de vue de la commission de la justice. Le conseil sera ensuite appelé à statuer sur chacun des articles.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, je vous avais de mon mieux exposé les raisons de votre commission de la justice, me réservant de vous expliquer, article par article, le pourquoi des objections formulées par votre commission.

Je vais vous donner lecture de l'article 17 et, s'il est nécessaire, vous le commenter par la suite. L'article 17 est ainsi conçu:

« Pour le recouvrement des cotisations qui leur sont dues, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, par simple lettre recommandée, faire opposition sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tout tiers détenteur.

« Ladite lettre recommandée doit mentionner l'indication exacte de la caisse mutuelle procédant à la saisie, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser la présente loi et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 19 ci-après ».

Je m'excuse, mais je vais être obligé, à propos de l'article 17, de vous parler de l'article 19. Je commente cet article. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre aux caisses d'allocations familiales agricoles qui ont des difficultés à recouvrer les cotisations de faire opposition, c'est-à-dire de bloquer des sommes entre les mains des tiers détenteurs — en l'espèce, 99 fois sur 100, des coopératives de stockage ou des organismes de stockage — pour pouvoir ensuite se les approprier directement. C'est une procédure qui peut se résumer en une formule simple: prendre l'argent où il est.

Cette procédure a fortement ému votre commission de la justice. Pourquoi ? Tout d'abord, parce que — et c'est la raison de base que j'ai développée hier à la tribune — cette mesure de coercition exceptionnelle n'est proposée, et par conséquent, si elle est votée, ne sera appliquée que pour les caisses d'allocations familiales agricoles, c'est-à-dire, disons-le franchement, à l'encontre des cultivateurs et des agriculteurs.

On nous dit: le recouvrement des autres cotisations d'allocations familiales ne présente pas les mêmes difficultés. Nous répondrons: c'est une question de principe; s'il y a un texte à prendre, qu'il soit général et, s'il ne s'applique qu'à certaines parties de la nation, ce ne sera qu'au grand dam de celles-ci, mais les principes, qui ont tout de même leur valeur, seront sauf.

Par ailleurs, cette saisie est pratiquée par lettre recommandée, procédé séduisant, car il est à la fois rapide et bon marché; mais, si vous voulez méditer sur l'article 17, vous vous apercevrez que cette procédure est une procédure à trois personnes: les caisses, qui réclament de l'argent, le cotisant qui n'a pas payé, et le tiers détenteur.

Entre ces trois personnes, il pourra y avoir des kilomètres de distance et c'est dans des conditions fort difficiles que risque de s'engager la procédure.

D'autre part, cette opposition sur des sommes éventuellement dues va être brutale. Elle peut, m'a-t-on dit, porter sur des chiffres assez élevés, dans des conditions assez délicates, et — c'est le point sur lequel j'insiste — alors qu'aucune procédure de mise en demeure amiable n'est prévue dans le texte.

Enfin, je vous rappelle ce que je disais hier: c'est que le recouvrement des cotisations d'allocations familiales s'opère comme en matière de contributions et que, en cette matière, il y a un article 401 du code général des impôts directs qui est ainsi conçu:

« Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte ».

Cet article 401 devrait jouer. S'il ne joue pas, c'est parce que la formule que je vous ai lue « affectés au privilège du Trésor public » ne saurait s'appliquer aux cotisations d'allocations familiales, et c'est dans ces conditions, selon l'intention des auteurs du texte que l'on vous a proposé cette procédure. Elle présente pour me résumer, et seulement sur l'article 17, quoique je regrette de ne pas pouvoir le déborder, l'inconvénient d'être spéciale à l'agriculture, d'offrir peu de garantie et d'être, dans sa rédaction, extrêmement incomplète, tellement incomplète que votre commission ne s'est pas crue en mesure de redresser le texte qui lui était proposé.

C'est, sans vouloir m'étendre plus longtemps, pour ces raisons, que votre commission vous demande, en conformité d'ailleurs avec ce qui a été fait à l'Assemblée nationale, de disjoindre le texte. J'ajouterai qu'il ne paraît pas difficile de mettre sur pied un texte réglant cette question d'opposition et de pouvoirs de saisie entre les mains d'un tiers, texte d'ordre général s'appliquant à toutes les allocations, mieux étudié que celui-ci; c'est le vœu que j'exprime et, dans ce cas, je crois que personne n'aurait plus rien à dire.

C'est pour ces raisons que votre commission de la justice, et sur l'article 17 seulement, demande la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Les articles 17 à 24, qui visaient à organiser la procédure du recouvrement, ont été disjoints par l'Assemblée nationale. Ils auraient pu faire l'objet d'un avis de la commission de la législation de l'Assemblée nationale, mais cette commission a omis d'en demander le renvoi. C'est alors que M. Defos du Rau, qui les jugeait assez sévères, pour les assujettis, a proposé la disjonction, qui a été votée.

La commission des finances du Conseil de la République a repris purement et simplement le texte du Gouvernement parce qu'il est nécessaire d'assurer le recouvrement des cotisations. Néanmoins, elle n'a pas cru devoir amender ce texte. Elle l'a accepté tel qu'il avait été déposé devant l'Assemblée nationale et a estimé que la commission de la justice était plus compétente qu'elle dans une question de procédure pour amender le texte. Or, la commission de la justice propose de disjoindre purement et simplement le texte, ce qui va singulièrement compliquer la tâche du recouvrement. Nous aurions préféré que cette commission nous apportât un texte amendé, mais disjoindre le texte sans rien proposer à la place ne saurait être une solution pouvant être acceptée par la commission des finances. En conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture vous demande de maintenir le texte actuel. La commission des finances vient de confirmer son approbation.

J'avoue mon incompétence pour discuter au point de vue juridique la valeur des textes qui vous sont proposés. Cependant, je ne crois pas qu'il soit possible de dire que nous proposons des mesures d'exception pour les agriculteurs et que la procédure que nous prévoyons soit plus sévère.

Bien au contraire, si l'Assemblée repousse les textes qui lui sont proposés, le recouvrement se fera selon la procédure du droit commun, qui a l'inconvénient d'être extrêmement longue et de ne pas épargner les débiteurs sans ressources. La procédure qui vous est proposée consiste à faire une opposition sur les fonds qui sont entre les mains des divers détenteurs. Elle permettra de recouvrer les sommes qui sont dues par les propriétaires qui pèchent par négligence et qui disposent de créances leur permettant de s'acquitter. C'est pourquoi nous ne croyons pas vous proposer une procédure d'exception draconienne, mais au contraire une procédure plus expéditive mais moins sévère. C'est pourquoi nous vous demandons de voter le texte qui vous est proposé.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. On vient de vous expliquer, mesdames et messieurs, que l'Assemblée nationale avait disjoint l'article 17 et les articles suivants, parce que sa commission de la justice, saisie trop tardivement, n'avait pas pu les étudier et leur faire subir des aménagements qui lui paraissaient désirables. Nous avions, à ce moment-là, fondé le plus grand espoir sur la commission de la justice du Conseil de la République et nous étions convaincus que ce travail de mise au point serait accompli dans les meilleures conditions par cette commission et par votre Assemblée elle-même.

M. Georges Pernot. Nous vous remercions de cet hommage, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cet hommage est mérité, car nous avons entendu un excellent rapport de M. le rapporteur de la commission de la justice et nous sommes pleinement convaincus que ce travail de mise en forme aurait pu être accompli dans les meilleures conditions.

Malheureusement votre commission, cédant peut-être à un excès de scrupules, n'a pas voulu prendre en main ce travail d'amélioration législative et a pris une position de refus qui nous place maintenant devant la nécessité, soit de voter les textes tels qu'ils sont, soit de les rejeter purement et simplement.

Suivant les conclusions de vos commissions de l'agriculture et des finances, je demande au Conseil de bien vouloir repousser la disjonction et d'adopter l'article 17, ainsi d'ailleurs que les articles suivants. Je dois dire, sans vouloir entrer dans une discussion approfondie, que les inconvénients signalés par l'honorable rapporteur de la commission de la justice me paraissent moindres que l'absence de texte. A vrai dire, la procédure adoptée donne toute garantie puisque tous les intéressés, aussi bien le saisi que le tiers, saisi sont mis en mesure de présenter leurs explications, leurs moyens de défense et que finalement les litiges pourront être tranchés dans des conditions présentant toutes garanties d'impartialité.

Je me permets de relever, dans l'intervention, si pertinente par ailleurs, qu'a faite hier M. Marcilhacy une affirmation qui m'a un peu surpris et qui ne me paraît pas correspondre à la réalité.

M. Marcilhacy nous disait qu'il s'agissait de faire des textes contre les agriculteurs et qu'en tout cas l'application des dispositions que nous proposons était de nature à léser les intérêts agricoles. Je voudrais montrer au Conseil de la République qu'il n'en est rien.

D'abord je souligne que c'est à la demande expresse et très instante des organismes de la mutualité agricole que ces dispositions ont été insérées dans le texte.

Ces organismes qui ont eu, l'an dernier, des difficultés de trésorerie auxquelles, plusieurs fois déjà, j'ai été amené à faire allusion, se sont trouvés considérablement gênés par les difficultés qu'ils ont éprouvées, dans bien des départements, à recouvrer les cotisations.

De ces difficultés quelles sont les victimes ? Ce sont d'abord, dans l'immédiat, les bénéficiaires des prestations, mais ce sont, à échéance un peu plus lointaine, tous les agriculteurs qui s'acquittent consciencieusement de leurs obligations. Car si la défaillance, si la carence des débiteurs de cotisations est définitive, que se passe-t-il ?

Comme la charge, elle, ne diminue pas, les caisses d'allocations familiales, qui sont bien obligées de rétablir l'équilibre de leurs comptes et qui, au moins en ce qui concerne les charges complémentaires, sont obligées d'assurer la répartition entre l'ensemble des cotisants, doivent être nécessairement conduites à augmenter le taux même des cotisations.

En réalité, il s'agit de protéger les bons payeurs, les agriculteurs qui ont vraiment l'esprit mutualiste et s'acquittent fidèlement de toutes leurs obligations, contre la mauvaise volonté de ceux qui, pouvant payer — puisque, par définition, ils ont des créances — se refusent cependant à s'acquitter de leurs obligations, faisant preuve ainsi d'un regrettable manque d'esprit de solidarité. C'est de cela qu'il s'agit.

Il faut éviter que les agriculteurs, et ils sont la majorité, qui, malgré le déplaisir qu'ils ont à payer des cotisations jugées toujours trop lourdes, savent cependant qu'il faut les verser pour assurer le fonctionnement des caisses d'allocations familiales, soient victimes des mauvais payeurs. Voilà ce dont il s'agit et je crois que M. Marcilhacy devrait en convenir puisque ces textes sont réclamés par la mutualité agricole, par les caisses d'allocations familiales qui, cependant, nous le savons et c'est votre volonté, ne sont en aucune manière des institutions d'Etat mais sont gérées par des personnalités du monde agricole conscientes de leur rôle de défenseurs les plus authentiques des intérêts des agriculteurs. Je pense que nous avons des garanties suffisantes et que ce serait rendre un mauvais service aux agriculteurs et aux caisses d'allocations familiales, de refuser l'arme que ces dernières réclament pour faire rentrer les cotisations dues.

Il s'agit, en effet, de cotisations qui sont dues et que les débiteurs se refusent à payer. C'est une créance. Ne vaut-il pas mieux alors pratiquer, sur une créance, une saisie-arrêt que de saisir les immeubles, le cheptel ou le matériel d'autres agriculteurs ?

Je crois que donner un moyen de recouvrement qui vienne compléter la série des armes dont disposent les caisses d'allocations familiales, c'est assurer d'une façon efficace la bonne marche de nos institutions d'allocations familiales et c'est en même temps faire œuvre de justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, je suis très frappé par les arguments de M. le ministre, mais qu'il me permette de dire — je soutiens ici le point de vue de la commission de la justice — d'une part, que les articles 17 à 24 — et j'insiste sur le fait que j'ai été très gêné pour vous en démonter le mécanisme, ayant dû, pour des considérations inhérentes à la discussion, borner mes explications à l'article 17 — ne visent pas le recouvrement normal des cotisations mais le recouvrement en cas de défaillance prolongée des redevables. A l'encontre de ces derniers, on vous demande d'organiser une procédure de coercition.

La commission de la justice n'a jamais eu dans ses intentions — ce n'était pas dans son rôle — de priver les caisses des moyens d'action qui lui sont nécessaires. Elle a été seulement frappée par les erreurs du texte, erreurs tellement graves que nous avouons notre faiblesse à leur égard.

Il ne nous est pas apparu que nous puissions redresser le texte et le rapporteur ici présent en fait son *mea culpa*

Par ailleurs, cette procédure de coercition spéciale — et là je ne crois pas avoir été démenti — n'est proposée qu'à l'encontre des agriculteurs. C'est une question de principe. Voilà un débiteur défaillant envers une caisse des allocations familiales, ce qui est très regrettable, très grave. Quand il est agriculteur, on dispose contre lui d'une procédure de coercition rapide qui, par ailleurs, ne présente pas — et là il faudrait se référer aux articles suivants — des garanties, nous a-t-il semblé, suffisantes.

Enfin, pourquoi, alors que le texte que nous sommes en train de voter existe tant dans son équilibre que dans son principe, ne pas disjoindre ces articles 17 à 24 et demander au Gouvernement l'établissement d'un texte qui ne présente pas les défauts de celui qu'on nous soumet aujourd'hui ? Vous éviteriez ainsi une mesure spéciale — disons, pour ne choquer personne — à la classe paysanne. Vous pourriez avoir un texte plus homogène, plus cohérent et plus facilement applicable, et quand les caisses d'allocations familiales, que j'appellerai de droit commun, devront recouvrer les sommes qui leur seront dues elles auraient à leur disposition la nouvelle procédure.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais, pour épargner les instants de l'Assemblée, signaler à M. le rapporteur l'article 51 qui contient les dispositions suivantes.

« Pour le recouvrement des majorations de cotisations visées au décret du 27 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, le percepteur des contributions directes peut recourir à une procédure simplifiée de saisie arrêt instituée par les articles 15 à 20 de la présente loi ».

La procédure s'applique donc au régime général. La discrimination dont vous vous plaignez n'existe pas. Nous sommes dans l'esprit des auteurs du texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je suis pris un peu de court par la riposte rapide de M. le ministre. (*Sourires.*) Je marque le coup très volontiers, mais il n'en reste pas moins que les articles 17 à 24 ont été établis pour les caisses d'allocations familiales.

Je ne veux pas éterniser ce débat. Je vous présente l'avis de la commission de la justice : texte incomplet, texte difficilement applicable, texte visant une catégorie spéciale de la nation. En conséquence, nous vous demandons de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations extrêmement claires et pertinentes que vient de vous présenter M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice.

Il s'est posé devant nous, si j'ose dire, deux problèmes: un problème de principe et un problème de textes.

Le problème de principe a été le suivant, que M. Marcilhacy a parfaitement défini: on a l'air de croire qu'en réalité la commission de la justice cherche à s'opposer au recouvrement des allocations familiales agricoles. Nous n'y songeons pas une seconde, bien entendu. Nous organisons, d'un commun accord, un budget annexe pour financer précisément ces allocations familiales agricoles. L'un des éléments essentiels de ce financement, ce sont les cotisations qu'il s'agit de recouvrer. Par conséquent, nous sommes les premiers à vouloir que les moyens nécessaires pour assurer le recouvrement de ces cotisations soient donnés aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Ce qui a heurté dès l'abord votre commission, c'est que nous n'avons pas saisi les raisons pour lesquelles on fait un régime particulier aux agriculteurs. Nous trouverions tout à fait naturel qu'on les maintienne sous le régime général.

M. le président de la commission de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission de la justice. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est justement ce que nous avons voulu, d'accord avec les associations mutualistes: faire un régime particulier pour les agriculteurs, parce que ceux-ci constituent une catégorie très particulière et ne peuvent être soumis au régime général.

Nous avons voulu faire quelque chose de plus simple et je dirai de moins rigoureux que la procédure normale que réclame pour eux la commission de la justice, dont c'est le devoir, je le reconnais, de s'attacher aux principes.

M. le président de la commission de la justice. Je remercie beaucoup M. le président de la commission de l'agriculture de son interruption, mais je me permets de lui dire que, quelquefois, entre les intentions et la réalisation, il y a souvent des différences notables et parfois un abime.

Vous êtes partis, par conséquent, j'en suis convaincu, de dispositions bienveillantes en faveur des agriculteurs, mais je crains que malheureusement vous n'ayez abouti à une solution qui sera pour eux plus dure que le régime général.

En tout cas, j'indique immédiatement que le code de la famille que j'ai quelques raisons d'assez bien connaître, avait prévu dès l'origine des moyens de recouvrement applicables à tous les cotisants. Nous n'avons pas jugé opportun que ces moyens de recouvrement soient modifiés uniquement en ce qui concerne les agriculteurs. Telle a été la première préoccupation de la commission. C'est la question de principe que j'ai évoquée.

Il y a eu ensuite, mesdames, messieurs, des questions de texte. Je vous demande la permission d'aller un peu plus loin que l'article 17. Je m'en excuse auprès de M. le président, mais il faut que le vote intervienne en toute clarté.

J'indique immédiatement les deux solutions possibles. Ou bien le Conseil de la République suivra, contrairement à l'opinion de M. le ministre, le sentiment de la commission de la justice, auquel cas ces textes demeurent disjoints, ou bien, au contraire, vous estimerez, avec le Gouvernement, qu'il est préférable de ne pas les disjoindre. Dans ce cas je vous demanderai très respectueusement et très instamment de bien vouloir suspendre pendant quelques instants ces débats pour que la commission de la justice puisse préparer un certain nombre de textes.

Je vais vous montrer, en effet, par un ou deux exemples que si véritablement on adopte le texte tel qu'il est rédigé, on aboutira à des complications inextricables. Je sais parfaitement qu'il existe dans les organisations mutualistes agricoles des hommes qui connaissent parfaitement les problèmes de l'agriculture, mais ils connaissent peut-être un peu moins bien les problèmes juridiques et vous allez voir, par les quelques exemples que je vais citer et que j'emprunte au texte du projet, les difficultés auxquelles vous vous heurterez.

L'article 19 prévoit que la caisse mutuelle d'allocations agricoles devra requérir le juge de paix. Il est d'abord assez étrange de voir un juge de paix requis par une caisse d'allocations familiales. Comment ce juge de paix sera-t-il requis ? On ne le dit pas. Mais supposons cette réquisition faite, je ne sais pas comment, ni dans quelle forme, ni dans quelles conditions. On va donc exiger la comparution des intéressés. Savez-vous comment ce sera réalisé ? D'après le texte — et je lis — « les lieux, les formes et les conditions seront indiqués verbalement ou par écrit à la caisse créancière ». Alors, si on ne comparaît pas, comment allez-vous justifier, d'une façon quelconque, que la condamnation a été adressée verbalement ? Permettez-moi de vous dire que je n'ai jamais vu une procédure aussi étrange que celle-là, qui n'offre aucune garantie et qui va donner lieu à toutes les surprises. (*Applaudissements.*)

Je prends maintenant, mesdames, messieurs, l'article 21. On est devant le juge de paix. De deux choses l'une: ou bien les parties se mettent d'accord ou elles ne se mettent pas d'accord.

Prmière hypothèse : elles se mettent d'accord. Je lis: « Quand les parties conviennent d'un arrangement, le juge de paix en donne acte ». Et quand il aura donné acte, cela ne fournira aucune espèce d'arme, aucun titre aux caisses d'allocations familiales agricoles. Il faut, en même temps qu'on donne acte, prononcer une condamnation en vertu de l'accord des parties, pour qu'on puisse exécuter. Autrement il faudra recommencer.

Supposons qu'il n'y ait pas arrangement. Je lis de nouveau: « Le juge de paix » — et je m'adresse ici à M. le ministre, qui est un juriste remarquable — « peut refuser la validation, si la procédure est irrégulière... »

Tout de même, vous dites à un magistrat: « Si la procédure est nulle, vous voudrez bien ne pas la valider ». C'est un conseil un peu superflu et permettez-moi de vous dire que ce conseil est légèrement injurieux pour la magistrature cantonale. (*Applaudissements.*)

Je poursuis: « Il peut refuser la validation... » — il le peut toujours, puisqu'il est juge — « ... s'il y a contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance ».

Je pose respectueusement à M. le président de la commission de l'agriculture et à M. le ministre de l'agriculture la question suivante: quand il y aura contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, que fera-t-on ? Où ira-t-on ? Quel sera le magistrat compétent ? Ce ne sera pas le juge de paix, puisqu'il dit: nous ne statuons pas. Il faut qu'on détermine quelle est la juridiction qui pourra se prononcer.

Enfin, on ajoute: « Quand le débiteur ne se présente pas ou n'a justifié d'aucun empêchement, le juge de paix valide... » — il y est obligé par conséquent — « ... la saisie-arrêt ».

Enfin, depuis quand a-t-on obligé un magistrat, qui statue par défaut, à donner nécessairement raison au demandeur ? Si, après avoir vérifié le dossier, il estime que le demandeur n'a pas raison, il peut lui donner tort. Là, il ne pourra pas lui donner tort, il est obligé de valider la saisie-arrêt.

Je m'excuse de ne pas continuer davantage, mais ceci vous montre, n'est-il pas vrai, le scrupule qu'a eu votre commission de la justice. Je reconnais bien volontiers que, peut-être, ces défectuosités des rédactions dont nous étions saisis ayant amené quelque mauvaise humeur, nous avons accepté la disjonction. Nous avons pensé que ces textes, vraiment, méritaient de telles critiques qu'il valait mieux les remettre complètement sur le chantier.

Je demande au Conseil de la République de se prononcer sur la question de principe et je répète encore une fois que, si le Conseil ne suit pas la commission de la justice en ce qui concerne la disjonction, je lui demanderai très instamment de nous autoriser à reprendre les textes au cours d'une réunion que nous voudrions immédiate. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances préfère la deuxième solution proposée par M. le président Pernot. Nous pourrions, par exemple, examiner les articles 25, 26 et 27 pendant que la commission de la justice se réunirait pour les autres articles. Mais elle sera sans doute obligée également de s'interrompre à cause de la cérémonie du transfert des cendres du gouverneur général Eboué. Dans ces conditions, nous reprendrions à vingt et une heures seulement l'examen des articles 17 à 24.

Plusieurs sénateurs. Non! non!

M. le président. Mesdames, messieurs, je me permets de vous rappeler qu'il y a un délai constitutionnel pour cette affaire et que nous devons en avoir terminé à minuit.

Vous êtes saisis d'une proposition de M. Pernot, président de la commission de la justice, tendant à suspendre la séance pour permettre à la commission de revoir les textes en cause.

M. le président de la commission de la justice. Je m'excuse de m'être mal fait comprendre. La commission de la justice a pris une position très nette, elle demande la disjonction des articles 17 à 24 et je crois donc que la sagesse commande que M. le président, si c'est là son sentiment, veuille bien consulter le Conseil de la République sur la demande de disjonction. Si elle est adoptée, tout sera terminé; si elle n'est pas adoptée, je demanderai à ce moment-là une suspension de séance.

M. le président. Sur l'article 17, je suis saisi d'un amendement de la commission de la justice tendant à la disjonction de cet article.

Personne ne demande plus la parole ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Je la demande, monsieur le président, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Si nous suivons la commission de la justice demandant la disjonction de l'article 17, il ne restera plus rien par conséquent...

Plusieurs sénateurs à gauche. Le droit commun !

M. le président de la commission de l'agriculture. Justement, mon cher ami M. le président Pernot a prononcé tout à l'heure un réquisitoire contre le texte incriminé et nous pensions que c'était le rôle de la commission de la justice de le remettre debout. Or, elle a préféré la solution paresseuse en demandant la disjonction. Je pense qu'elle n'a pas joué son rôle et, au nom de la commission de l'agriculture, je me rallierai à la suggestion de M. le rapporteur de la commission des finances demandant une suspension.

Pendant cette suspension, nous pourrions tenir une réunion commune des rapporteurs des commissions de la justice, des finances et de l'agriculture. Je suis sûr, monsieur le président, qu'avec votre grande expérience et celle de mon ami Marcilhacy, nous pourrions élaborer un texte juridique qui donnerait en même temps satisfaction à la mutualité agricole.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas répondre sur tous les points à M. le président Pernot. Certaines de ses critiques ne sont pas sans fondement, d'autres sont peut-être d'une sévérité excessive et si quelque étonnement a pu être marqué par le Conseil de la République lui-même, lorsqu'il a été donné lecture du passage relatif à la contestation sérieuse devant laquelle se trouve ou peut se trouver le juge de paix, j'admets que les auteurs du texte n'ont pas, à cet égard, fait œuvre bien originale, car ils se sont contentés de reprendre les termes mêmes de l'article 64 A du code de procédure civile concernant les saisies-arrêts du code du travail.

M. le président de la commission de la justice. Là vous avez un juge de droit commun.

M. le ministre de l'agriculture. Ici aussi.

Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas prolonger ce débat. Encore une fois, nous nous trouvons en présence d'un texte, je le dis sans aucun amour-propre d'auteur, qui est beaucoup plus ancien que moi, puisqu'il a été mis en chantier il y a déjà cinq ans et qu'il a été élaboré par la chancellerie du ministère de la justice, dont on connaît la compétence et les scrupules juridiques, d'ailleurs profondément légitimes.

Il se trouve que la commission de la justice du Conseil de la République est encore plus sévère et plus exigeante que la chancellerie de la justice et je ne saurais que l'en féliciter. Mais, pratiquement, il faut tenir compte aussi des préoccupations manifestées par M. le président de la commission de l'agriculture, qui sait parfaitement à quelles difficultés pratiques répond le texte dont vous êtes saisis. On nous dit: utilisez la procédure de droit commun. Nous l'utilisons, mais l'expérience nous montre qu'elle est extrêmement longue; elle dure parfois deux ans. Ainsi que je l'ai indiqué, elle frappe en pratique et d'une manière exclusive les biens actuellement saisissables, c'est-à-dire les biens d'exploitation, le cheptel, le matériel, alors que les créances que peuvent posséder les agriculteurs — et que parfois les agriculteurs ont plus de facilité à payer — y échappent.

Voilà le problème posé. Ceci dit, je ne prétends pas soutenir la joute dans laquelle nous a engagés la commission de la justice. Je sais trop bien quel sort m'attendrait. Soucieux d'aboutir à un résultat pratique dans l'intérêt des caisses d'allocations familiales agricoles et dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes, je me permets tout de même de me joindre aux conclusions de la commission de l'agriculture, c'est-à-dire de suggérer qu'à la faveur d'une suspension de séance, le texte soit rapidement revu et mis au point, afin que les scrupules si légitimes de la commission de la justice se concilient avec les préoccupations non moins légitimes de votre commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte cette deuxième solution.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition tendant à la suspension de la séance afin de permettre aux commissions de la justice, de l'agriculture et des finances de revoir les textes.

En même temps, je me permets d'insister pour que cette suspension soit limitée, car je rappelle au Conseil de la République qu'à dix-huit heures quinze nous serons obligés de suspendre la séance pour pouvoir assister aux manifestations qui auront lieu tout à l'heure dans le jardin du Luxembourg.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. S'il m'était permis de faire une suggestion, je proposerais au Conseil de la République de poursuivre le débat sur les autres articles. Peut-être pourrions-nous ainsi gagner du temps et renvoyer les articles incriminés à l'examen des commissions réunies soit après le débat, soit après le vote des autres articles.

Bien entendu je m'en remets à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur. La commission des finances partage cet avis. Je crois qu'étant donné les difficultés qui ont été annoncées par M. Marcilhacy, il est impossible que ces questions puissent être résolues en un quart d'heure. Il faudra bien une heure ou une heure et demie de travail pour arriver à élaborer un texte. Par conséquent, je crois qu'il vaut mieux continuer l'examen des articles 25, 26, 27 et réunir les commissions pour reprendre la discussion des articles réservés à vingt et une heures.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je crois que la discussion des commissions réunies risque d'être un peu longue. Je me permets donc de proposer très modestement une autre solution, qui est de continuer la séance avec les autres points de l'ordre du jour.

M. le président. Je me permets d'attirer votre attention sur la difficulté qu'il y aurait à poursuivre la discussion des articles 25, 26 et 27 en l'absence des rapporteurs.

Le Conseil de la République désire-t-il suspendre la séance ou réserver les articles 17 à 24 en poursuivant la discussion des articles suivants ?

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Je vais rester ici. Si, comme le disait notre collègue tout à l'heure, les trois commissions se réunissent, nous n'aurons pas terminé à minuit. Par conséquent il faudrait une réunion commune restreinte, composée des présidents et de deux ou trois représentants qualifiés de chacune des commissions. Quoi qu'il en soit, je suis à la disposition du Conseil de la République pour continuer la discussion des derniers articles.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'étonne que l'on propose de faire des commissions restreintes. Ce sont les commissions qui se réunissent; il n'y a pas de commissions restreintes. Malheureusement, on en a abusé depuis quelque temps; dernièrement, des réunions de commissions se sont tenues auxquelles nous n'avons pas été convoqués.

Il serait plus sage d'arrêter la discussion de ce projet et de passer à un autre. En procédant ainsi, nous ne perdrons pas de temps.

Je rejoins ici la proposition de mon collègue.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions: réserver la discussion des articles 17 à 24 et continuer l'examen des autres articles, ou alors réserver l'ensemble du projet afin que les commissions puissent se réunir; dans ce cas, nous passerions à la suite de l'ordre du jour.

Je consulte le Conseil sur la deuxième proposition qui tend, je le répète, à réserver l'ensemble du projet en discussion et à entreprendre l'examen de la suite de l'ordre du jour.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil reprendra donc ultérieurement la suite de la discussion de ce projet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, à quelle heure cette discussion sera-t-elle reprise ? Sans doute à vingt et une heures, puisqu'il est maintenant dix-sept heures et que va bientôt se dérouler la cérémonie dans le jardin du Luxembourg.

M. le président. Nous sommes, en effet, obligés de suspendre la séance à dix-huit heures quinze minutes pour cette cérémonie. On peut donc envisager pour vingt et une heures la suite de la discussion de ce projet.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le président Pernot, j'ai l'impression, étant donné l'amendement qui vient de m'être communiqué par la commission de l'agriculture, que la commission de la justice, pourra étudier soigneusement ce texte et arriver à un accord, s'il est possible, dans un délai assez bref.

Sur la procédure des petits salaires, nous connaissons la question.

Pensez-vous, monsieur le président, que nous puissions aboutir en une heure ?

M. le président. Il m'est impossible de décider la reprise de la discussion avant d'être saisi des nouvelles conclusions des différentes commissions.

— 13 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, avant de poursuivre l'ordre du jour, je tiens à vous faire une communication au nom de M. le président du Conseil de la République.

Comme vous le savez, vers dix-huit heures cinquante, arriveront, dans le jardin du Luxembourg, les corps des deux grands Français que furent Schoelcher et le gouverneur général Eboué.

MM. les questeurs du Conseil de la République se rendront dans le jardin pour accueillir les corps. Le départ d'ici aura lieu entre dix-huit heures vingt et dix-huit heures vingt-cinq.

Je vous exprime le désir de M. le président du Conseil de la République que le plus grand nombre possible de membres de cette Assemblée veuillent bien se joindre aux questeurs pour accueillir les deux corps dans le jardin du Luxembourg. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous devrions prendre maintenant la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait; mais M. le ministre du travail n'étant pas présent, je suis obligé de suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DES CONSEILLERS GENERAUX OU MUNICIPAUX SALARIES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (N°s 119 et 365, année 1949, et n° , année 1949.)

La parole est à M. de Raincourt, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Raincourt, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 février 1949, avait deux objectifs:

1° Décider qu'un employeur ne pouvait prendre prétexte, pour rompre un contrat de travail, du fait que son salarié, conseiller général ou conseiller municipal, désirait participer, même pendant des heures normales de travail, aux délibérations de l'assemblée dont il est membre;

2° Indiquer que les heures perdues pourront être récupérées.

Mais le libellé de la proposition, telle qu'elle nous a été transmise, nous a paru mériter quelques précisions.

D'abord, nous avons pensé qu'il était préférable de réserver à un article spécial le soin de régler les modalités de récupération et de payement des heures de travail perdues. Le principe de récupération doit, certes, être posé, mais il ne saurait être question, tant dans l'intérêt des employeurs que dans celui des salariés intéressés, d'en faire une obligation. Quant au taux de payement des heures de travail qui seront récupérées, il paraît normal que ce soit celui des heures perdues.

Ensuite, votre commission a adopté un amendement tendant à étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale.

En adoptant un texte semblable, nous n'avons pas entendu créer un précédent: il serait fâcheux qu'il fut étendu à d'autres catégories de travailleurs. Mais les conseillers généraux et les conseillers municipaux sont des élus du suffrage universel; aucune entrave ne doit être apportée à leur tâche. Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont, eux aussi, des élus, des élus des travailleurs; leur gestion doit pouvoir être attentive et suivie, au profit de la collectivité nationale tout entière.

C'est donc à l'unanimité que notre commission vous demande d'adopter, sous un nouveau titre, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur* (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a rapidement examiné la proposition de loi qui vous est soumise. Elle a donné son approbation unanime à ce texte, et vous prie de vous y rallier.

Ceci pour deux raisons: d'une part, ce texte nous a paru à la fois plus explicite et plus précis que celui de l'Assemblée nationale et, d'autre part, à cause de l'extension des facilités accordées par la nouvelle loi aux salariés, membres des organismes de sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 60 de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. »

Par voie d'amendement, M. Schwartz et les membres de la commission de l'intérieur proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. La récupération des heures ainsi perdues pourra se faire, après accord entre l'employeur et l'employé. Leur rémunération se fera sur la base du taux qui aurait été normalement pratiqué. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, cet amendement est présenté par la commission de l'intérieur simplement pour résoudre une difficulté de texte.

Dans le texte proposé par la commission du travail, vous verrez un article 2 *ter* nouveau qui se réfère, en facteur commun, aux trois lois que nous avons modifiées individuellement, à savoir la loi concernant l'organisation des conseils municipaux, celle concernant l'organisation des conseils généraux, et l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Comme nous ajoutons une disposition identique à chacune de ces trois lois, nous avons pensé qu'il valait mieux ajouter chaque fois cet article 2 *ter*, sous forme d'alinéa 2, à chacun des articles de la loi visée individuellement. C'est donc une pure question de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le troisième alinéa de l'article 1er.

Sur le même article je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Schwartz et les membres de la commission de l'intérieur, tendant à compléter comme suit cet article:

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mesdames et messieurs, les raisons qui nous ont fait déposer cet amendement, *in extremis* et je m'en excuse, sont exactement les mêmes que celles que je viens d'indiquer à l'instant même pour le premier amendement. L'article 3 du texte qui vous est présenté disparaîtra et deviendra par conséquent un alinéa 3 dans chacune des trois lois que nous allons modifier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le quatrième alinéa de l'article 1er.

Je mets aux voix l'article 1er ainsi complété.

(*L'article 1er, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Schwartz et les membres de la commission de l'intérieur; le premier tend à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi conçu:

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. La récupération des heures ainsi perdues pourra se faire, après accord entre l'employeur et l'employé. Leur rémunération se fera sur la base du taux qui aurait été normalement pratiqué. »

M. le rapporteur pour avis a développé par avance cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Le second amendement tend à compléter l'article par l'alinéa suivant:

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

M. le rapporteur pour avis a également défendu par avance cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *bis* (nouveau). — L'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est ainsi complété:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Schwartz et les membres de la commission de l'intérieur; le premier tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. La récupération des heures ainsi perdues pourra se faire après accord entre l'employeur et l'employé. Leur rémunération se fera sur la base du taux qui aurait été normalement pratiqué. »

Le deuxième, tend à le compléter comme suit: « La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Ces deux amendements sont identiques à ceux qui viennent d'être adoptés à l'article précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets les amendements aux voix.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi complété.

(*L'article* 2 bis, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *ter* (nouveau). — Le temps passé par les salariés aux différentes séances des assemblées prévues aux articles ci-dessus et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. La récupération des heures ainsi perdues pourra se faire, après accord entre l'employeur et l'employé. Leur rémunération se fera sur la base du taux qui aurait été normalement pratiqué. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Schwartz et des membres de la commission de l'intérieur qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Schwartz.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Cet amendement est la conséquence logique des amendements que le Conseil de la République vient de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 *ter* (nouveau) est donc supprimé.

« Art. 3. — La suspension du travail prévue aux articles 1er, 2 et 2 *bis* ci-dessus ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Schwartz et les membres de la commission de l'intérieur tendant à la suppression de cet article.

La situation est exactement la même que pour l'article précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à permettre aux salariés, membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

CONDITIONS BUDGETAIRES D'UNE SAINE REFORME ADMINISTRATIVE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 116, 345 et 388, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Cousinon, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise a subi de la part de votre commission des finances des transformations importantes. Elle comportait à l'origine cinq articles. C'est un seul article que contient le texte finalement retenu par votre commission. De ce fait, je dois quelques explications au Conseil de la République.

Certes, il va sans dire que, comme tous nos collègues de l'Assemblée nationale, nous avons le souci de favoriser toute initiative tendant à améliorer l'exercice du contrôle parlementaire et que, nous aussi, nous ne demandons pas mieux, pour reprendre l'intitulé de la proposition de loi, que de tout mettre en œuvre pour « créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative ». Mais, toute la question est de savoir si les mesures que l'on propose nous mettent réellement sur

la bonne voie ou si, au contraire, en compliquant la tâche du Parlement et des administrations publiques, on ne risque pas d'arriver à un résultat opposé à celui que précisément on voulait atteindre.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances a examiné de très près, vous le pensez bien, le texte qui lui était soumis.

L'article unique qu'elle vous présente fait obligation au Gouvernement de fournir chaque année, à l'appui du projet de budget, la liste des organismes d'intérêt général bénéficiant de subventions de l'Etat dont les budgets échappent au vote du Parlement.

Cet article, amélioré, du moins je le pense, par votre commission des finances, en ce sens que la liste devra comprendre les organismes et leurs filiales dans lesquels les intérêts de l'Etat sont supérieurs à 30 p. 100 du capital, ne fait pas tout à fait double emploi avec l'état qui est annexé à chaque loi de finances. Il mérite donc, à ce titre, de recueillir votre approbation.

Quant aux autres articles disjoints, j'ai, dans le rapport qui vous a été distribué, longuement exposé, pour chacun d'eux, pourquoi votre commission n'avait pas cru devoir les retenir.

Il s'agit, en effet, de mesures fragmentaires, sans efficacité véritable, qui ne peuvent qu'aggraver encore les défauts incriminés, et mettre un peu plus de confusion dans les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Votre commission a, d'autre part, considéré que la procédure législative dont on use et dont on abuse avec trop de facilité, devait être réservée aux questions de principe. Elle a pensé qu'il y avait lieu de réagir contre la tendance trop générale à employer cette procédure dans les matières secondaires. C'est là, sans aucun doute, la raison essentielle de la position qu'elle a prise, et c'est pourquoi, en son nom, je vous demande de bien vouloir accepter le texte tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, *rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'avis de la commission de l'intérieur a été distribué. J'ajouterai simplement, comme conclusion à cet avis, que la commission présentera trois amendements que je soutiendrai, le moment venu.

D'ores et déjà je voudrais présenter une observation générale sur ces trois amendements, afin d'indiquer que la commission de l'intérieur, avec une méthode un peu différente, poursuit le même but que la commission des finances.

En effet, nous avons tous eu l'occasion de nous entretenir avec des membres de l'Assemblée nationale, au sujet des méthodes de travail parlementaires.

Pour ma part, j'ai eu cette occasion dernièrement encore avec des députés appartenant aux opinions les plus diverses.

Tous m'ont donné à entendre que lorsque nous apportions des réformes, des modifications trop profondes, trop brutales aux textes qui nous sont soumis, ce n'était peut-être pas le meilleur moyen d'obtenir que ces modifications fussent prises en considération ensuite par la Haute Assemblée.

C'est dans cet esprit que nous avons envisagé de proposer trois amendements parce que deux d'entre eux, au moins, visent des textes qui, à notre avis, ne correspondent pas à ce qu'a voulu dire exactement l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il serait peut-être plus efficace d'indiquer ses intentions réelles afin d'obtenir que les articles que la commission des finances propose de supprimer ne soient pas repris. Nous aussi, comme la commission des finances, nous estimons que ces textes ne sont pas opportuns — je ne dirai pas autre chose — et c'est pour éviter que ces textes inopportuns soient cependant appliqués que nous envisageons une autre solution. Ce n'est par conséquent qu'une question de méthode, et nous tendons au même but.

Je n'en dirai pas davantage. Je demanderai simplement la parole lors de la discussion des amendements.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. La question posée par notre honorable collègue pourrait se comprendre, car en effet, il y a loin du texte à présent proposé au titre que comportait la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, « tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative ».

Dans cette proposition il semblait qu'au fond le but visé était la « saine réforme administrative », les conditions budgétaires n'étant en réalité qu'une proposition subordonnée.

Aujourd'hui, on est en présence d'une proposition qui a une tout autre figure.

La proposition de loi originelle semblait répondre à de très louables intentions: d'une part, le renforcement du contrôle parlementaire sur les crédits budgétaires et, d'autre part, l'acheminement vers la réforme administrative que tout le monde souhaite.

Mais ne soyons pas candides. Comment pourrait-on attendre vainement une extension du contrôle de la part des partis de gouvernements qui nous ont soumis le projet du budget, vous vous en souvenez, dans des conditions telles qu'on a pu dire qu'on votait dans la nuit. D'autre part, on est appelé à se demander si le rôle des contrôleurs des dépenses engagées n'est pas en la matière suffisant pourvu qu'il soit vraiment mis en œuvre. Les moyens de contrôle, à notre sens, ne manquent pas si on veut vraiment contrôler. Nous ne pensons pas qu'un contrôle bureaucratique ajoutera grand-chose. On nous propose précisément un contrôle de ce genre qui engendrera une énorme paperasserie, l'augmentation du travail administratif, alors même que l'on prétend réduire ce travail pour comprimer les effectifs de fonctionnaires et partant faire des économies. Il y a là quelque chose d'un peu paradoxal. Il semblait que la proposition de loi originelle avait pour but de subordonner le reclassement des fonctionnaires à ces dispositions plus ou moins illusoires. C'est ce qui expliquait d'ailleurs que les titres et les textes étaient inadéquats et même, semble-t-il, très discordants.

En réalité, nous pensons qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. Il y a lieu d'entreprendre d'abord la réforme administrative qui fera sortir notre pays des méthodes archaïques ou napoléoniennes dans lesquelles il se trouve présentement. Ceci aboutirait à alléger les effectifs et, par conséquent, à faire des économies, à permettre un réel contrôle tant dans l'établissement du budget que dans son exécution; mais cette réforme ne saurait être conduite sans les fonctionnaires eux-mêmes ou contre eux. Ce n'est pas un aréopage, une commission quelle qu'elle soit qui peut y parvenir. Cette conception rationnelle de la participation des fonctionnaires eux-mêmes à la réforme administrative inspira les auteurs de la loi dite « statut de la fonction publique », votée à l'unanimité le 19 octobre 1946, et qu'il nous faut sans cesse rappeler parce que plusieurs de ces points restent lettre morte.

Le statut de la fonction publique associe les fonctionnaires à cette œuvre par les comités techniques paritaires installés à tous les échelons dans les ministères et services. Il faut les mettre en action; mais pour que ces travailleurs de la fonction publique participent de plein gré à cette réforme, il faut qu'ils soient convenablement rémunérés, encouragés à cette œuvre. C'est par là qu'il faut commencer.

Or, le reclassement intégral des fonctionnaires leur a été promis depuis 1947. Il n'est pas encore accordé, si ce n'est que deux tranches. Et c'est pourquoi il nous semble qu'à propos de ce débat il nous faut rappeler les revendications formulées par les syndicats de fonctionnaires, par l'union générale des fédérations de fonctionnaires réclamant le reclassement total avant le 30 juin 1949 avec effet rétroactif au 1er janvier. Conditionner le reclassement ou l'amélioration de la condition des fonctionnaires par des économies problématiques et aléatoires, c'est manquer aux engagements, c'est tromper les fonctionnaires, ce à quoi, évidemment, nous ne saurions nous associer.

Mais, aujourd'hui, pour parler sur le texte qui, en définitive a été ramené à une très simple expression, il s'agit d'une proposition qui tend à un simple objet: renforcer le contrôle parlementaire sur les dépenses publiques. Quelque imparfaites que puissent paraître les mesures proposées, nous les acceptons en raison du principe auquel nous sommes attachés du contrôle le plus grand possible du Parlement sur les dépenses publiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais simplement, monsieur le président, vous demander de bien vouloir soumettre au Conseil de la République une modification qui porte sur le dernier paragraphe de l'article unique. Celui-ci avait prévu, en ce qui concerne les renseignements demandés, que si cette nomenclature devait être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 mars il faudrait remplacer cette date par celle du 30 juin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique* (ancien 1er). — I. — Le Gouvernement déposera chaque année, en

même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature:

« 1° De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement;

« 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;

« 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

« Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés.

« Exceptionnellement, pour l'exercice 1949, la nomenclature susdictée devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 30 juin de la présente année.

« II. — Les pouvoirs des sous-commissions créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 s'étendent à l'ensemble des organismes ou entreprises visés au paragraphe I du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 2 dont votre commission des finances demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

L'Assemblée nationale a voté un article 3 dont votre commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

L'Assemblée nationale a voté un article 3 *bis* dont votre commission des finances propose la disjonction. Mais, par voie d'amendement, M. François Dumas et les membres de la commission de l'intérieur proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, et ainsi rédigé:

« L'article 68 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est complété comme suit :

« Les contrôleurs des dépenses engagées sont tenus de notifier aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les propositions d'engagement de dépenses qui sont soumises à leur visa en excédent des crédits ouverts ou sur crédits bloqués. »

La parole est à M. Dumas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur, comme la commission des finances, tenait beaucoup aussi à la suppression de l'article 3. Mais l'article 3 *bis*, qui est un complément, lui paraissait rentrer dans le cadre des préoccupations de M. Lecourt, qui est à l'origine de cette proposition et qui, dans son exposé, stigmatisait « la tendance trop fréquente de légiférer sans se soucier si le texte voté n'accable pas l'administration de tâches supplémentaires dont l'importance et le coût sont parfois sans commune mesure avec l'intérêt recherché par le Parlement ».

La combinaison des articles 3 et 3 *bis* rentrait évidemment tout à fait dans le cadre de cette observation. Mais votre commission de l'intérieur a pensé qu'en laissant subsister l'article 3 *bis*, dont la portée est très limitée, il était à présumer que l'article 3 ne serait pas repris. Par ailleurs, le distingué rapporteur général de la commission des finances indique dans son rapport, que j'ai lu avec attention, que l'article 3 *bis* est inutile, parce que des dispositions existent déjà qui permettent précisément les contrôles envisagés par cet article 3 *bis*. C'est donc sur cet article que la commission de l'intérieur insistera le moins, si, toutefois, vous estimez qu'il est inutile de laisser subsister une partie des articles 3 et 3 *bis*, afin d'être sûr que l'article 3 ne sera pas repris.

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Je remercie mon collègue et ami M. Dumas de ce qu'il a bien voulu dire. Nous estimons, monsieur le président, que l'article 3 *bis* est complètement inutile puisque l'article 72 de la loi du 21 mars 1947 donne toutes possibilités aux rapporteurs spéciaux de demander, pour chaque budget dont ils sont rapporteurs, tous les renseignements dont ils ont besoin.

Par conséquent, nous n'ajouterons rien avec cet article. C'est une législation qui ne fera qu'encombrer un peu plus les textes dont nous sommes parfois débordés.

Je demande à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur de bien vouloir consentir à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. J'ai indiqué dans quel esprit la commission de l'intérieur présentait cet amendement, mais étant donné que ce ne sera pas une garantie suffisante de le maintenir pour que l'article 3 ne soit pas repris, et pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur général de la commission des finances, je crois que je n'outrepasserai pas le désir des membres de la commission de l'intérieur en retirant l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

En conséquence, la disjonction de l'article 3 *bis* est prononcée.

L'Assemblée nationale a voté un article 4 dont la commission des finances propose la disjonction, mais, par voie d'amendement M. Dumas et les membres de la commission de l'intérieur proposent de reprendre cet article dans une nouvelle rédaction.

J'en donne lecture:

« L'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor, autre que celle d'agents embauchés spécialement pour l'exécution ou le contrôle d'un travail déterminé. »

La parole est à M. François Dumas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Sur cet amendement, la commission de l'intérieur insistera en vue de son adpotion, si possible.

Voici quelles sont les considérations qui l'ont guidée. Le texte de l'article 4, tel qu'il était rédigé par l'Assemblée nationale, ne permettait pas de prévoir des situations cependant intéressantes pour les finances publiques. Prenons le cas d'un crédit affecté à l'entretien et à la réparation de bâtiments de l'Etat, de bâtiments publics. Avec le libellé de l'article 4, cet entretien ne pourrait être assuré que par des marchés passés avec des entrepreneurs. Or, il y a un grand intérêt, parfois, à le faire à l'aide d'un ou plusieurs ouvriers, soit spécialisés, soit de ceux appelés « bricoleurs », auxquels on s'adresse pour faire un peu tout, pour réparer une gouttière, un carreau cassé, pour refaire un badigeon protecteur. Il y aurait ainsi une grosse économie dans les dépenses annuelles d'entretien qui nécessitent l'imputation de la rémunération de ces employés et ouvriers, précisément sur les crédits d'entretien et de réparation qui sont compris dans les crédits de matériel ou de travaux visés à l'article 4. D'ailleurs, il en est ainsi également pour les parcs automobiles appartenant aux collectivités locales.

Nous voulons éviter que cet article 4 soit repris dans sa rédaction première. C'est pourquoi, nous proposons qu'il soit rétabli mais avec une rédaction que l'Assemblée nationale, je crois, acceptera, parce qu'elle est conforme à ses intentions profondes, à son désir réel, c'est-à-dire, comme vous le voyez sur l'amendement qui vous a été distribué, en y ajoutant simplement l'exception d'agents embauchés spécialement pour l'exécution ou le contrôle d'un travail déterminé.

Si le texte est repris, nous aurons ainsi la garantie que le danger que nous craignons ne se réalisera pas et que nous obtiendrons le résultat auquel désire aboutir la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Nous acceptons l'amendement proposé, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 4 est rétabli dans cette nouvelle rédaction.

L'Assemblée nationale a voté un article 4 *bis* dont la commission des finances propose la disjonction; mais, par voie d'amendement M. François Dumas et les

membres de la commission de l'intérieur proposent de rétablir cet article dans la nouvelle rédaction suivante:

« Un projet de loi qui devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1949 fixera la part des crédits dégagés par suite d'économies sur les dépenses du matériel et du personnel, qui viendra s'ajouter, avec effet du 1er juillet 1949, aux crédits qui, en cours d'exercice, auront déjà pu être affectés à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires. »

La parole est à M. Dumas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. La rédaction de l'article 4 *bis* pourrait laisser craindre que le reclassement des fonctionnaires soit subordonné aux économies qu'on peut réaliser, soit sur les crédits de personnel, soit sur les crédits de matériel. On comprend, dès lors, l'émotion qu'a pu soulever une semblable considération.

La commission de l'intérieur serait très désireuse que cet article disparaisse, si elle avait l'assurance qu'il ne fût pas repris, mais, s'il était repris, elle préférerait qu'on se bornât — ce qui ferait disparaître le danger — à préciser que ces économies ne sont qu'une des sources de recettes permettant le reclassement. En d'autres termes, si j'ose risquer cette comparaison, ce serait un ruisseau qui viendrait grossir la rivière destinée à parer au reclassement, un ruisseau qui ne mettrait nullement sous sa dépendance les conditions mêmes de ce reclassement.

Tel est l'esprit dans lequel la commission de l'intérieur a présenté cet amendement

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. J'estime, monsieur le président, que les économies qui pourraient être réalisées sur les crédits de personnel, pourraient, dans une période aussi difficile, au point de vue financier, être affectées au budget général pour couvrir le déficit causé par certaines dépenses ayant un caractère obligatoire. Et je ne considère pas qu'il soit de bonne administration de prévoir que les économies réalisées sur un chapitre particulier recevront une affectation spéciale à ce chapitre. En réalité, cette économie va apparaître comme une recette et tombera dans l'ensemble des recettes de l'Etat. Par conséquent, je crois que le point de vue qui a été exposé par la commission des finances dans le rapport que je vous ai soumis doit être maintenu et, pour ma part, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Le Gouvernement appuie le point de vue de la commmission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. L'article 4 *bis* reste disjoint.

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi: « Proposition de loi tendant à renforcer le contrôle parlementaire des dépenses publiques ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

ATTRIBUTION ET TAUX DE REMBOURSEMENT DES BONS DE LAIT

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mathieu, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Mathieu, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* La commission du travail, appelée à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution du taux de remboursement des bons de lait, s'est appliquée à étudier les incidences que pourrait avoir cette loi sur les charges des caisses primaires de sécurité sociale appelées à financer ce remboursement.

Le rapport de M. Leccia, au nom de la commission de la santé, a clairement posé le problème sur le plan de la protection efficace du nourrisson.

En ce qui concerne l'abandon de l'exigence que la mère élève elle-même son enfant, votre commission a reconnu que des circonstances regrettables, mais plus fortes que la volonté des mères, pouvaient en obliger quelques-unes à confier leur enfant à la garde d'autrui et qu'il ne convenait pas de les pénaliser encore en leur supprimant toute attribution.

Sur le deuxième point, l'uniformisation du taux de remboursement des bons de lait a paru comporter le risque d'augmenter sensiblement les dépenses, car on aurait évidemment aligné le taux de remboursement sur le taux le plus élevé. Or, il est certain que de nombreux enfants, se trouvant à la campagne, en particulier, sont parfaitement élevés avec un lait de vache proprement recueilli et convenablement coupé et sucré par la mère. Il convient donc de conserver la distinction qui se traduit par une charge moins importante, tant pour les familles que pour les caisses, et qui ne présente pas d'inconvénient puisque, en cas d'intolérance, les familles pourront toujours, moyennant un certificat médical, choisir le régime du lait médicamenteux pour une période allant jusqu'à deux mois.

C'est sur le troisième point, le problème du remboursement des laits dits médicamenteux, que votre commission a eu le souci de sauvegarder à la fois la meilleure protection infantile possible et les ressources des caisses de sécurité sociale.

M. le délégué du ministre du travail nous a exposé que la question touchait au principe même, toujours appliqué, du non remboursement des aliments de régime. La limite est très difficile à tracer entre le médicament proprement dit et l'aliment à caractère principalement ou accessoirement médicamenteux.

La distinction de M. le docteur Leccia, qui précise que le caractère principalement médicamenteux peut se reconnaître à l'utilisation passagère et non permanente du produit, a paru très heureuse.

Il en résulte que le lait médicamenteux utilisé pendant les maladies du nourrisson présente bien le caractère médicamenteux pendant la durée de la maladie et perd ce caractère médicamenteux pour prendre le caractère principalement alimentaire quand il est donné après la guérison.

Afin de ne pas permettre que les caisses soient amenées à rembourser ce qui ne constitue plus qu'un aliment, votre commission s'est ralliée à la proposition de la commission de la santé en exigeant que le remboursement ne soit accordé que sur ordonnance médicale et pour une durée maximum de deux mois.

Il est hors de doute qu'une durée dépassant deux mois provoquerait, grâce à une publicité fort facile à faire, des demandes innombrables de mères qui croiraient impossible de pouvoir élever les enfants autrement qu'avec un lait médicamenteux, alors que tous les efforts doivent être faits pour assurer, avant tout, l'alimentation au lait maternel, ensuite par du lait hygiénique, et seulement en cas de nécessité par du lait médicamenteux.

Elle pense ainsi que le principe du non remboursement des aliments à caractère accessoirement médicamenteux est sauvegardé et que la charge qui en résultera pour les caisses ne sera pas trop lourde, étant en partie compensée par une guérison plus rapide et plus facile entraînant la réduction des dépenses de soins.

Quant aux quelques cas particuliers de maladies récidivantes et pour lesquelles le délai de deux mois pourrait paraître insuffisant, votre commission a pensé que ces cas, heureusement fort rares, relevaient beaucoup plus des prestations supplémentaires que les caisses sont amenées à assurer pour éviter ce qu'une application stricte des règlements pourrait avoir de regrettable, étant donné que ces prestations supplémentaires ne sont accordées qu'après un contrôle médical double, par le médecin traitant et le médecin contrôleur.

En conséquence votre commission du travail donne un avis favorable au texte proposé par le rapport de M. Leccia. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 février 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

Le texte proposé par la commission de la santé unanime, et soutenu par la commission du travail et de la sécurité sociale non moins unanime, fut adopté par l'Assemblée, malgré l'opposition de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Notre commission de la santé nous propose, aujourd'hui, un texte remanié dans

le sens des objections formulées par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale au cours de la discussion approfondie qui se déroula devant l'Assemblée nationale. Les divergences entre les commissions de la santé et du travail de l'Assemblée nationale et le ministre du travail, entre l'Assemblée nationale elle-même après le vote et le ministre, portent sur deux points essentiels, le premier concernant le remboursement uniforme pour les laits ordinaires et les laits d'hygiène, le deuxième concernant le remboursement des laits dits médicamenteux au même titre que les spécialités pharmaceutiques.

Malgré ces divergences, je le répète, l'Assemblée nationale a estimé devoir suivre ces deux commissions unanimes et adopter un texte qui semblait devoir rallier également l'unanimité des commissions du Conseil de la République. Il n'en est malheureusement rien, et votre commission de la santé nous soumet un nouveau texte qu'appuie notre commission du travail.

Les raisons qui ont déterminé l'Assemblée nationale à adopter le texte proposé par sa commission de la santé unanime auraient dû pourtant prévaloir auprès de nos collègues des deux commissions de la santé et du travail.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, développés à cette tribune par M. le rapporteur de la commission de la santé, et qui peuvent être résumés par cette phrase: « Nous devons, dans l'intérêt de l'enfant, favoriser au maximum son élevage par la mère », sont parfaitement justifiés et nul plus que nous, les communistes, n'y souscrit avec enthousiasme.

Mais les principes à eux seuls ne sauraient suffire surtout s'ils sont posés, discutés, comme j'ai l'impression que cela a été le cas dans vos deux commissions, dans l'abstrait, sans liaison directe avec la vie.

Nous devons avant tout, nous dit notre commission de la santé, préconiser le mode d'alimentation au lait hygiénique qui constitue un moyen de protection des plus efficaces pour les jeunes enfants et aura pour résultat de diminuer la morbidité et la mortalité infantile. Nous sommes pleinement d'accord avec ses intentions mais, quand notre commission nous dit que, pour vaincre le seul obstacle qui pourrait empêcher l'usage intensif de ce lait, le moyen est de maintenir un taux différentiel de remboursement pour ce lait et le lait ordinaire, nous disons que c'est raisonner dans l'abstrait, ne pas voir ou ne pas vouloir voir les difficultés auxquelles se heurtent dans les conditions actuelles les mamans françaises.

Il n'est pas toujours facile, parfois même il est impossible aux mamans de se procurer le lait de meilleure qualité, parce que innombrables sont encore les localités qui n'ont pas de lait ou dont les arrivages de lait capsulé sont inexistants ou insuffisants.

M. le ministre de la santé publique, répondant à Mme Rabaté, déclarait: « Nous espérons qu'au mois de mai et juin les quantités de lait mises à la disposition des mères de famille seront largement suffisantes. Nous nous proposons pour cela de créer des systèmes de pasteurisation, de stérilisation et de mise en bouteille qui donneront satisfaction à tous ».

S'il est exact que la situation s'est améliorée, en particulier dans les grands centres, il reste encore des départements dépourvus de lait frais, où le lait n'arrive qu'avec un retard parfois de deux jours. De ce fait le lait tourne, la maman est obligée à un nouvel achat, à un déplacement, ce qui occasionne de nouveaux frais.

Quant aux mesures de stérilisation et de pasteurisation annoncées par M. le ministre, elles ne sont encore qu'à l'état de projet ou même d'intention et, même dans les localités où la situation s'est améliorée et où les mamans ont maintenant plus de facilités pour se procurer du lait ordinaire, nous ne devons pas oublier que nous sommes dans la période d'abondance de lait et que nous allons vers les grandes chaleurs, période toujours difficile. Toutes les mamans en savent quelque chose.

L'été dernier, qui n'a pas été particulièrement chaud — vous vous en souvenez — vous savez quelles ont été les difficultés de toutes les mamans qui avaient à assurer les biberons de leur bébé! Presque journellement, le lait tournait, il fallait s'en procurer à nouveau. La crémière habituelle n'en avait pas d'autre, il fallait partir à la recherche de ce lait. Résultat: nouvelle dépense, frais de déplacement, sans compter l'inquiétude morale de la maman obligée de laisser son enfant pendant cette recherche d'un lait utilisable.

Certains de nos collègues prétendent, et c'est parfaitement juste, que c'est toute la question de la politique du bon lait, qui est posée.

C'est vrai, mais pour l'instant la question n'est pas encore pratiquement résolue et le législateur a le devoir d'en tenir compte et de voter les dispositions susceptibles d'alléger les lourdes peines que connaissent toutes nos mamans de France.

L'Assemblée nationale a tenu compte de cette situation et a adopté le principe de l'uniformité du taux de remboursement.

Une deuxième modification apportée par notre commission de la santé porte sur le remboursement des laits dits médicamenteux au même titre que les spécialités pharmaceutiques.

Alors que l'Assemblée nationale a adopté le principe, notre commission en limite le temps. A mon avis, ou l'on repousse purement et simplement ce principe et ce système de remboursement, ou on l'accorde sans délimitation puisque la prescription médicale est nécessaire et par conséquent représente une garantie.

Les laits médicamenteux, dites-vous dans votre texte, spécialement ordonnés par les médecins, sont remboursés aux mêmes titre et tarif que les spécialités pharmaceutiques, mais ce bénéfice n'est accordé que pour une durée maximum de deux mois. Pourquoi une durée limitée ?

Le médecin sait si l'enfant a besoin encore d'un lait médicamenteux au delà de ce délai. Par conséquent, le texte de l'Assemblée nationale, qui ne prévoyait aucune limitation de délai, avait une garantie suffisante dans la nécessité de l'ordonnance des médecins pour le remboursement de ce lait.

Quels arguments nous oppose-t-on pour adopter ces deux modifications de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ? C'est la crainte des abus. On pourrait croire, à entendre certains de nos collègues, que le peuple français n'est composé que de gens peu honnêtes, de trafiquants (*Mouvements divers.*) prêts à toutes les combines. Nous disons que les mères françaises ont le souci, dans leur presque totalité, à l'exception de quelques mères dénaturées et dont on n'a pas le droit de généraliser le cas, de donner à leur enfant le meilleur lait possible.

Du reste, leur accorder une compensation quand elles n'ont pas la possibilité de se procurer le lait d'hygiène est un encouragement. La mère a plus de facilité à nourrir son enfant avec un lait d'hygiène qu'avec le lait ordinaire. Elle n'a pas la préoccupation de savoir, quand elle revient chez elle, avec son lait, s'il tournera, s'il faudra retourner en chercher. Elle est tranquille, elle a la satisfaction de savoir que le lait est bon pour son enfant, qu'il ne nécessitera pas pour elle de nouvelle dépense ou de nouvelle démarche et, par conséquent, de toute façon, en encourageant de cette façon les mères de famille, on ne peut qu'encourager une meilleure alimentation.

Nous pensons que le Conseil de la République agirait sagement en repoussant le texte de la commission de la santé publique et en adoptant purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale.

S'il en était autrement, le Conseil de la République ferait la démonstration qu'il est moins humain (*Exclamations.*) et moins compréhensif des difficultés des mères de familles que ne l'a été l'Assemblée nationale dans cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont ainsi modifiés:

« Lorsque, par suite d'une incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant reste à sa charge, recevoir, pour la durée et les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède en aucun cas 60 p. 100 de la prime d'allaitement.

« Les laits médicamenteux spécialement ordonnés par le médecin sont remboursés aux mêmes titre et tarif que les spécialités pharmaceutiques, mais ce bénéfice n'est accordé que pour une durée maximum de deux mois, pendant la période où la mère bénéficie de la prime d'allaitement ou de l'attribution des bons de lait.

« En cas de décès de la mère, la personne qui a la charge de l'enfant a droit, dans les mêmes conditions, à l'attribution desdits bons ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste tendant, à la cinquième ligne du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots: « n'excède en aucun cas », par les mots: « est uniformément fixée dans la limite d'un maximum de ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Par mon amendement, je demande de rétablir la formule qui a été enlevée du texte de l'Assemblée nationale: « est uniformément fixée, dans la limite maximum de... ».

Je ne le développe pas davantage puisque j'ai donné les raisons de cette modification tout à l'heure à la tribune, et je demande simplement au Conseil de la République de bien vouloir rétablir ce membre de phrase supprimé par votre commission de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Leccia, *rapporteur de la commission de la santé publique, de la famille et de la population.* Mes chers collègues, celui qui vous parle n'est pas un parlementaire raisonnant simplement dans l'abstrait comme l'a fait tout à l'heure Mme Girault, mais un praticien qui depuis vingt et quelques années, préside aux naissances et qui a la prétention — il s'en excuse — de s'y connaître un peu en matière de puériculture et de connaître également les difficultés innombrables qui assaillent les mamans lorsqu'il leur est interdit, pour des raisons médicales, de nourrir leur enfant avec le lait de leur sein.

L'amendement présenté par Mme Girault a pour but d'uniformiser les taux de remboursement. Lors de l'exposé fait il y a un instant, elle a vivement insisté sur les circonstances particulières des périodes saisonnières qui occasionnent des dépenses supplémentaires aux jeunes mamans, pour demander l'uniformisation du taux de remboursement. Mais c'est un argument que je peux écarter en plaidant de la façon suivante: si pareilles difficultés entraînent souvent pour les mamans l'obligation de faire appel à ces laits hygiéniques qui ne présentent pas ces difficultés, pour cette raison même, il est tout à fait logique qu'elles puissent le faire et il est nécessaire de prévoir des taux de remboursement différents selon qu'elles ont employé ou non du lait de vache ordinaire moins onéreux que les laits hygiéniques.

Par conséquent, compte tenu de ces considérations, la commission repousse purement et simplement l'amendement présenté par Mme Girault.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste tendant, à la 3e ligne du 3e alinéa de l'article unique, à supprimer les mots: « mais ce bénéfice n'est accordé que pour une durée maximum de deux mois ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement a pour but de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le remboursement des laits médicamenteux, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la santé publique repousse également le deuxième amendement.

D'abord, il ne faut pas confondre le lait hygiénique et le lait médicamenteux. Il est difficile, d'ailleurs, d'établir une discrimination entre les deux. Il serait éminemment souhaitable qu'une commission désignée à cet effet, en l'occurrence la commission pharmaceutique, précise la nomenclature des laits médicamenteux.

Or, par définition, à mon avis, ils sont l'exception. Ce sont des médicaments et, par suite, comme tout médicament, leur prescription doit être limitée à des circonstances pathologiques qui sont, fort heureusement, l'exception. (*Très bien! très bien!*)

C'est la raison pour laquelle, en tant que médecin, il nous a paru utile de limiter cette utilisation à un certain nombre de médicaments dont la liste reste à établir. Encore une fois, je m'en excuse — c'est un praticien qui parle — il est exceptionnel que la prescription de laits médicamenteux dure de nombreux mois, et il me semble que la commission a été généreuse en limitant cette prescription à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail repousse l'amendement, étant donné que la définition du lait médicamenteux risque fort d'être influencée, dans l'esprit des mamans, par des publicités plus ou moins commerciales et bien faites. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission de la santé publique et du travail.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à Mme Girault pour expliquer son vote.

Mme Girault. Le groupe communiste évidemment votera le texte de la commission, parce qu'il est quand même une amélioration sur les textes précédents, mais il regrette que le Conseil de la République ne l'ait pas suivi dans sa proposition de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES ALIENES

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Nos 147 et 382, année 1949.)

La commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

FACILITES DE TRANSPORT AUX FAMILLES NOMBREUSES

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses. (Nos 3 et 61, année 1949.)

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour et renvoyée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je propose au Conseil de la République de reprendre la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles, et fixation de ces budgets pour l'exercice 1949. (Nos 113, 228, 302, 310 et 335, année 1949.)

Cependant je dois rappeler au Conseil que la séance doit être suspendue à dix-huit heures quinze, afin de permettre aux membres de cette Assemblée d'assister à l'arrivée des corps de Schoelcher et du gouverneur Eboué dans le jardin du Luxembourg.

L'Assemblée avait tout à l'heure décidé de reprendre la séance à vingt et une heures. Une autre proposition a été faite, celle de reprendre la séance à dix-neuf heures quinze et de la terminer vers vingt heures ou vingt heures quinze.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, les commissions sont arrivées, sur les articles de procédure litigieux, à un accord qui, je crois, donnera satisfaction à tout le monde. Cet accord pourrait être ratifié par l'Assemblée très rapidement, avant l'heure de la suspension. Pour le reste du débat, j'avoue mon incompétence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Je suis tout à fait de l'avis de M. Marcilhacy d'en finir, d'ici dix-huit heures quinze, avec ces articles 17 à 24 et de reprendre après la suspension les articles 25, 26 et 27 qui ne demanderont pas plus d'un quart d'heure de discussion.

M. le président. Je pense que le Conseil de la République voudra accepter les propositions qui viennent d'être faites de re-

prendre immédiatement la discussion des articles 17 à 24 et d'examiner ensuite, à partir de dix-neuf heures quinze, les derniers articles du projet ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, l'accord intervenu porte sur les points suivants: les articles que nous allons vous proposer se réfèrent à la procédure depuis longtemps employée en ce qui concerne la saisie des petits salaires, procédure connue, que nous appellerons de droit commun et qui fait lever l'hypothèque d'une procédure spéciale aux agriculteurs.

Par ailleurs, elle est également simple, rapide, et je crois qu'elle devrait donner satisfaction à tout le monde.

Je manifesterai cependant le vœu que le Gouvernement veuille bien, dans un avenir prochain, faire des textes identiques pour toutes les caisses d'allocations familiales, ce qui harmoniserait tout de même la législation.

Je crois que ces articles seront adoptés sans discussion.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction, présentée sous forme d'amendement par M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, pour les articles 17 à 24.

« *Art.* 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent faire opposition, par simple lettre recommandée avec avis de réception à concurrence des cotisations impayées, sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tout tiers détenteur.

« La lettre recommandée doit mentionner le nom et le siège de la caisse saisissante, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser la présente loi et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 18 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 17.

« *Art.* 18. — L'indisponibilité résultant de l'opposition est expressément limitée au montant de la créance mentionnée dans la lettre recommandée prévue à l'article précédent.

« Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée, le tiers saisi n'a pas reçu l'avis prévu à l'aricle 20 de la présente loi, l'opposition cessera de produire effet ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 18.

« Art. 19. — La procédure se déroulera, sur requête de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles présentée dans la huitaine de l'opposition, dans les formes prévues pour la saisie-arrêt sur les traitements et salaires aux articles 66, alinéas 3, 4, 5 et 6, 67 et 68 du livre Ier du code du travail.

« Quand, à l'audience, les parties tombent d'accord, le juge de paix en donne acte. Le procès-verbal constatant cet accord, a force exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 19.

« Art. 20. — Dans les trois jours du prononcé du jugement contradictoire, le greffier avise le tiers saisi par lettre recommandée de la validité, de la nullité ou de la mainlevée de la saisie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 20.

« Art. 21. — S'il n'a pas été notifié au tiers saisi d'autres oppositions ou si le montant des sommes dont il est débiteur est suffisant pour couvrir toutes les oppositions, le tiers saisi est tenu de verser sans autres formalité à la caisse saisissante, par voie de prélèvement sur les créances de l'assujetti, le montant des cotisations auquel il sera ajouté le montant des dépens liquides.

« Dans le cas contraire, il est procédé à une distribution dans les formes du droit commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 21.

« Art. 22. — Les articles 71 et 73 du livre Ier du code du travail sont applicables aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient l'article 22

« Art. 23. — S'il n'a pas été notifié au tiers saisi d'autres oppositions ou si le montant des sommes dont il est débiteur est suffisant pour couvrir toutes les oppositions, le tiers saisi est tenu de verser sans autre formalité à la caisse saisissante, par voie de prélèvement sur les créances de l'assujetti, le montant en principal et accessoires des cotisations.

« Dans le cas contraire, il est procédé à une distribution par contribution dans les formes du droit commun. »

Par voie d'amendement, M. Marcilhacy et les membres de la commission de la justice proposent la suppression de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

« Art. 24. — Pour le recouvrement des cotisations et majorations de cotisations visées à l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, les percepteurs des contributions directes peuvent recourir à la procédure simplifiée de saisie-arrêt, instituée par les articles 17 à 22 de la présente loi. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le président, les articles que vous venez de lire constituent un tout. Quant à l'article actuellement en discussion, il y a lieu de le maintenir dans le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, nous sommes obligés de suspendre la séance. Il nous reste encore à examiner quelques articles sur lesquels des amendements ont été déposés. Je vous propose d'en reprendre l'examen à dix-neuf heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Par voie d'amendement, M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel 24 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les correspondances expédiées ou reçues par les caisses d'allocations familiales agricoles et concernant le service des prestations familiales sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'acheminement et de distribution desdites correspondances. La redevance ainsi déterminée est versée chaque année au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la caisse centrale d'allocations familiales agricoles qui en impute le montant sur les dépenses complémentaires visées à l'article 7 ci-dessus ».

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Il s'agit de la franchise postale, mais un amendement de M. Sclafer a été adopté tout à l'heure. Le mien devient donc sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 26. — Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront les règles de comptabilité applicables par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le mi-

nistre des finances et des affaires économiques fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. le président. « Art. 27. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 45.600 millions de francs, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé.

ETAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949.

Recettes pour l'exercice 1949.

« Chap. 1er. — Cotisations, 8.600 millions de francs. »

« Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 3 milliards de francs. »

« Chap. 3. — Taxe sur les céréales, 12.750 millions de francs. »

« Chap. 4. — Taxe sur les viandes, 7.500 millions de francs. »

« Chap. 5. — Taxe sur les betteraves, 3.500 millions de francs. »

« Chap. 6. — Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5.350 millions de francs. »

« Chap. 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe à la production sur les viandes, 3 milliards de francs. »

« Chap. 7 *bis*. — Part du produit des droits sur les alcools, 5 milliards de francs. »

« Chap. 8. — Taxe sur les tabacs, 950 millions de francs. »

« Chap. 9. — Taxe sur les bois, 950 millions de francs. »

« Chap. 10. — Produits des amendes, mémoire. »

« Chap. 11. — Dons et legs, mémoire. »

« Chap. 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire. »

« Chap. 13. — Produit des avances du Trésor, mémoire. »

« Total des recettes, 50.600 millions de francs. »

Dépenses pour l'exercice 1949.

« Versements destinés aux prestations:

« Chap. 1er. — Allocations familiales aux salariés agricoles, 11.783 millions de francs. »

« Chap. 2. — Allocations familiales aux non salariés agricoles, 15 milliards de francs. »

« Chap. 3. — Allocations de salaire unique, 12.330 millions de francs. »

« Chap. 4. — Allocations prénatales des salariés agricoles, 1.670 millions de francs. »

« Chap. 5. — Allocations prénatales des non salariés agricoles, 1.470 millions de francs. »

« Chap. 6. — Allocations de maternité des salariés agricoles, 1.500 millions de francs. »

« Chap. 7. — Allocations de maternité des non salariés agricoles, 1.700 millions de francs. »

« Autres dépenses:

« Chap. 8. — Versement au budget général de la rémunération des agents de l'Etat participant au service des prestations familiales agricoles, 5.400.000 francs. »

« Chap. 9. — Versement au budget général des frais de matériel du service des prestations familiales agricoles, 760.000 francs. »

« Chap. 10 — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 40.900.000 francs. »

« Chap. 11. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 19.440.000 francs. »

« Chap. 12. — Remboursement des frais de fonctionnement du budget annexe, mémoire. »

« Chap. 13 — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 400.000 francs. »

« Chap. 15. — Reversement et restitutions de droits indûment perçus, 100.000 francs. »

« Chap. 16. — Versement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie, 80 millions de francs. »

« Chap. 17. — Remboursement des avances du Trésor, mémoire. »

« Chap. 18. — Versement au fonds de réserve, mémoire. »

« Chap. 19. — Versement au budget général, mémoire. »

« Chap. 20. — Excédent de recettes, 5 milliards de francs. »

« Total des dépenses, 50 milliards 600 millions de francs. »

« Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent projet, une partie des cotisations perçues sur les assujettis par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est affectée discrétionnairement par celles-ci à la couverture de dépenses complémentaires (frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements).

« L'évaluation du produit de ces cotisations et leur emploi pour l'année 1949 sont mentionnés à titre indicatif dans le tableau suivant:

« Cotisations complémentaires: 3 milliards 690 millions de francs.

« Personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles	1.265.000.000 F.
« Matériel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles	385.000.000
« Investissements	406.000.000
« Action sanitaire et sociale	324.000.000
« Fonds de roulement	1.310.000.000
« Total	3.690.000.000 F. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Delorme (n° 40), l'autre présenté par M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture (n° 35), ainsi conçus: « Article 27. Etat annexe. Dépenses pour l'exercice 1949. I. Chap. 3. — Allocations de salaire unique, 12.330 millions de francs; réduire ce chiffre de 15 millions de francs et ramener en conséquence la dotation de ce chapitre à 12.315 millions de francs; II. Insérer, après le chapitre 16, un chapitre 16 *bis* (nouveau) ainsi conçu: « Chap. 16 *bis* (nouveau): versement au comité de propagande en faveur du vin, 15 millions de francs. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je laisserai à M. Delorme le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, prévoit, dans son article 226, « qu'il est attribué respectivement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie et au comité national de propagande en faveur du vin, en remplacement des anciennes cotisations professionnelles des producteurs, une part prélevée sur la fraction revenant respectivement au Trésor et au fond national de solidarité agricole du produit des droits de consommation et de circulation prévus aux articles 23 et 173 ».

Or, si les crédits destinés à l'institut national des appellations d'origine ont bien été prévus dans le budget annexe des prestations familiales agricoles, ceux nécessaires au comité national de propagande en faveur du vin n'ont pas été inclus dans ce budget qui avait été préparé avant que parût la réforme fiscale.

Lors de l'examen du projet de loi portant création du budget annexe des prestations familiales par l'Assemblée nationale, cette question a été évoquée, mais aucune solution n'a été adoptée, l'attribution des crédits aux comités de propagande ayant semblé pouvoir être effectuée par la voie d'un cahier collectif de crédits.

Cette procédure aurait l'inconvénient de retarder considérablement la mise à la disposition du comité de propagande des sommes qui lui sont nécessaires pour poursuivre son action plus nécessaire que jamais sur les marchés extérieurs.

Aussi semblerait-il possible d'inclure dans notre projet de loi un chapitre 7 *bis* reprenant la dotation du comité de propagande, soit 15 millions et parallèlement, de réduire le chapitre 3 du même article d'une somme équivalente, de façon à maintenir l'équilibre du budget.

Le chapitre 3 concerne en effet l'allocation de salaire unique et s'élève à 12.330 millions, crédit qui, compte tenu de l'évaluation des besoins, qui a été effectuée par les services intéressés, paraît pouvoir supporter cette légère réduction en raison des mesures de contrôle actuellement étudiées par les caisses d'allocations familiales. D'ailleurs, pour une autre raison, ces mesures de contrôle actuellement à l'étude vont pouvoir permettre de faire cette économie sur les caisses d'allocations familiales.

C'est pourquoi je me permets de demander au Conseil de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais elle ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, de l'amendement suivant (n° 27) :

« Art. 27. — Etat annexe. « Dépenses pour l'exercice 1949, supprimer les chapitres de dépenses n°s 8, 9, 10 et 11. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je retire l'amendement, monsieur le président, en conséquence de l'amendement adopté précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 et l'état annexé modifié par les amendements adoptés par le Conseil ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27 et l'état annexé, ainsi modifié, sont adoptés.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole, pour explication de vote, à M. Primet.

M. Primet. Au cours de la discussion générale, le groupe communiste a exposé combien il était satisfait de trouver dans le budget annexe des allocations familiales quelques éléments positifs. Nous ne pourrons cependant pas voter les dispositions du présent budget annexe en raison du rejet de l'amendement que nous avions déposé à l'article 10 et qui demandait que le taux des cotisations affecté au service des prestations ainsi que celui des cotisations complémentaires ne soient pas supérieurs au taux moyen appliqué pour l'année 1948.

Nous ne saurions admettre, en effet, que des augmentations de charges fiscales ou des augmentations de cotisations soient imposées aux agriculteurs au moment où ils connaissent des difficultés financières et au moment où le Gouvernement dépense plus de 500 milliards pour la guerre.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mesdames, messieurs, le groupe d'action démocratique et républicaine votera le projet de loi.

Il le votera, car il pense qu'il introduit dans notre législation la mutualité qui est bien préférable sur le plan humain à la sécurité sociale. (*Très bien!*)

Il crée, d'autre part, un cadre professionnel et nous tenons beaucoup à voir gérer dans ce cadre les allocations familiales.

Cependant, je me permettrai, personnellement et après avoir consulté mes amis, de faire certaines observations tant sur nos méthodes de travail que sur l'incohérence qui s'est manifestée dans nos débats.

Le néophyte que je suis, car je suis encore dans l'atrium et je n'ai pas reçu toutes les onctions, est un peu étonné de la méthode incohérente qui préside à nos travaux.

Nous avions voté un article 16 *bis* qui contredisait, en somme, l'article 16 sur lequel nous avons voté ensuite. Il y a eu un mélange d'alcool et de viande, un véritable cocktail auquel beaucoup n'ont rien compris.

Un sénateur. Un mélange imbuvable.

M. Le Basser. Oui, imbuvable.

Nous en arrivons à penser que des modifications profondes doivent être apportées à notre règlement, si nous voulons travailler sérieusement.

Nous avons même abordé un plan supérieur, celui de la Constitution, car il apparaît bien que si la Constitution n'est pas revisée, si, en somme, nous n'émettons que des vœux de conseils généraux, ce n'est pas la peine que nous travaillions comme nous le faisons.

M. Léger. Nous la reviserons.!

M. Le Basser. Je voudrais faire une autre observation. Il m'apparaît que nous nous attaquons à des problèmes de détail. Nous nous sommes occupés aujourd'hui des allocations familiales. Ceci me semble une charité que l'on fait pour se débarrasser des autres problèmes, car il y a de grands problèmes politiques qui concernent l'agriculture, problème de matériel agricole, problème des engrais, problème du logement, problème de l'électrification et de l'adduction d'eau, problème de l'éducation des cultivateurs. Tout ceci nous échappe, j'ai l'impression que nous perdons notre temps dans des problèmes de détail.

Je voudrais bien que lorsque l'on distribue de l'argent aux gens, on ne perde pas de vue cet objectif principal, à savoir que ces gens en aient vraiment besoin. Nous connaissons des cas dans lesquels l'argent a été versé à des personnes qui le dépensaient pour des besoins extérieurs et tout à fait annexes, qui le dépensaient même pour les objets de luxe, qui le dépensaient même en alcool, pour lequel nous avons voté ce matin.

En plus, il faudrait tout de même qu'on ne donne cet argent qu'à des gens assurant un service productif, car j'ai encore dans les oreilles les propos que me tenait un cultivateur de chez moi, qui me disait : « Docteur, ce n'est plus la peine que je travaille beaucoup, l'Etat me paye des rentes. Je n'ai plus qu'à travailler un petit peu et je suis sûr d'arriver à gagner ma vie comme cela. »

Je livre ces réflexions à la sagesse de l'assemblée. Cela n'aura peut-être pas de conséquences, mais je crois que ces choses-là devaient être dites. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur quelques bancs au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil s'est-il prononcé sur l'état annexé ? D'autre part, monsieur le président, pour la bonne tenue du texte, il serait peut-être désirable que l'article 1er passe après l'article 4 et devienne l'article 4 *bis*. C'est une simple question de rédaction de coordination, de façon à envoyer un meilleur texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. Le vote est acquis, sur l'article et l'état annexé.

J'ai d'ailleurs précisé que le vote est intervenu, compte tenu de l'amendement qui a été adopté.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Si j'ai bien compris, il s'agit simplement d'une question de numérotage des articles. Ne nous arrêtons pas à cette question. Demandons aux services administratifs de s'en charger.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai demandé.

M. le président. Il sera ainsi procédé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption	288
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité des membres composant le Conseil de la République.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chérif Sisbane un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Al-

gérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n° 220, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 395 et distribué.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le mardi 24 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses du ministre des finances et des affaires économiques aux questions orales:

N° 37, de M. Pierre Boudet;

N° 44, de M. Léon Grégory;

N° 46, de M. Jacques Bordeneuve;

N° 50, de M. Jacques Debû-Bridel;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

En outre, au cas où le Conseil de la République aurait été saisi du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, la discussion immédiate de ce projet de loi sera vraisemblablement demandée par la commission des finances au cours de la séance du bardi 24 mai.

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de tenir séance:

B. — Le Mardi 31 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement existants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes.

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Reville, Grassard et Aubé tendant à inviter le Gouvernement à rendre dans les moindres délais la liberté de vente à l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

C. — Le jeudi 2 juin, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Naveau et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce des engrais par la suppression du contingentement et des répartitions départementales tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond.

2° Discussion des propositions de résolution de MM. Michel Debré, Léo Hamon, Mme Devaud, MM. Colonna, Georges Pernot et Landry, tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat applicables:

1° A la question orale n° 49 de M. Raymond Dronne à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° A la question orale n° 51 de M. Raymond Dronne à M. le ministre des affaires étrangères;

3° A la question orale n° 52 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

4° A la question orale n° 53 de M. Luc Durand-Réville à M. le président du conseil,

propose au Conseil de la République de donner suite à ces quatre demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Les dates de ces débats seront fixées ultérieurement.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 19 mai:

1° La proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux;

2° La proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à inviter le Gouvernement à prendre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui aura lieu mardi 24 juin, à quinze heures:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Nomination de cinq membres de la commission consultative de la viticulture et d'un membre de la commission de coordination des questions viticoles.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des finances et la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur l'organisation et le fonctionnement des services de la radiodiffusion et de la télévision et sur leur gestion, du point de vue administratif, financier et des émissions.

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France. (N°s 157 et 311, année 1949. — M. Jean Durand, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service, mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions (n° 37).

II. — M. Léon Grégory expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les crédits d'investissements prévus au projet gouvernemental pour Electricité de France étant notoirement insuffisants pour continuer l'exécution du plan Monnet et atteindre ses objectifs en 1952 ont conduit à un freinage déjà décidé qui entraîne le ralentissement et même l'arrêt de quelques chantiers et la mise en chômage par endroits d'un certain personnel;

Et demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition d'Electricité de France le supplément de crédits indispensable, notamment à l'édification des grands barrages en exécution des programmes engagés ou à engager et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le remploi du personnel pouvant être licencié. (N° 44.)

III. — M. Jacques Bordeneuve signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dramatique dans laquelle se trouvent les conserveurs de produits agricoles;

A la veille de la toute prochaine campagne de fabrication de conserves de légumes, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renou-

veler et élargir les crédits bancaires à ces industriels saisonniers afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications;

Et rappelle, à cette occasion, que ces payements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement. (N° 46.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire de son ministère, en date du 7 mars 1948, a procuré certains avantages de carrière aux fonctionnaires résistants classés comme « agents P2 » (ayant été arrêtés ou déportés) et non à ceux classés comme « agents P1 » (non arrêtés ou déportés);

Que, par contre, une instruction générale d'octobre 1948, émanant du ministère des forces armées, accorda des bonifications de service pour faits de résistance à tous les agents, qu'ils soient classés comme « P1 » ou « P2 »;

Qu'il semble, en effet, illogique de refuser à certains fonctionnaires des avantages de carrière alors que, membres de la Résistance, ils n'ont été ni arrêtés ni déportés, bien qu'ayant subi le même risque que ceux de leurs camarades qui, eux, furent arrêtés ou déportés;

Et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (N° 50.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (N°s 147 et 382, année 1949, Mme Cardot, rapporteur; et n° 389, année 1949, avis de la commission des finances, M. André Diethelm, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. (N°s 194 et 369, année 1949, M. Durieux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (N°s 376 et 377, année 1949, M. Sclafer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N°s 260 et 392, année 1949, M. Bardon-Damarzid, rapporteur, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Beauvais, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du Service de la Sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 19 mai 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 19 mai 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 24 mai 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales:

a) N° 37, de M. Pierre Boudet à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

b) N° 44, de M. Léon Grégory à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 46, de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 50, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° La discussion du projet de loi (n° 147, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 194, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions;

4° La discussion du projet de loi (n° 376, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 260, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

En outre, au cas où le Conseil de la République aurait été saisi du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, la discussion immédiate de ce projet de loi sera vraisemblablement demandée par la commission des finances au cours de la séance.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 31 mai 1949, à quinze heures:

1° La discussion du projet de loi (n° 192, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 221, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 49, année 1949), de M. Pujol et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'État les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement inexistants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 175, année 1949), de MM. Durand-Reville, Grassard et Aubé, tendant à inviter le Gouvernement à rendre dans les moindres délais la liberté de vente de l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 juin 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de résolution (n° 165, année 1949), de M. Naveau et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce des engrais par la suppression du contingentement et des répartitions départementales tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond;

2° La discussion des propositions de résolution de MM. Michel Debré, Léo Hamon, Mme Devaud, MM. Colonna, Georges Pernot et Landry, tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 19 mai 1949:

1° La proposition de résolution (n° 181, année 1949), de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux;

2° La proposition de résolution (n° 80, année 1949), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Héline a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 393, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schoelcher.

FAMILLE

M. Le Guyon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 385, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

FINANCES

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 306, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

M. Masteau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 37, année 1949) de M. de Gouyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements de l'Ouest et notamment dans le Morbihan, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 328, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

M. Muscatelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 379, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

M. Muscatelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 360, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 386, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire.

M. Mathieu a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 118, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait, renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Norbert Zafimahova pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Quesnot, décédé.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle na' pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 7 décembre 1948, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale présente la candidature de M. Reynouard en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure chargée de réunir l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner et de compléter les travaux déjà entrepris à cet effet par les différentes administrations et de soumettre au Gouvernement toutes suggestions relatives à la simplification de ces textes en vue de faciliter les travaux de codification proprement dits (application du décret du 10 mai 1948), en remplacement de M. Bardon-Damarzid, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1949.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Page 355, 3e colonne, article 37, 2e alinéa, 9e ligne:

Au lieu de: « Article 6 »,

Lire: « Article 11 ».

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 11 avril* 1949.

REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1947 A L'EXERCICE 1948

Page 949, 1re colonne, santé publique et population, reconstruction.

Au lieu de: « Chap. 903 »,

Lire: « Chap. 904 ».

Page 952, 1re colonne, travaux publics et transports, section II, marine marchande.

Au lieu de: « Chap. 806 »,

Lire: « Chap. 807 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 MAI 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au*

Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

---

53. — 19 mai 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le président du Conseil** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin: 1° aux redoutables incertitudes qui pèsent sur la politique économique et monétaire qui se poursuit dans les départements et territoires d'outre-mer; 2° à l'incohérence qui résulte du partage entre plusieurs départements ministériels de la responsabilité de la politique économique suivie dans les territoires et départements d'outre-mer; 3° à la préférence constante donnée aux intérêts de la métropole sur ceux des territoires d'outre-mer, en rappelant qu'une véritable politique d'Union française consiste à arbitrer les différents intérêts des collectivités qui constituent celle-ci.

(Conformément à l'article 88 du règlement, cette question orale fait l'objet d'une demande de débat signée de M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.)

---

54. — 19 mai 1949. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, pour quelles raisons il a relevé de leurs fonctions le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

---

55. — 19 mai 1949. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que le 18 mai, à 10 h. 45, le chalutier trouvillais « Vent-du-Nord » qui pêchait à trois milles environ dans le nord d'Octeville a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai.

---

56. — 19 mai 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons des mesures prises par son département en vue de suspendre les attributions de farine aux biscuitiers, étant donné que cette décision va provoquer la mise en chômage de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs et ne contribuera certainement pas à une amélioration de la vie économique du pays.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 MAI 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes, téléphones.

636. — 19 mai 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.)**, que de nombreuses petites communes ont fait un gros effort financier pour construire ou aménager une agence postale indispensable à la vie moderne et aux besoins des campagnes et demande si l'administration des P. T. T. ne pourrait pas prendre en charge les frais d'exploitation desdites agences pour que les communes en soient totalement dégrevées.

---

637. — 19 mars 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)**: 1° quelles sont pour les quatre premiers mois de 1948 et de 1949 les recettes des différentes catégories d'affranchissements: prix réduits, lettres ordinaires, lettres et paquets recommandés; 2° le nombre moyen des fonctionnaires et des auxiliaires affectés spécialement au service de chacun des trois groupes précédents; 3° le nombre de contrôleurs de tous ordres chargés de l'application des règles édictées par la circulaire du 20 février 1949 relative aux affranchissements à tarif réduit; 4° les raisons qui ont incité les auteurs de la circulaire précitée à refuser le bénéfice du tarif réduit aux factures: *a*) comportant une formule de politesse; *b*) interdisant, lorsque plusieurs modes de payement sont indiqués, l'existence d'une relation entre eux.

AFFAIRES ETRANGERES

638. — 19 mai 1949. — **M. François Dumas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a donné des instructions précises à la délégation française au sein de la commission mixte franco-italienne chargée de l'application de l'article 7 du traité de paix avec l'Italie, et, dans l'affirmative, s'il peut en indiquer la teneur; 2° si cette commission mixte s'est déjà réunie: *a*) dans l'affirmative si elle a abouti à des résultats pratiques; *b*) dans la négative, si le Gouvernement français compte fixer une date pour la réunion de cette commission; 3° s'il peut lui indiquer approximativement dans quel délai seront livrés à la France les documents que le gouvernement italien s'est engagé à lui remettre par l'article 7; 4° s'il peut enfin indiquer pourquoi, plus de deux ans après la signature du traité de paix, les stipulations de l'article 7 n'ont pas encore été exécutées, malgré les vœux unanimes des populations intéressées de la Savoie et des Alpes-Maritimes, et les démarches répétées de tous leurs représentants au Parlement.

AGRICULTURE

639. — 19 mai 1949. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très grand nombre de communes rurales ont élaboré, ou élaborent, des projets d'adduction d'eau; qu'elles espèrent une participation de l'Etat et que c'est souvent en fonction de cet espoir que le projet est établi; qu'il semble bien que les crédits actuels comme ceux qui peuvent être envisagés dans l'avenir, ne permettent pas à l'Etat de faire face à l'aide que la loi l'autorise à donner aux collectivités locales; et demande s'il n'envisage pas de fixer à brève échéance sa politique d'une manière claire de telle façon qu'il soit possible aux communes de savoir, sans trop de difficulté, comment elles doivent établir leur demande de subvention et les chances que ces demandes peuvent avoir d'être acceptées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

640. — 19 mai 1949. — **M. Charles Cros** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le montant des pensions des grands mutilés de guerre a diminué aussi bien par comparaison avec la revalorisation des traitements et salaires, qu'en particulier la pension d'un mutilé à 100 p. 100, qui était avant la guerre sensiblement égale au traitement brut d'un huissier de première classe de ministère, se trouve actuellement au coefficient 11 environ tandis que le traitement correspondant est au coefficient 16, que cette disparité se trouve aggravée dans les territoires d'outre-mer par le fait que les traitements sont payés en francs locaux (C. F. A. ou C. F. P.) alors que les pensions sont payées en francs métropolitains convertis en monnaie locale, et demande quelles mesures il envisage pour rétablir la parité ainsi rompue entre traitements et pensions.

---

641. — 19 mai 1949. — **M. Michel de Pontbriand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation extrêmement pénible faite à certains jeunes gens qui, pendant la période où ils étaient réfractaires au S. T. O., ont contracté des maladies ou des infirmités graves et qui, dans l'état actuel de la législation, ne peuvent prétendre de ce chef à aucune pension, ni comme victimes de la guerre ni au titre des assurances sociales; et lui demande s'il est prévu une disposition permettant de venir en aide effectivement à ces victimes de la guerre extrêmement dignes d'intérêt et, dans le cas contraire, quelles sont ses intentions sur ce point.

DEFENSE NATIONALE

642. — 19 mai 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des officiers de réserve qui, mobilisés au cours des deux dernières guerres, ont totalisé en 1944 plus de dix ans de services effectifs, et qui, atteints par la limite d'âge, ont continué à servir sous contrat jusqu'à quinze ans de services, et demande si, par dérogation à la loi du 21 septembre 1948, il ne serait pas possible d'accorder à ces officiers la faveur réservée aux sous-officiers par une décision ministérielle les autorisant à servir sous contrat au delà de la limite d'âge pour atteindre les quinze ans de services exigés pour bénéficier d'une retraite proportionnelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

643. — 19 mai 1949. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable possédant une petite propriété rurale d'une contenance de 46 ares, qu'il a recueillie de ses parents et qu'il a transformée en 1943 en exploitation fruitière, a de ce fait revendiqué dans sa déclaration d'impôt de solidarité, le bénéfice du forfait agricole prévu par les dispositions légales précitées; et demande si l'administration de l'enregistrement, alléguant le peu d'importance de l'exploitation et aussi le fait que le contribuable en cause exerce une autre profession, est fondée à rejeter le forfait revendiqué et à réintégrer dans les biens nouveaux la fraction des disponibilités pouvant être admises comme biens anciens, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée.

644. — 19 mai 1949. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, sur les transports aériens de marchandises, limite en son article 22 la responsabilité du transporteur à 250 francs par kilogramme et précise que cette somme est considérée comme se rapportant « au franc français constitué par 65 demi-milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin »; 2° que la convention de Bruxelles du 25 août 1924, sur les transports maritimes internationaux, limite la responsabilité du transporteur à 100 livres sterling (art. 2, § 5) et précise en son article 9 que cette limite s'entend « valeur or »; et demande quel est l'équivalent en francs actuels des limites ainsi définies par les conventions internationales précitées.

645. — 19 mai 1949. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 93 du décret n° 48-1896 du 9 décembre 1948, donnant aux sociétés de personnes la faculté d'opter pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux, précise: « Cette option entraîne l'application, auxdites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe 1er du présent article »; et demande de lui confirmer: 1° que cette disposition n'a aucune portée en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° que, notamment, une société en nom collectif ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, mais dont la nature de société de personne demeure juridiquement intacte, n'est redevable que du seul droit fixe des actes innommés si elle décide d'augmenter son capital par incorporation de réserves.

646. — 19 mai 1949. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 42 du décret du 9 décembre 1948, après avoir disposé que ne sont pas considérées comme revenus distribués les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apport ou de primes d'émission, ajoute la restriction suivante: « Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis; et demande si, pour l'application de cette disposition, l'expression « autres que la réserve légale » doit être interprétée *stricto sensu* ou si, au contraire, il n'y a pas lieu d'assimiler à la réserve légale les autres réserves indisponibles pour une répartition, notamment la réserve spéciale de réévalutation.

647. — 19 mai 1949. — **M. Paul Driant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un immeuble ayant fait l'objet d'une spoliation qui représente elle-même un dommage de guerre fait l'objet d'une prolongation de la période d'exonération d'impôts fonciers ,au même titre qu'un immeuble sinistré et pour une durée égale à celle pendant laquelle il a été inutilisable par son propriétaire; précise que cette question fait suite à la question écrite posée à M. le ministre des finances par M. Jaouen, sénateur du Finistère, sous le n° 51 et pour laquelle la réponse a été affirmative.

648. — 19 mai 1949. — **M. Pierre de Félice** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait exploitant un établissement horticole, issue d'une société en nom collectif expirée quatre ans plus tôt, et qui comportait initialement quatre associés dont l'un est décédé un an avant l'expiration légale de la société, envisage de régulariser sa situation vis-à-vis de l'enregistrement en se transformant: *a*) en une société civile immobilière constituée sous forme d'une société de personnes à laquelle serait apporté tout l'actif immobilier (bâtiments et terrains) de la société de fait et ce sans changement des droits actuels respectifs des associés sur cet actif, la succession de l'associé décédé recevant un nombre de parts conforme aux droits immobiliers du défunt; *b*) pour le reste en une société en nom collectif à laquelle serait apporté le surplus de l'actif et du passif de la société de fait et qui ne comporterait que les trois associés vivants, la succession de l'associé décédé étant au préalable désintéressée de ses droits dans l'actif mobilier par prélèvements sur les comptes bancaires de la société de fait; et demande quels sont la nature et les taux des différents droits que l'enregistrement sera appelé à percevoir dans une telle suite d'opérations.

649. — 19 mai 1949. — **M. Pierre de Félice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en référence à la réponse à M. Mauroux, publiée au *Journal officiel* des débats Assemblée nationale du 1er janvier 1949, p. 8354, il est possible à une société de fait exploitant un établissement horticole imposée partiellement aux B. A. et B. I. C. (l'activité agricole étant prédominante dans l'exploitation) issue d'une société en nom collectif expirée quatre ans plus tôt et qui comportait initialement quatre associés dont l'un est décédé un an avant l'expiration légale de la société, de se transformer, sans que cela soit assimilé à une cession au sens de l'article 26 du code général des impôts directs; *a*) en une société civile immobilière constituée sous forme d'une société de personnes, à laquelle serait apporté tout l'actif immobilier (bâtiments et terrains) de la société de fait et ce, sans changement des droits actuels des associés sur cet actif, la succession de l'associé décédé recevant un nombre de parts conformes aux droits immobiliers du défunt; *b*) et pour le reste en une société en nom collectif à laquelle serait apporté le surplus de l'actif et du passif de la société de fait mais qui ne comporterait que les trois associés vivants, la succession de l'associé décédé étant au préalable désintéressée de ses droits dans l'actif mobilier par un prélèvement sur les comptes bancaires de la société de fait; 2° sous l'empire de la réforme fiscale, quel serait le régime fiscal de la société civile immobilière, qui se bornerait à donner en location les immeubles sociaux soit à la nouvelle société en nom collectif d'exploitation, soit à des tiers non membres de l'une ou de l'autre des sociétés; et si elle serait ou non soumise à l'impôt sur les sociétés.

650. — 19 mai 1949. — **M. Jean de Gouyon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le règlement d'une caisse départementale des retraites prévoit la déchéance du droit à pension de réversion d'une veuve de fonctionnaire départemental en cas de second mariage; et demande si la modification de cette disposition du règlement, en conformité des stipulations de l'article 27 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, peut permettre, à partir de la date de cette modification, de verser à nouveau la pension à la veuve dans le cas de décès du second mari, quand ce dernier ne lui a apporté aucun nouveau droit à pension.

651. — 19 mai 1949. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme dont une succursale vendant au détail a été sinistrée en totalité par faits de guerre, en attendant la reconstruction de ses locaux, a passé en 1948 avec la propriétaire d'un fonds de commerce voisin ne débitant pas les mêmes articles, un acte aux termes duquel il résulte: 1° qu'elle sous-loue le fonds dont s'agit moyennant un loyer annuel égal au loyer principal, et le versement d'une indemnité annuelle pour privation de jouissance, le tout résiliable, sous préavis de trois mois avant la date à laquelle la société sous-locataire pourra réoccuper son ancien emplacement; 2° que le locataire principal, dont le bail personnel avait encore cinq ans à courir au jour de la signature de l'acte, s'engage avant son expiration à en solliciter le renouvellement auprès de son bailleur, et à consentir de ce chef à la société anonyme une nouvelle sous-location devant porter sur le bail ultérieur à intervenir, et demande si cette société est fondée à se voir réclamer par l'administration de l'enregistrement des droits détaillés comme suit: *a*) droit au bail: 1 pour 100 sur trois années de sous-location; *b*) droit sur cession de bail: 11 p. 100 sur l'indemnité annuelle pour les cinq ans restant à courir sur le bail principal, outre 4 p. 100 de taxe départementale et 2 p. 100 de taxe communale et, dans l'affirmative, en application de quels textes réglementaires cette perception est opérée; précise que l'administration analyse l'acte dont il s'agit en une cession de fonds de commerce, alors qu'il y est formellement stipulé que ce fonds reste la propriété du locataire principal, et que la société anonyme, sous-locataire, ne pourra, en aucun cas ni céder ses droits ni substituer un autre sous-locataire; et demande, en outre et au cas où la perception des droits serait régulière et où, avant l'expiration des cinq ans et demi pour lesquels la sous-location lui a été consentie, la société résilie le bail, ainsi qu'elle se l'est réservé, sous un préavis de trois mois, l'administration restituera le trop-perçu sur l'indemnité de privation de jouissance dont elle ne réglera évidemment pas au locataire principal les termes postérieurs à son départ, étant donné qu'à cette date ce dernier reprendra purement et simplement possession de son fonds.

652. — 19 mai 1949. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant sinistré 100 p. 100 en 1940 a constitué une provision de reconstruction en appliquant au devis des dommages, constitué par un architecte agréé, valeur 1939, le coefficient 4,5, le montant de la provision ne pouvant dépasser

30 p. 100 du total, et demande: 1° si, en 1948, l'administration est fondée à calculer la provision en prenant la valeur d'achat de l'immeuble influencé par le coefficient de l'année considérée, alors que le contribuable demande d'appliquer au montant des dommages, tel que celui-ci a été fixé par le M. R. U. valeur 1939, le coefficient de réévaluation paru en 1945 pour l'année 1939, coefficient inférieur à la réalité, et ce conformément au *B. O. C. D.*, 2e p., 1946, n° 1, p. 32; 2° si, en règle générale, il ne serait pas logique que l'administration ne conteste pas le montant de la provision de reconstruction constituée lorsque celle-ci étant rapportée à la provision de renouvellement des stocks, cette dernière provision se trouve encore insuffisamment dotée, suivant les indices parus en 1945.

653. — 19 mai 1949. — **M. Jacques Masteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes, en raison du principe de non-rétroactivité, se refuse à appliquer aux traitements et salaires de l'année 1947, l'article 2, paragraphe 1er, de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, et demande: 1° quelle explication cette administration peut donner à un contribuable qui a eu un troisième enfant au cours de l'année 1947, et qui, sur une même feuille d'impôt concernant les revenus de 1947, se voit compter trois enfants à l'égard de l'impôt général sur le revenu et deux seulement à l'égard de l'impôt sur les traitements et salaires; 2° pour quelles raisons le principe de non-rétroactivité joue dans un cas et non dans l'autre.

654. — 19 mai 1949. — **M. Léon Muscatelli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que tous les fonctionnaires titulaires de l'institut national de la statistique et des études économiques, provenant des cadres de l'armée, ne bénéficieront pas, à la fin de leur carrière, d'un régime de retraite identique et si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de régulariser cette anomalie en demandant à l'administration de la guerre de proposer les mesures nécessaires pour permettre à tous d'obtenir, en fin de carrière, une pension unique rémunérant l'ensemble des services effectifs civils et militaires.

655. — 19 mai 1949. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités départementaux doivent bénéficier, pour le calcul de la nouvelle indemnité provisionnelle, du coefficient 9, ce qui les mettrait à parité avec les retraités de l'Etat; et signale que la préfecture du Tarn n'ayant pas encore reçu les imprimés permettant aux retraités départementaux d'établir leur demande de péréquation de retraite, il serait urgent que cet envoi soit fait rapidement afin que ces retraités puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'Etat qui, ayant fait leur demande fin décembre 1948, ont déjà perçu les tranches afférentes aux années 1948 et 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

656. — 19 mai 1949. — **M. Charles-Cros** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, lors de la discussion du budget de l'enseignement technique de l'exercice 1945, M. le ministre des finances a accepté que les emplois d'ouvriers instructeurs des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques fussent transformés en postes de professeurs techniques adjoints; que, d'autre part, les chefs de travaux pratiques de l'Afrique occidentale française ont été assimilés aux ouvriers instructeurs de la métropole, par arrêté en date du 15 janvier 1943, et demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder au personnel d'outre-mer le bénéfice des textes réglementant dans la métropole l'accession au titre de professeur technique adjoint.

657. — 19 mai 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre mer** la situation des pensionnés et retraités résidant outre-mer qui n'ont pas encore bénéficié des avantages accordés à leurs collègues métropolitains, en particulier augmentation des pensions, avance sur la péréquation des retraites et suppression de l'impôt cédulaire, et demonde quelles mesures il envisage pour rétablir sur ce point l'égalité entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

658. — 19 mai 1949. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le renouvellement des licences d'importation des produits du pétrole et lui demande: 1° quelle est la doctrine du gouvernement sur cette question; 2° s'il ne conviendrait pas de fortifier la position des groupements indépendants à capitaux français afin de pouvoir assurer une politique nationale des carburants.

INTERIEUR

659. — 19 mai 1949. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles dispositions légales et dans quelles conditions le maire est obligé de certifier conformes les copies de pièces officielles ou privées, qui lui sont présentées à cette fin; si cette mission fait partie de ses attributions en qualité de maire et si elle est de nature à engager sa propre responsabilité; s'il est licite de prélever une redevance au profit de la commune lors de l'accomplissement de ce service et s'il existe un tarif.

660. — 19 mai 1949. — **M. Modeste Zussy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article 1er de la loi communale locale du 6 juin 1895, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, permettent aux conseils municipaux des villes, chefs-lieux d'arrondissement de se placer, par simple délibération, sous le régime des dispositions légales édictées pour les communes de 25.000 habitants et au-dessus, même si la population de leur ville reste inférieure à ce chiffre et demande si les villes, bénéficiant de ces dispositions spéciales, peuvent être assimilées aux communes de plus de 20.000 habitants au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

MARINE MARCHANDE

661. — 19 mai 1949. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que, dans l'état de la législation actuelle et d'après les renseignements recueillis, son département n'autorise le bénéfice de l'inscription maritime dans la métropole qu'aux marins africains originaires de l'une des trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Rufisque et Saint-Louis); et demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'inscription maritime aux Africains devenus citoyens soit en application de la loi du 25 mars 1915 et textes postérieurs, soit en application des dispositions constitutionnelles de 1946.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

662. — 19 mai 1949. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, qui faisant reconstruire un immeuble sinistré, transforme un grenier en local d'habitation, peut en principe obtenir une subvention sur le fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural, notamment dans le cas où le gros œuvre est déjà exécuté.

663. — 19 mai 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est, en l'état actuel de la législation, l'indemnisation prévue, en ce qui concerne les amendes infligées par l'ennemi, pendant l'occupation, et la procédure à suivre pour en obtenir le remboursement.

664. — 19 mai 1949. — **M. François Dumas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vue de l'application de la législation sur les loyers (fixation du prix au mètre carré), une maison comprenant seulement deux appartements distincts doit être considérée comme maison particulière ou immeuble collectif.

665. — 19 mai 1949. — **M. Pierre de Félice** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les mots « prix pratiqués le 1er juillet 1948 » contenus dans l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation peuvent s'interpréter de deux manières différentes pour l'application de la majoration du tiers prévue audit article soit comme étant le montant du terme trimestriel ou semestriel payé le 1er juillet 1948 soit comme étant le montant du loyer annuel en cours à cette date; que, si l'on suppose un loyer annuel de 12.000 francs payé semestriellement, la majoration du tiers si l'on prend le terme payé le 1er juillet 1948 — soit 6.000 francs — sera de 2.000 francs tandis que cette majoration sera de 4.000 francs si l'on prend pour base le loyer annuel de 12.000 francs; et demande quelle est, de ces deux interprétations, celle qui est conforme à la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

666. — 19 mai 1949. — **M. Abel-Durand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés des régimes spéciaux qui exercent en dehors de leur activité normale un emploi salarié ou assimilé, relevant du régime général des assurances sociales (ce qui est le cas, en particulier, des fonctionnaires qui donnent des cours dans des écoles techniques); et demande: 1° si les cotisations du régime général de la sécurité sociale sont dues pour l'emploi de ces salariés; 2° dans l'affirmative, comment doivent être calculées ces cotisations, notamment lorsque le salaire perçu par les intéressés et qui a déjà supporté les cotisations prévues pour leur régime spécial dépasse le plafond des cotisations; 3° s'il compte publier bientôt le décret prévu par l'article 64 du R. A. P. du 8 juin 1946; 4° étant donné que ce décret ne réglera la question que pour l'avenir, quelles instructions il entend donner aux caisses pour régulariser la situation antérieure des intéressés et, en particulier, pour éviter qu'ils soient obligés de verser des cotisations sur un salaire supérieur au plafond.

667. — 19 mai 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un cultivateur dont un journalier agricole employé un certain nombre de jours par semaine et pour lequel n'avaient pas été réglées en temps voulu les cotisations de sécurité sociale, a été victime d'un accident; lui indique que le blessé a demandé à son employeur le payement de la pension d'invalidité qu'il aurait reçue de la caisse, si les cotisations avaient été régulièrement versées; et demande si un nouveau texte accordant une majoration légale de la rente originaire étant intervenu après que l'employeur se fut mis postérieurement à jour dans le versement de ses cotisations, cette majoration ne doit pas être supportée par le service de la sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

564. — M. Jean Doussot signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés qui s'élèvent lors de la cessation du bail d'une exploitation agricole pour la restitution du cheptel de fer; expose qu'aux termes de la loi du 9 juin 1941 modifiée et complétée par les lois des 5 octobre 1941 et 9 novembre 1942, lorsque le cheptel de fer est estimé et déterminé en argent, le montant de cette estimation doit être évalué en fonds de bétail d'après les cours des marchés au 1er septembre 1939, mais que, par contre, la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage indique à l'article 57: « En cas de cessation du bail, le bailleur prélève des animaux de manière à laisser un fonds de bétail analogue à celui qu'il a remis à l'entrée »; qu'aucune précision n'étant donnée, il semble que dans tous les cas, et même lorsqu'il n'y a qu'une somme d'argent fixée sans désignation d'animaux, il y a restitution d'un cheptel semblable à celui fourni au preneur lors de son entrée dans l'exploitation; que de nombreux règlements de cheptel sont actuellement en litige du fait des interprétations différentes de ces lois et que le cours du bétail étant aujourd'hui au coefficient 20 par rapport à celui du 1er septembre 1939, ces différences de règlement se chiffrent par des sommes importantes; que la cour de cassation ne s'étant pas encore prononcée sur ce cas, il serait urgent qu'une solution définitive soit donnée sur la façon dont doit s'opérer ce règlement; et demande comment, lors de la cessation du bail d'une exploitation agricole, doit s'opérer la restitution du cheptel de fer lorsque celui-ci est fixé au départ sans aucune désignation d'animaux et que la date d'entrée en jouissance du preneur était antérieure au 1er septembre 1939. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il est précisé qu'en cas de cessation de bail d'une exploitation agricole dont l'entrée en jouissance était antérieure au 1er septembre 1939, la restitution du cheptel donné au fermier (cheptel de fer) et évalué en argent se fait conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 1942, puisque cette loi n'a pas été abrogée.

DEFENSE NATIONALE

556. — M. Henri Cordier expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un engagé volontaire de dix-huit ans qui vient d'être désigné pour partir en Indochine sans instruction militaire ni technique et qui avait moins de quatre mois de présence sous les drapeaux; et demande si les instructions ministérielles permettent une pareille désignation si regrettable en soi par ailleurs. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La réglementation relative aux désignations individuelles pour les territoires d'opérations extérieurs est fixé dans une instruction n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947 (*B. O.*, P. T., p. 869). Cette instruction prévoit notamment qu'au moment de leur désignation les hommes de troupe doivent avoir accompli au moins quatre mois de service. En ce qui concerne l'Extrême-Orient, les intéressés doivent être âgés au minimum de dix-huit ans et six mois, sous la réserve d'un examen médical favorable. La réglementation relative aux désignations par unités constituées est fixée dans une instruction n° 1791 EMA/I du 27 février 1942 (*B. O.*, P. T., p. 494). L'article 19 de l'instruction précise notamment que si l'unité dont font partie les militaires à l'instruction doit être dirigée sur un territoire d'opérations extérieur, les recrues ayant moins de six mois de services ne sont pas emmenées. La désignation pour l'Indochine d'un engagé de dix-huit ans et de moins de quatre mois de services est donc contraire à la réglementation actuellement en vigueur.

566. — M. Philippe de Raincourt expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme de la classe 1949, troisième fils d'une veuve mère de quatre enfants, dont les deux aînés sont morts pour la France; et lui demande s'il peut se prévaloir de l'une des exemptions prévues par la loi fixant les modalités d'appel sous les drapeaux et notamment du report de droit prévu par le dernier alinéa de l'article 6. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Le troisième fils d'une veuve dont les deux aînés sont morts pour la France peut se prévaloir de la dispense prévue par la loi du 15 avril 1949 au bénéfice des aînés de veuve; cette mesure, en effet, s'applique dans tous les cas à l'aîné des fils vivants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

143. — M. Lucien Tharradin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, dont l'exploitation était dirigée en fait, depuis de nombreuses années, par ses fils salariés, a, en 1946, constitué avec eux une société à responsabilité limitée; qu'il a apporté à la société la majeure partie de son stock (le reste étant mis en consignation) et le matériel acquis dans l'année; que ses fils, de leur côté, ont apporté quelques liquidités; que la réserve spéciale de réévaluation et le fonds de renouvellement du stock étant lourdement imposés, cet industriel n'a pas pu apporter à la société les bâtiments industriels et le matériel réévalués à la date du 31 décembre 1945; qu'il a donc loué ces immobilisations à la société et, comme il s'agit d'une opération commerciale, qu'il a continué à dresser chaque année le bilan de son affaire; que cet industriel désire apporter à la société la totalité des immobilisations et du stock dont il a jusqu'à présent conservé la propriété, afin que la totalité de son ancienne affaire devienne la propriété de la société qui, en fait, en a assuré l'exploitation depuis sa constitution; et demande: 1° si l'industriel susvisé pourrait bénéficier des dispositions de l'article 7 du code général des impôts directs favorisant la constitution des sociétés de famille et ainsi éviter la taxation de la réserve spéciale de réévaluation et du fonds de renouvellement du stock; et, dans l'affirmative, si le bilan de la société doit accuser ces réserves figurant précédemment dans le bilan de l'ancienne affaire; 2° si le sursis d'imposition serait maintenu au cas où la société accepterait comme nouvel associé: *a*) un autre enfant; *b*) l'époux de l'un de ses enfants, soit avant le décès du père, soit après, ce nouvel associé agissant en sa qualité de chef de la communauté et comme ayant la libre disposition de tous les biens mobiliers dépendant de la communauté légale existant entre lui et son épouse, héritière de parts sociales. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, remarque étant faite que les dispositions en cause sont celles de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs; 2° réponse affirmative, sous réserve que, si elle est postérieure à l'apport envisagé, l'entrée dans la société d'un enfant du précédent exploitant ou du conjoint commun en biens d'un des enfants soit consécutive à la cession ou à l'attribution de tout ou partie des parts sociales appartenant ou ayant appartenu audit exploitant.

520. — M. Edouard Barthe appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une société de carrières et de travaux publics qui exploite en dehors du département où son siège social est installé une carrière départementale qui, par l'importance de son installation, la durée illimitée du bail, le nombre de ses ouvriers, les constructions permettant le logement de ces derniers, un bureau pour son directeur, un chef de chantier, un bureau pour le surveillant permanent des ponts et chaussées (lequel transmet directement les ordres au directeur de la carrière installée sur place à demeure) et qui les exécute sans avoir à en référer au siège social; et lui demande: 1° si cette société doit être astreinte à payer la taxe locale dans la commune où sont installés son atelier de concassage, sa carrière et son personnel ouvrier et technique ou bien dans la commune où se trouve son siège social qui centralise la comptabilité établie par son directeur d'exploitation; 2° d'une façon générale, si la taxe locale doit être payée dans la commune où s'effectuent régulièrement les activités productives d'une exploitation industrielle fixe ou dans la commune sise hors du département où s'exerce l'activité essentielle, mais où se trouve le siège social centralisateur de comptabilité; 3° si le redevable a les possibilités d'opter pour le payement sur les lieux de l'exploitation ou de son siège social. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° En application du décret n° 49-74 du 19 janvier 1949, la taxe locale sur le chiffre d'affaires est exigible dans la commune sur le territoire de laquelle le redevable possède le service commercial qui traite avec la clientèle les affaires soumises à la taxe, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise, de l'exécution des travaux, de la fabrication ou de la livraison des produits vendus. Au cas particulier exposé, le redevable sera susceptible d'être considéré comme possédant un établissement sujet au lieu d'exploitation de la carrière si le directeur qui y est installé possède les pouvoirs suffisants pour engager le siège social vis-à-vis des clients. Dans cette hypothèse, la taxe locale sera due au lieu d'exploitation pour les affaires se rapportant à des contrats conclus postérieurement à l'installation du préposé. Cependant, il ne pourra être répondu définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas signalé; 3° réponse négative, le redevable doit obligatoirement acquitter la taxe locale dans les conditions légales susindiquées.

522. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministre de l'intérieur a accordé par circulaire 271 du 12 juin 1947 et à la demande de la direction de la fonction publique de grandes facilités aux agents ressortissant de son ministère en vue de leur permettre d'avoir la meilleure préparation possible au difficile concours d'entrée à l'école nationale d'administration (autorisation d'absence, dispense de tout travail effectif pendant les trois semaines précédant le concours, congé payé de deux mois, etc.); signale qu'aucune solution ne paraît avoir été prise à ce jour en faveur des agents des finances, les mettant ainsi en infériorité manifeste par rapport à leurs collègues de l'intérieur et demande s'il ne lui serait pas possible d'accorder à ces agents les mêmes facilités. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Sous le timbre de la direction de la fonction publique, le secrétaire général du Gouvernement a, par lettre du 28 juin 1946, informé tous les ministres des recommandations présentées par le comité administratif de la fonction publique et le conseil d'administration de l'école nationale d'administration à l'effet d'accorder des facilités aux candidats se préparant au concours d'accès à l'école nationale d'administration, réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Copie de cette lettre a été transmise, par circulaire en date du 13 août 1946, à tous les chefs de service du ministère des finances qui ont été invités à tenir le plus grand compte de ces recommandations. De plus, à l'occasion du concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947 une nouvelle circulaire a rappelé aux chefs de service les prescriptions susvisées.

568. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la latitude de conserver sous douane à la métropole les voitures automobiles attribuées sous triptyque aux fonctionnaires coloniaux, à l'occasion de leurs con-

gés en France, ne pourrait leur être accordée, plutôt que de les contraindre à les réexporter au bout de six mois vers le territoire du chef duquel cette attribution leur a été accordée, cependant que bien souvent, à l'expiration de leurs congés, ils soient affectés à des postes les conduisant dans des territoires différents de celui dans lequel ils ont accompli leur précédent séjour. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — L'obligation d'exporter à la colonie, dans un délai de six mois, les voitures automobiles attribuées aux coloniaux, au titre du contingent colonial prévu pour chaque territoire, est imposée par le département de la France d'outre-mer. La question posée par l'honorable parlementaire est donc principalement de la compétence du ministère de la France d'outre-mer. Conformément à la réglementation douanière, les personnes qui ont leur principale résidence dans les territoires de la France d'outre-mer peuvent circuler en France sous le couvert de titres d'importation temporaire et doivent, en principe, réexporter leurs voitures à l'expiration du délai de validité des titres qui leur ont été délivrés. Des prolongations sont très libéralement accordées et les intéressés peuvent, au surplus, avec l'accord du département de la France d'outre-mer, soit placer leurs véhicules en entrepôt de douane pendant un délai de six mois, à leur départ de la métropole, soit faire immatriculer ces voitures dans une série normale française, après acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires dont il a été donné décharge lors de la livraison des véhicules au titre « exportation ».

---

579. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 dispense de l'obligation du payement par chèque « les règlements effectués aux notaires » dans la limite de 200.000 francs; que, lors de l'établissement d'actes de vente par les notaires, le prix est, en réalité, versé à ces derniers bien que les actes en contiennent quittance par les vendeurs; et demande si ces versements sont régis par les dispositions du texte susvisé, ce qui semblerait conforme à leur esprit sinon à leur letire, et si les agents de l'enregistrement sont fondés dans ces cas à exiger la justification du payement par chèque si la somme quittancée est supérieure à 50.000 francs. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 qui a porté à 200.000 francs la limite au-dessous de laquelle les « règlements effectués aux notaires » peuvent être opérés en numéraire vise non seulement les règlements auxquels les notaires interviennent comme créanciers personnels, mais aussi les règlements effectués par leur intermédiaire entre les parties aux actes qu'ils reçoivent. Aucune infraction ne peut notamment être relevée dans le cas où un acte de vente notarié constate le payement en espèces à la vue du notaire, par l'acquéreur au vendeur, du prix d'acquisition dès lors que celui-ci ne dépasse pas 200.000 francs.

INTERIEUR

504. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est possible, pour un maire, de faire procéder à l'apposition de calicots, affiches, sur les édifices municipaux et notamment sur les mairies, lorsque ces affiches, calicots, inscriptions ont un caractère politique marqué, sont injurieux pour une puissance étrangère ou définissent la position nettement antinationale et antipatriotique de telle catégorie de la population; 2° s'il rentre dans les attributions d'une majorité municipale d'utiliser les panneaux d'affichage municipaux et les affiches officielles payées sur les fonds communaux pour faire de la propagande politique ou partisane ou prendre à parti telle fraction minoritaire du conseil municipal ou tel représentant nommément désigné par cette minorité; 3° s'il est permis à un maire d'exclure des commissions strictement municipales des représentants de telle ou telle fraction de son conseil municipal et d'y inclure, par contre, des personnalités non élues, représentant des groupements ayant des attaches certaines avec la fraction majoritaire du conseil municipal; 4° s'il est permis à un maire de refuser de communiquer à des membres de son conseil municipal: *a*) la liste par emploi ou nominative des membres du personnel municipal; *b*) les documents nécessaires à l'examen et à la critique des budgets communaux; *c*) les pièces comptables justifiant de l'emploi des fonds; 5° si les services du ministère de l'intérieur ont été tenus au courant par les représentants locaux et départementaux de ces agissements et dans le cas où ils seraient à considérer comme illégaux, quelles sanctions administratives ont été prises à l'encontre de leurs auteurs. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — 1° L'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que: « le maire désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique ». D'autre part, le conseil municipal peut, en vertu de son droit de propriétaire, déterminer les surfaces murales des bâtiments communaux susceptibles de recevoir des affichages particuliers, et en régler l'utilisation. Les édifices communaux peuvent donc comporter des emplacements réservés, les uns exclusivement à l'affichage officiel, et les autres à l'affichage particulier. Ces droits du maire et du conseil municipal sont limités par les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 qui interdit toute publicité sur certains immeubles, édifices et monuments naturels et par les arrêtés préfectoraux prévus par l'article 6 de la même loi, qui peuvent édicter des mesures d'interdiction ou de réglementation supplémentaires. Si un maire ou une majorité municipale fait imprimer des calicots ou des affiches n'ayant pas un caractère officiel — ce qui est le cas visé dans la question — ces placards doivent être apposés sur les surfaces des immeubles municipaux réservées à l'affichage privé, dans les mêmes conditions que pour un particulier, c'est-à-dire en utilisant du papier de couleur, en acquittant la redevance pour l'utilisation des emplacements. Dans le cas où il n'y a pas sur ces immeubles d'emplacement spécial pour l'affichage privé, les placards dont il est question ne doivent pas être apposés sur les bâtiments communaux en général et la mairie en particulier. Le fait d'utiliser, dans ces conditions, la mairie qui est la maison commune, pour l'étalage et la diffusion des opinions politiques d'une partie des élus communaux, même lorsque celle-ci représente la majorité des électeurs, constitue un abus de pouvoir. Il appartient à l'autorité préfectorale d'estimer si celui-ci est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, et, dans l'affirmative, d'inviter le maire à faire disparaître l'affichage illicite. Dans le cas où le maire s'y refuserait, l'autorité préfectorale pourrait se substituer à lui, en application de l'article 99 de la loi municipale. D'autre part, si les faits reprochés au maire étaient particulièrement graves ou si ce magistrat refusait de déférer aux instructions reçues de l'autorité de contrôle, celui-ci pourait faire l'objet de sanctions administratives prévues par l'article 86 de la même loi. Enfin, il y a lieu de signaler que les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punissent les offenses commises publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les agents diplomatiques étrangers. 2° Ainsi qu'il vient de l'être indiqué en réponse à la question précédente, une majorité municipale ne peut « pour faire de la propagande politique ou partisane, ou prendre à partie telle fraction minoritaire du conseil municipal ou tel représentant nommément désigné de cette minorité « utiliser que les panneaux municipaux réservés à l'affichage particulier. L'apposition d'affiches particulières, politiques ou autres sur les emplacements réservés à l'affichage officiel est punie d'une amende de 6.000 à 60.000 francs prononcée contre l'afficheur, et en cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois peut s'y adjoindre. (Loi du 29 juillet 1881, articles 2 et 15, § 4 modifié.) D'autre part, la même loi (art. 15, § 3) dispose que « les affiches des actes émanés de l'autorité sont seuls imprimés sur papier blanc ». L'utilisation par une majorité municipale, à des fins particulières, d'affiches officielles payées sur les fonds communaux est doublement irrégulière; la loi de 1881 est violée et il y a de plus un emploi de deniers publics à des fins personnelles, qui peut donner lieu à sanctions comptables, administratives ou pénales suivant les circonstances de l'espèce. Les contraventions à la disposition susvisée de la loi sur la presse sont punies des mêmes peines que celles précédemment indiquées pour l'utilisation illégale des emplacements réservés à l'affichage officiel. Enfin, une municipalité qui aurait utilisé les panneaux d'affichage officiels ou les affiches officielles pour faire de la propagande politique s'exposerait aux sanctions administratives prévues par l'article 86 de la loi municipale. 3° Aux termes de l'article 59 de la loi municipale « le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres ». C'est donc le conseil municipal et non le maire qui procède à la désignation des membres de ces commissions et, dans le silence de la loi, rien ne permet d'exiger que celles-ci comprennent des représentants de toutes les fractions politiques du conseil municipal. Par ailleurs, ces commissions n'ayant aucun pouvoir de décision et ne faisant que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal, il ne paraît pas contraire à la loi que puissent y être entendues des personnalités non élues. Mais ces personnalités ne peuvent être membres permanents, même à titre consultatif, desdites commissions. 4° *a*) L'article 88 de la loi municipale dispose « que le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois ». Contrairement à celles qui sont énumérées à l'article 90, les attributions du maire ne sont pas soumises au contrôle du conseil municipal. Le rôle de celui-ci se borne à déterminer, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel communal. Il résulte de ce qui précède que si le maire ne peut refuser de fournir la liste des emplois municipaux en tant que document nécessaire à l'examen du projet de budget (voir réponse à la question 4 *b*), il n'est pas légalement tenu de communiquer la liste nominative du personnel municipal. Celle-ci pourrait toutefois être connue du conseil municipal, sous forme d'état liquidatif des traitements et salaires, pièce comptable qui peut être demandée par le conseil agissant en corps ou la commission qu'il aurait chargée de procéder à la vérification d'un compte (cf. réponse à la question 4 *c*). Il reste, cependant, à ceux des membres d'un conseil municipal à qui le maire refuse de communiquer la liste nominative du personnel communal, la possibilité légale d'établir eux-mêmes cette liste, c'est de consulter le recueil des arrêtés municipaux. En effet, nominations, avancements, sanctions doivent faire l'objet d'arrêtés du maire. Or, aux termes de l'article 58 de la loi municipale, « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». *b*) L'article 90 de la loi du 5 avril 1884 dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure « de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ». Il ne peut donc refuser de communiquer à des membres de son conseil municipal « les documents nécessaires à l'examen et à la critique des budgets communaux ». *c*) Il résulte des articles 52, 71, et 151 de la loi du 5 avril 1884, que le maire doit présenter les comptes de l'exercice clos au conseil municipal avant la délibération du budget. Pour sauvegarder l'indépendance du conseil municipal, la loi ne lui permet pas de présider la séance dans laquelle ces comptes sont discutés, sous peine d'entraîner la nullité de la délibération du conseil. Par ailleurs, le maire doit joindre à l'appui de ces comptes

un certain nombre de documents et notamment un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré, la copie du compte de gestion du receveur municipal préalablement contrôlé par le receveur des finances, ainsi que le budget de l'exercice et les titres de recettes (contrats, baux, etc.). En outre, pour procéder à une étude plus approfondie du compte administratif, le conseil municipal, agissant en corps, ou la commission que celui-ci aurait chargée de procéder à la vérification d'un compte, peut demander communication des livres de comptabilité tenus par l'administration municipale. Il peut, de même, exiger la présentation des pièces comptables destinées à justifier les opérations du receveur devant le juge des comptes, mais, dans ce dernier cas, cette étude ne peut être faite qu'en présence du receveur; 5° Le ministre de l'intérieur n'a pas été informé des agissements que signale M. Bertaud dans sa question. Il appartient aux intéressés d'en aviser l'autorité préfectorale et de saisir, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire.

Errata

au *Journal officiel* du 18 mai 1949 (Débats, Conseil de la République du 17 mai 1949, réponses des ministres aux questions écrites).

Page 1143, 2e colonne, question 584:

Au lieu de: « M. Joseph Lacalarie », lire: « M. Joseph Lasalarie ».

Page 1151, 1re colonne, question 290:

Au lieu de: « M. François Le Basser appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques », lire: « M. François Le Basser appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population ».

Page 1154, 3e colone, question 532:

Au lieu de: « M. Edouard Barthe demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « M. Edouard Barthe demande à M. le ministre de la justice ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 mai 1949.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement de M. Capelle tendant à insérer un article additionnel 16 bis (nouveau) dans le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... **270**
Majorité absolue..... **136**

Pour l'adoption..... **202**
Contre **68**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coulnaud.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fonques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Heline.
Kalb.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vittier (Pierre).
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Coupigny.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Ehm.
Fléchet.
Gatuing.
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Landry.
Leccia.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchibacy.
Maroger (Jean).
Mathieu
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Novat
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinton.
Pinvidic.
Poisson.
Rincourt (de).
Randria.
Razac
Reveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Schwartz.
Ternynck.
Totolebibe.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bousch.
Brune (Charles).
Corniglion-Molinier (Général).
Félice (de).
Lemaître (Claude).
Montalembert (de).
Radius.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Chatenay.
Cozzano.
Delforirie.
Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Mme Eboué.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Hoeffel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Lecacheux.
Léger.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Malonga (Jean).
Mostefaï (El Hadi).
Plait.
Romani.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Torrès (Henry).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

Mme Devaud, MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Sisbane (Chérif).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 215
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue des membres comportant le Conseil de la République 159

Pour l'adoption..... 284
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baraigin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Galuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tolotehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

S'est abstenu volontairement :

M. Durand (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Chalamon.
Dia (Mamadou).
Lemaire (Marcel).
Rotinat.

Excusés ou absents par congé :

Mme Devaud, MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Sisbane (Chérif).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 159

Pour l'adoption..... 288
Contre 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.